

# SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

## COMPTES RENDUS

DES

## DÉBATS

SESSION DE 1959

Du 15 au 31 Juillet 1959.

TOME UNIQUE

NOTA. — La table analytique des débats de 1959 est  
insérée à la fin du présent volume.

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, RUE DESAIX, 26

1960

# **SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ**

---

## **DÉBATS**

1959

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# COMMUNAUTÉ

## DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.

Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 15 Juillet 1959.

### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session par M. le président de la Communauté (p. 1).  
M. le général Charles de Gaulle, président de la Communauté.  
*Présidence de M. Marius Moutet, président d'âge.*
2. — Suspension de la séance (p. 2).
3. — Installation du bureau d'âge (p. 2).
4. — Excuses (p. 2).
5. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2).
6. — Ordre des prochains travaux du Sénat de la Communauté (p. 4).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4).  
M. le président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

(M. le général Charles de Gaulle, président de la Communauté, prend place à la tribune présidentielle. Mmes et MM. les sénateurs se lèvent pour l'accueillir.)

— 1 —

### OUVERTURE DE LA SESSION PAR M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

M. le président de la Communauté. Mesdames, messieurs les sénateurs de la Communauté, la réunion de votre Sénat marque le terme de la mise en place des institutions prévues par notre Constitution. Tandis que la République française procédait à sa propre réforme, la République malgache, la République centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République soudanaise, la République du Tchad, se voyaient dotées de leur gouvernement, de leur parlement, de leur justice. Quant à la Communauté, sa présidence, son conseil exécutif, ses ministres chargés des affaires communes, sa cour d'arbitrage, exercent déjà leurs fonctions. Et voici que le Sénat vient compléter l'édifice.

Ainsi, se trouve réalisé ce que nos peuples ont décidé, librement, en toute indépendance, par le référendum du 28 septembre. Cela a été fait d'après les règles démocratiques. Un pareil aboutissement, et même le refus qui lui fut opposé dans l'un des territoires de l'ancienne Union française, démontrent que nos peuples ont pu disposer d'eux-mêmes, qu'ils ont exercé leur choix, et qu'ils l'ont fait par la seule voie qui soit valable, celle du suffrage universel.

La raison les y a portés, autant que le sentiment. Si le progrès devient aujourd'hui la condition de la vie, il est évident que, pour tout pays qui ne possède pas en propre des moyens puissants et variés, le développement ne peut s'accomplir qu'à l'intérieur d'un grand ensemble. Or, le vaste effort de recherche, de technique, d'investissement, d'enseignement, qu'exige la mise en valeur des douze Etats d'outre-mer la France l'a déjà commencé. Elle est en mesure de le poursuivre. Elle fait même, en ce moment, jaillir du Sahara des sources nouvelles de prospérité dont tireront profit tous les peuples de la Communauté. En revanche, ces peuples offrent un large champ d'expansion à son activité, et, sans doute, viendra-t-il un jour où les nouveaux Etats fourniront, à leur tour, le concours de leurs capacités au développement de l'ancienne métropole.

Cependant, dans le mouvement qui conduit à s'unir tant d'hommes si divers par leur race, leurs croyances, leur condition, joue aussi la volonté de défendre la liberté qu'ils ont acquise. Car, ils sont des hommes libres et résolus à le rester, si lourd que soit aujourd'hui l'air que respire le monde. C'est donc aussi pour détourner la menace et, au besoin, pour la surmonter, que la Communauté réalise et organise l'union des peuples qui la forment. C'est dans le même but qu'elle entend coopérer avec tous les autres Etats, européens, africains, américains, asiatiques, océaniques, qui se refusent à la servitude.

Pourtant, si nous voulons parer aux dangers que nous font courir certains systèmes totalitaires et dominateurs, nous savons bien qu'à l'origine du trouble universel il y a la condition malheureuse d'innombrables populations. La seule chance, mais aussi la grande chance, de la paix et de la civilisation ne saurait être, en définitive, que l'aide portée à l'humanité tout entière par ceux de ses enfants qui en détiennent les moyens. Notre Communauté, par le fait même qu'elle est ce qu'elle est et qu'elle dispose d'appréciables ressources, donne déjà le bon exemple pour le salut du genre humain.

Le progrès, la sécurité, la paix, voilà bien les raisons qui nous déterminent à entreprendre notre œuvre fraternelle ! Mais le sentiment nous y engage également. Car ce n'est pas en vain, qu'entre nos peuples, mille liens d'estime et d'attachement réciproques ont été longuement noués. Dans le domaine affectif, comme dans celui de la pratique, nous voyons là la récompense d'innombrables et méritoires efforts accomplis par tant d'administrateurs, de soldats, de missionnaires, d'instituteurs, de professeurs, d'ingénieurs, de techniciens, venus de la métropole, ainsi que le résultat du profond mouvement des âmes qui porte vers la France des élites et des masses d'outre-mer.

En vérité, il convenait que la grande fête d'hier célébrât, tout à la fois, la naissance de la Communauté et l'anniversaire du jour où le peuple français proclama devant le monde, à l'usage et au service de tous les hommes, la liberté, l'égalité et la fraternité.

Je déclare ouverte la session du Sénat de la Communauté.

Conformément à l'article 11 de la loi organique sur le Sénat de la Communauté, j'invite M. Marius Moutet, votre doyen d'âge, à prendre place à ce fauteuil et, au nom de quatre-vingt-deux millions d'hommes, j'ai l'honneur, mesdames et messieurs les sénateurs, de vous exprimer ma confiance et de vous adresser mon salut.

*(Mmes et MM. les sénateurs de la Communauté se lèvent et applaudissent longuement.)*

*(M. Marius Moutet, doyen d'âge, remplace M. le président de la Communauté au fauteuil présidentiel.)*

#### PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

— 2 —

#### SUSPENSION DE LA SEANCE

**M. le président d'âge.** Mes chers collègues, la séance est suspendue pendant quelques minutes, afin de me permettre de raccompagner M. le président de la Communauté.

*(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

**M. le président.** J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 19 décembre 1958.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : M. Ibrahim Douyoum, Mlle Kheïra Bouabssa, MM. Joël Le Theule, Michel Kibanghou, Ali Kosso, Jean Le Pen.

*(Mlle et MM. les secrétaires prennent place au bureau, salués par les applaudissements de leurs collègues.)*

— 4 —

#### EXCUSES

**M. le président.** MM. Henri Parisot et Kadlari Djillali s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 5 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

**M. le président.** Mes chers collègues, mes premiers mots seront évidemment pour remercier M. le président de la Communauté du grand honneur qu'il a fait à notre assemblée en ouvrant sa première session.

Bien que je ne doive qu'au bénéfice de l'âge l'honneur de présider cette séance d'installation du Sénat de la Communauté, je vous déclare que j'en suis profondément heureux.

Cette journée marque une étape décisive dans l'évolution des peuples dits « colonisés » vers la liberté. C'est par un acte de confiance dans la France que se réalise cette étape pour, avec elle, maintenir, développer et au besoin défendre cette jeune liberté.

Cette journée prouve que, malgré les inévitables erreurs commises, ce sont les principes d'une politique généreuse qui finissent par triompher. Cette politique n'était donc pas faite seulement de grands mots, parfois suivis de cruelles déceptions : la France tient ses promesses. C'est une victoire remportée sur le racisme qui a fait tant de mal, fait couler tant de sang ; c'est le triomphe de l'égalité des hommes et des races et d'une union fraternelle.

Pour moi, pourquoi vous cacher la satisfaction que j'éprouve de n'avoir pas combattu en vain pendant toute ma vie publique et par deux fois, au pouvoir, d'avoir pu contribuer à préparer cet avenir au milieu des pires difficultés de l'avant et de l'après-guerre.

Nous démontrons aujourd'hui que la compréhension et l'intelligence peuvent permettre d'obtenir les meilleurs résultats, sans recourir à la sauvagerie de la sédition et de la guerre.

Nous n'ignorons pas qu'il y a eu aussi une politique d'impérialisme et de conquête ; le contact des races a été souvent rude et assorti de violences et de mépris qui ont rendu difficile l'accord entre les uns et les autres. L'exploitation de l'homme par l'homme, les erreurs de la traite et du travail forcé ont toujours suscité chez moi une répulsion d'autant plus grande que j'avais foi dans la mission civilisatrice de la France.

Certaines erreurs d'administrateurs, souvent bien intentionnées, m'ont conduit à déclarer en décembre 1936, dans un discours qui terminait la conférence des gouverneurs généraux que j'avais instituée : « J'espère que le résultat de cette conférence sera de fortifier nos volontés pour remédier à cette inquiétante disproportion entre l'idéal colonisateur de notre pays et les moyens de fortune pratiqués pour le réaliser ».

Cependant, comment ici ne rendrais-je pas l'hommage qui est dû au plus grand nombre de ces administrateurs, qui ont réalisé une grande œuvre française dans ce qui était alors les territoires d'outre-mer. L'un des plus grands d'entre eux, mort tout jeune pour la France, Van Vollenhoven, ne disait-il pas : « Les règlements ne sont rien, les hommes sont tout », et encore : « Rien de grand ne se fait que par le cœur ».

J'ai vu travailler ces administrateurs de brousse qui avaient la tâche surhumaine de relier à la réalité des pays indigènes les bureaux des ministères de Paris et ces autres bureaux qui ont proliféré dans les chefs-lieux des colonies. Je sais dans quelles conditions pénibles pour la santé et dans quelle tension d'esprit travaillaient ces hommes, perdus au loin, accablés de besogne, chargés d'humaniser les prestations et l'impôt, tenus

souvent pour responsables d'un régime créé et soutenu en dehors d'eux. Vers eux vont ma pensée, mon salut et ma gratitude. Je peux les assurer aujourd'hui qu'ils ne seront pas abandonnés.

Assurément, il y avait aussi autour d'eux ces chefs indigènes dont l'autorité était menacée, avec la transformation des cadres sociaux, par les idées nouvelles et les besoins nouveaux que nous apportons. Quelques-uns avaient cependant une mentalité de féodaux qui, je l'espère, ne se représentera sous aucune forme dans l'avenir.

Une politique idéaliste pour l'outre-mer remonte loin dans notre histoire puisque déjà Richelieu disait: « Traitez vos indigènes non pas en sujets mais en associés ». Cette politique est issue des principes de notre grande Révolution, de la tradition chrétienne et de cet esprit laïc qui respecte toutes les croyances et protège l'exercice de toutes les religions.

Depuis lors, combien de Français d'origine, de confession et d'opinion différentes l'ont poursuivie et imposée, et parmi eux l'abbé Grégoire, évêque constitutionnel et assermenté, rencontra le cardinal Lavigerie, haut dignitaire de l'Eglise, et le protestant Schœlcher pour réclamer et assurer l'abolition de l'esclavage!

Combien d'autres, qui unirent les destins de la France à ceux des populations d'outre-mer furent les agents d'une conquête sans violence! N'est-ce pas Savorgnan de Brazza qui a mérité cette épithète: « Sa mémoire est pure de sang humain », lui qui précluda à notre coopération en signant le traité de collaboration avec Makoko, roi des Batékés, dont le souvenir est rappelé dans le traité de Versailles?

N'est-ce pas le colonel Binger qui parcourut toute la Haute-Volta et la Côte d'Ivoire et les rallia à la France sans tirer un coup de fusil; n'est-ce pas Auguste Pavie, ce télégraphiste, « explorateur aux mains et aux pieds nus », qui obtint pour la France le protectorat du Laos et qui a raconté ses étapes sous ce titre: « A la conquête des cœurs »?

N'est-ce pas ce même idéalisme qui a inspiré la politique des laïcs comme Paul Bert, Jules Ferry ou Albert Sarraut et aussi la tradition de nos plus illustres pasteurs comme Yersin, Nicolle, Calmette, le docteur Jamot et le docteur Schweitzer et tant de nos médecins coloniaux qui ont lutté victorieusement contre les endémies et les épidémies tropicales.

C'est grâce à l'œuvre culturelle et humanitaire de la France, à la politique scolaire, à la création des petits et des grands établissements d'enseignement, depuis l'école de brousse, en passant par les centres d'enseignement technique, pour arriver aux universités comme celle de Dakar et aux grands centres de recherches comme l'institut français d'Afrique noire et l'illustre école française d'Extrême-Orient, c'est en grande partie grâce à cette œuvre que se sont constituées les élites grâce auxquelles douze nations ici réunies à la République française pourront se gouverner elles-mêmes.

Notre réunion est pour des hommes comme moi un point d'arrivée; mais naturellement il sera aussi un point de départ. J'ai toujours cru à cette évolution. J'ai eu foi dans ces masses, dans les millions d'hommes qui appartiennent encore aux races nues, en me souciant uniquement de leurs intérêts.

Mes instructions de 1936, faisant mienne la formule du président Léon Blum: « Extraire du fait colonial le maximum de justice sociale et de possibilités humaines », fixaient mes directives: faire vivre et mieux l'ensemble de ces populations. Il s'agit — disais-je — de les organiser pour qu'elles forment avec la métropole un ensemble complexe acceptable pour tous. Nous n'y parviendrons pas si nous ne songeons qu'à enrichir certaines oligarchies, tant européennes qu'indigènes.

« Si, dans cette conférence, la question du progrès culturel des masses indigènes n'est pas discutée, c'est parce que je suppose bien qu'au même titre que la lutte contre les fléaux essentiels, elle est l'œuvre fondamentale toujours dans vos préoccupations.

« Si nous voulons arriver à certaines libertés politiques qui sont notre but, attachons-nous essentiellement aux libérations primordiales; les libertés politiques seront, le moment venu, le moyen de poursuivre ce développement dans la voie du progrès continu. »

Le moment que j'annonçais en 1936 est venu, et nous le vivons aujourd'hui.

Mais, depuis vingt-trois ans, il a fallu franchir de difficiles étapes.

La guerre a tout retardé; nous avons connu des défaillances affligeantes, mais aussi des actions reconfortantes comme le signal du ralliement pour la libération de la France, donné par le gouverneur du Tchad, Félix Eboué, ce noir que j'avais

élevé à ses hautes fonctions parce que je connaissais sa valeur et son caractère, et pour répondre immédiatement à une diatribe raciste d'Hitler. (Applaudissements.)

Nous avons eu la conférence de Brazzaville. Je suis certain que le programme qui en est sorti fut pour beaucoup dans la confiance que les électeurs de toutes races ont faite au général de Gaulle et dans l'adhésion des douze nations à la Communauté.

La voie de la liberté était ouverte, il n'y aurait plus de régression.

A la Libération, revenu au pouvoir, je n'ai fait que suivre cette voie. Le programme de Brazzaville fut la charte de mon équipe ministérielle et aussi de la plupart de celles qui lui ont succédé. La Constitution qui nous régit et que vous avez adoptée a repris le préambule de celle de 1946: « C'est en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples que la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Cette offre, vous l'avez acceptée librement comme le prouve votre présence ici; le doyen des parlementaires français en exercice vous en remercie du fond du cœur au nom de la France métropolitaine.

Cette Constitution de 1946 contenait ce titre VIII si critiqué. Il instituait cependant l'Union française et il s'était attaché à rendre possibles toutes les évolutions.

Il s'agissait, non seulement de former ceux qui seraient capables de gérer démocratiquement les affaires de leur pays, mais de les admettre à discuter et à décider sur celles de tous les Français.

Avec des droits égaux, quarante-trois députés d'outre-mer entraient à l'Assemblée nationale, quarante-quatre au Conseil de la République, et jamais leur droit de parler librement ne fut contesté. Pour leur garantir qu'ils ne seraient pas gouvernés despotiquement, la Constitution créait cette Assemblée de l'Union française, institution unique en son genre, où tous les territoires d'outre-mer étaient représentés à égalité avec la métropole. Cette Assemblée devait donner son avis sur tous les projets intéressant les territoires d'outre-mer, mais cet avis n'avait qu'un caractère consultatif et l'Assemblée n'avait pas assez de pouvoirs réels.

On ne supprime vraiment que ce que l'on remplace.

C'est votre rôle de tenir lieu de l'Assemblée défunte; mais ses travaux, dont beaucoup furent remarquables, ne sont ni à négliger ni à oublier.

Aujourd'hui, le Sénat de la Communauté aura à discuter des intérêts qui nous sont communs et les délibérations qu'il prendra s'imposeront à l'attention du conseil exécutif de la Communauté.

La Constitution de 1946 prévoyait ces assemblées territoriales qui furent instituées par une loi leur donnant des pouvoirs importants. Elles ont permis d'affirmer chez leurs membres une maturité politique certaine: elles ont rendu plus facile le passage à ces lois-cadres qui ont donné aux élus des populations d'outre-mer le droit de créer des conseils de gouvernement pour une gestion politique autonome de leurs affaires intérieures.

Dans le même temps, on rétablissait dans leur dignité d'homme ceux que la colonisation avait trop souvent abaissés. Le travail forcé était supprimé par décret. Un code du travail, promulgué par le dernier des décrets-lois que pouvait prendre le ministre, ne fut cependant appliqué qu'une fois voté par les assemblées parlementaires.

Le régime de l'indigénat disparaissait, aboli également par décret et l'arbitraire administratif devait être remplacé par l'organisation de la justice. Il y a beaucoup à faire encore dans ce domaine.

Aujourd'hui, l'homme blanc a passé son fardeau. Mais, Français, il n'abandonne pas la tâche qu'il s'était volontairement assignée: par ce F. I. D. E. S., par ce fonds d'investissement pour le développement économique et social, qui a entraîné pour la métropole des contributions supérieures à celles que les Etats-Unis ont consacrées à l'ensemble des pays sous-développés, la République française continuera son aide aux nations qui ont adhéré à la Communauté.

Ne croyez pas cependant que les travailleurs métropolitains qui réclament des écoles, des adductions d'eau, de l'électricité, des marchés, des équipements de toute nature, ignorent combien ces sacrifices pèsent sur l'économie de la France métropolitaine.

Des publicistes, et non des moindres, soutiennent que la France serait dans une situation florissante sans ces dépen-

ses. C'est l'honneur de notre pays que ces conseils ne soient ni écoutés ni suivis et que la France ne renonce pas à ces charges. Les intérêts moraux comptent autant que les intérêts matériels et nous lieront davantage puisque vous avez compris par votre adhésion que notre collaboration était une nécessité vitale utile aux deux parties.

Nous voilà donc réunis et unis pour le meilleur et pour le pire, c'est-à-dire pour faire mieux et pour nous soutenir dans le malheur s'il venait à fondre sur nous une fois de plus.

Unis pour combien de temps et sous quelle forme?

Il est impossible de ne pas se poser la question.

Les appels à l'indépendance viennent de l'intérieur de la Communauté, où ce mot d'ordre de l'indépendance sert de base idéologique à des oppositions démocratiques aux gouvernements en fonction. Le Mali ne cache pas qu'il n'y a pour lui qu'un seul objectif final, mais non immédiat, l'indépendance.

Les appels viennent surtout de la jeunesse, impatiente, heureusement! comme toutes les jeunesse, avide de changements aussi radicaux que possible pour remplacer ce que les aînés ou les anciens ont construit.

Je me suis borné, quant à moi, à organiser dans chaque groupe de territoires un grand conseil, composé de représentants des assemblées territoriales: je ne pense pas que cette expérience ait été sans résultat.

Mais ce qui importe, c'est de considérer quelles sont les libérations primordiales. La lutte n'est plus entre Bolivar et l'Espagne. Il s'agit avant tout de vêtir ceux qui sont nus, de nourrir ceux qui ont faim, d'instruire ceux qui souffrent de l'ignorance.

C'est assurément une magnifique entreprise que l'édification d'une nation negro-africaine qui s'étendrait à la plus grande partie d'un continent et je comprends qu'elle enflamme les esprits.

Mais poursuivons pour l'instant l'effort d'organisation que nous avons actuellement entrepris.

Les appels viennent aussi de ceux qui ont préféré leur totale indépendance. La métropole n'a pas l'intention de les abandonner à leurs seules ressources.

Nous devons penser aux masses peu développées et menacées, en cas de difficultés financières et économiques, d'un retour au travail forcé, comme on le leur a dit. Je ne veux pas croire que la liberté politique puisse revenir pour certains aux temps révolus et aux pratiques que nous avons abolies.

« O temps, suspend ton vol » disait notre poète. Nous n'avons pas la prétention d'arrêter le marche du temps au point où nous en sommes arrivés. Mais il y a encore à parcourir ensemble sur la voie du progrès continu une longue route où nous rencontrerons bien des obstacles.

Ce n'est pas le moment de tisser « le lineul de pourpre où dorment les dieux morts ». La France est d'autant plus vivante qu'elle s'enrichit aujourd'hui d'un sang nouveau et de vos jeunes ardeurs réveillées.

Il faut que les nouveaux gouvernements n'oublient pas que les pouvoirs qui leur sont donnés doivent servir les hommes, que leur premier devoir est de relever le niveau social de leurs peuples et que leur tâche sera singulièrement difficile et lourde: il faudra combiner des genres de vie bien différents et nous aurons même à poursuivre cette recherche avec eux, en leur apportant le soutien de notre expérience et de nos ressources.

Ainsi, chaque jour, nos peuples sentiront davantage la nécessité d'associer leur vie.

Hommes de toutes races, de toutes religions, de toutes situations, travaillons pour un monde nouveau dans une libre et forte Communauté, où dans la justice et la liberté régnera la paix par l'entraide fraternelle des hommes. (*Vifs applaudissements.*)

— 6 —

### ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

**M. le président.** Le Sénat de la Communauté va être maintenant appelé à fixer l'ordre de ses prochains travaux.

En application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, le Sénat de la Communauté devra procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Il devra également établir son règlement en application de l'article 12 de la même ordonnance.

En l'absence de dispositions réglementaires s'imposant actuellement à notre assemblée, je propose à MM. les sénateurs de la Communauté de constituer des groupes qui désigneraient chacun deux représentants. Réunis sous ma présidence, ceux-ci élaboreraient les projets de motions concernant la réglementation provisoire applicable aux travaux du Sénat de la Communauté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, le Sénat de la Communauté pourrait consacrer sa journée de demain jeudi 16 juillet à la constitution des groupes. J'invite d'ores et déjà les groupes qui seront ainsi constitués:

1° A remettre la liste de leurs membres à la présidence (service de la séance), demain avant seize heures;

2° A désigner chacun deux représentants et à me faire connaître leur nom dans le même délai.

J'indique que je réunirai les représentants des groupes au cabinet du président, au Grand Luxembourg, demain jeudi 16 juillet, à dix-sept heures, pour l'élaboration de motions réglementaires.

Je propose, d'autre part, au Sénat de la Communauté, de tenir deux séances publiques le vendredi 17 juillet 1959:

1° A dix heures, pour l'examen et le vote de motions réglementaires;

2° A quinze heures, pour l'élection des membres de son bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel serait l'ordre du jour des séances publiques du vendredi 17 juillet:

A dix heures, première séance publique:

Examen de projets de motions relatives à la réglementation provisoire du fonctionnement du Sénat de la Communauté.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutins pour l'élection du président et des membres du bureau du Sénat de la Communauté.

Eventuellement, nomination d'une commission du règlement.

Tel est, mes chers collègues, le premier travail que nous avons à accomplir.

Je vous remercie de l'attention que vous avez prêtée, au cours de cette première séance, aux discours qui ont été prononcés et au programme qui vous a été présenté.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie,*  
HENRY FLEURY.

# JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

## DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.  
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 17 Juillet 1959.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5).
2. — Excuses (p. 5).
3. — Réglementation provisoire du fonctionnement du Sénat de la Communauté. — Adoption de trois motions (p. 6).  
*Règlement provisoire :*  
MM. Gaston Defferre, Guy Jarrosson, le président.  
Adoption de la motion.  
*Composition et élection du bureau définitif :*  
MM. Cheikh Sidya, le président.  
Adoption de la motion.  
*Nomination d'une commission du règlement :*  
Adoption de la motion.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 7).  
MM. Pierre Carous, le président.

### PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 juillet 1959 a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES

**M. le président.** MM. Gaston Monnerville, Georges Portmann, Amédée Bouquerel, Martial Brousse, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Louis Courroy, Etienne Dailly, André Fosset, Pierre Garet, Eugène Jamain, Henri Lafleur, Marcel Lemaire, François Levacher, Jac-

ques Masteau, Marc Pauzet et Marcel Pellenc, retenus par les obsèques de M. André Boutemy, sénateur de la République française, ancien ministre, s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Roger Duchet s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DU FONCTIONNEMENT DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

### Adoption de trois motions.

**M. le président.** MM. les représentants des groupes, qui se sont réunis hier sous ma présidence, proposent au Sénat de la Communauté l'adoption de trois projets de motion, que je vais vous soumettre et sur lesquels vous pourrez délibérer. Le texte a été distribué et communiqué à chacun des groupes.

### RÈGLEMENT PROVISOIRE

**M. le président.** Le premier projet de motion est ainsi rédigé : « Jusqu'à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté, les questions touchant à la procédure et à la tenue des séances et aux modes de votation seront réglées conformément aux dispositions du règlement du Sénat de la République française pour autant que celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution et des ordonnances portant lois organiques relatives au Sénat de la Communauté. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe de la démocratie socialiste, dans le souci de ne pas ouvrir ici un débat de procédure, votera ce texte, bien qu'il ne lui convienne pas parfaitement. En effet, dans la motion qui vous est soumise, référence est faite au règlement du Sénat de la République française. Or, nous pensons que tout doit être fait pour éviter que ne se produise une confusion quelconque entre le Sénat de la République et le Sénat de la Communauté. *(Vifs applaudissements.)*

Ce sont deux assemblées absolument distinctes et le Sénat de la Communauté comprend des représentants d'un beaucoup plus grand nombre d'Etats et d'une population beaucoup plus importante que le Sénat de la République.

Laisser s'accréditer aujourd'hui, comme le bruit en a circulé ces jours-ci dans les couloirs, que le Sénat de la Communauté ne serait qu'une simple section du Sénat de la République, serait, à notre avis, porter dès sa naissance un coup très grave au Sénat de la Communauté. *(Applaudissements.)*

A cet égard, je suis chargé par mes amis de dire que nous regrettons que l'on ait choisi pour faire siéger le Sénat de la Communauté le Palais du Luxembourg qui appartient au Sénat de la République. Il serait dommageable qu'une pareille situation se perpétue dans l'avenir, car, aussi bien, les sénateurs de la Communauté ne se sentiraient pas chez eux au Palais du Luxembourg et les sénateurs de la République, qui, pendant les sessions du Sénat de la Communauté, ne trouvent plus un accès aussi libre au Palais du Luxembourg, pourraient manifester leur mécontentement. Nous souhaitons donc que, très rapidement, un autre siège soit trouvé pour le Sénat de la Communauté. *(Applaudissements.)*

Je voudrais présenter une dernière observation d'un ordre tout à fait différent : en votant ce texte, nous n'approuvons pas pour autant le règlement du Sénat de la République, qui n'est actuellement qu'un règlement provisoire contre lequel nous nous sommes élevés à plusieurs reprises. *(Applaudissements.)*

**M. Guy Jarrosson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jarrosson.

**M. Guy Jarrosson.** Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette d'être d'un avis tout à fait différent de celui que vient d'émettre l'honorable M. Defferre en ce qui concerne le siège du Sénat de la Communauté.

Le devoir des hommes publics, quelles que soient les assemblées dans lesquelles ils siègent, est de ménager les deniers des contribuables. *(Murmures.)*

Chercher un nouveau palais, créer de nouveaux services, alors que des économies s'imposent dans toutes les Républiques qui forment la Communauté, serait, je pense, une erreur. *(Nouveaux murmures.)*

**M. le président.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Guy Jarrosson.** On le permet toujours au président.

**M. le président.** Ce problème n'est pas à l'ordre du jour. Je ne puis vous donner la parole que sur la motion telle qu'elle est présentée pour être soumise à votre vote.

**M. Raphaël Saller.** Il fallait empêcher de poser le problème !

**M. Guy Jarrosson.** La question vient en quelque sorte d'être mise à l'ordre du jour par l'honorable M. Defferre.

Je termine simplement en disant que nous sommes unanimes à rendre hommage au zèle et au dévouement avec lesquels le personnel de ce palais s'est efforcé de faciliter le travail des nouveaux sénateurs de la Communauté. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de motion.

*(La motion est adoptée.)*

### COMPOSITION ET ÉLECTION DU BUREAU DÉFINITIF

**M. le président.** Je donne maintenant lecture du deuxième projet de motion :

« 1. — Pour la session ordinaire ouverte le 15 juillet 1959, le bureau définitif du Sénat de la Communauté comprend : un président, huit vice-présidents et seize secrétaires.

« 2. — L'élection du président, puis celle des vice-présidents et des secrétaires, ont lieu successivement au scrutin secret à la tribune ; pour les vice-présidents et les secrétaires, ce scrutin est un scrutin plurinominal.

« 3. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent les scrutins dont le président d'âge proclame les résultats.

« 4. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est proclamé.

« 5. — Les représentants des groupes se réunissent aussitôt après l'élection du président pour établir une liste des candidats aux fonctions de vice-présidents et une liste des candidats aux fonctions de secrétaires.

« Ces listes sont affichées une demi-heure au moins avant l'ouverture du scrutin.

« D'autres candidatures aux fonctions de vice-présidents et de secrétaires peuvent être déposées auprès du président d'âge ; elles seront soumises aux suffrages par bulletins séparés. »

**M. Cheikh Sidya.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cheikh Sidya.

**M. Cheikh Sidya.** Monsieur le président, comment se fait-il que le poste de questeur n'ait pas été prévu dans la formation du bureau du Sénat de la Communauté ?

**M. le président.** Le poste de questeur n'a pas été prévu parce que l'ordonnance organique prévue par la Constitution dispose que la gestion administrative du Sénat de la Communauté appartient au bureau tout entier. L'assemblée n'ayant pas un caractère permanent, on n'a pas jugé nécessaire de prévoir des postes de questeur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de motion.

*(La motion est adoptée.)*

### NOMINATION D'UNE COMMISSION DU RÈGLEMENT

**M. le président.** Je donne enfin lecture du troisième projet de motion :

« 1. — Après avoir établi les listes des candidats aux fonctions de vice-présidents et de secrétaires, les représentants des groupes établiront, selon les règles de représentation proportionnelle, une liste de quarante candidats à la commission du règlement.

« 2. — Cette liste sera transmise au président qui la fera afficher et, pendant un délai d'une demi-heure, il pourra y être fait opposition.

« 3. — Pour être recevable, l'opposition doit porter sur la non-observation des règles de la représentation proportionnelle. Elle doit être présentée par écrit, signée par vingt sénateurs au moins et remise au président.



« 4. — S'il n'a pas été formulé d'opposition recevable, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat de la Communauté en séance publique.

« Si le président a été saisi d'une opposition recevable, il la porte à la connaissance du Sénat de la Communauté qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre » disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder dix minutes.

« Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée. A l'inverse, la prise en considération entraîne l'annulation de la liste contestée. Il est procédé alors immédiatement à l'établissement d'une nouvelle liste selon les règles fixées aux alinéas précédents et sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

« 5. — Une commission spéciale de vingt huit membres désignés dans les mêmes conditions sera formée pour l'examen de chacune des affaires éventuellement soumises au Sénat de la Communauté avant le vote du règlement. »

Que qu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le projet de motion.

(La motion est adoptée.)

— 4 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Carous, sur l'ordre du jour.

**M. Pierre Carous.** L'observation que je désire présenter, avec votre permission, monsieur le président, porte sur l'horaire de nos travaux de cet après-midi. Hier, lors de la confé-

rence des présidents, certains de nos collègues avaient émis le vœu que l'élection du bureau n'ait pas lieu cet après-midi. Nous nous étions opposés à cette suggestion, mais ces collègues nous ont fait savoir dès ce matin qu'il leur conviendrait très bien que l'élection fût simplement reportée de quinze à seize heures.

Puisqu'il s'agit d'un retard d'une heure, et ce pour des convenances très valables, je me suis très volontiers rallié à leur thèse et, au nom de mon groupe, je demande à l'assemblée de bien vouloir fixer la prochaine séance à cet après-midi, seize heures. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, vous venez d'entendre la proposition formulée par M. Carous.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la seconde séance publique d'aujourd'hui, qui vient d'être fixée à seize heures :

Scrutins pour l'élection du président et des membres du bureau du Sénat de la Communauté.

Éventuellement, nomination d'une commission du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie,  
HENRY FLEURY.

## SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 17 Juillet 1959.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 8).
2. — Excuse (p. 8).
3. — Election du président du Sénat de la Communauté (p. 8).  
M. Gaston Monnerville, élu.
4. — Motion d'ordre (p. 9).  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Excuses (p. 9).  
M. le président.
6. — Election des vice-présidents et des secrétaires du Sénat de la Communauté (p. 9).  
Présidence de M. Gaston Monnerville  
M. le président.
7. — Nomination de la commission du règlement (p. 10).
8. — Communication de décisions de M. le Président de la Communauté (p. 10).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 10).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET,  
président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## EXCUSE

**M. le président.** M. Belhabich Sliman s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

## ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection du président et des membres du bureau du Sénat de la Communauté.

Conformément à la deuxième motion adoptée au cours de la séance de ce matin, nous allons procéder d'abord au scrutin pour l'élection du président.

Cette élection va avoir lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs:

- 1<sup>re</sup> table: MM. Amadou Diadié Ba, André Maroselli;  
2<sup>e</sup> table: MM. André Monteil, Raphaël Saller;  
3<sup>e</sup> table: MM. Kané Cheikh Saad Bouh, André Sylla;  
4<sup>e</sup> table: MM. Michel Crucis, Francis Leenhardt;  
5<sup>e</sup> table: MM. Pierre Garet, Pascal Marchetti;  
6<sup>e</sup> table: MM. Jean-Paul David, Louis Martin.

Comme suppléants: MM. Azem Ouali, Alain de Lacoste-Lareymondie, Jean Lecanuet, Jacques de Maupeou, Gaston Pams, Jacob Rasitafanoelina.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre T.)

**M. le président.** Le scrutin pour l'élection du président du Sénat de la Communauté est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.)

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat de la Communauté:

Nombre des votants.....	266
Bulletins blancs ou nuls.....	6
Suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue.....	131

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville..... 151 voix.

(Applaudissements.)

Ratsimamao Rafinringa..... 78 —

(Applaudissements.)

Divers ..... 31 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat de la Communauté. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

— 4 —

**MOTION D'ORDRE**

**M. le président.** Nous allons procéder maintenant à l'élection des huit vice-présidents et des seize secrétaires du Sénat de la Communauté.

Conformément à la deuxième motion adoptée ce matin, j'invite les représentants des groupes qui se sont réunis hier sous ma présidence à se réunir immédiatement dans le cabinet des présidents au grand Luxembourg, en vue de préparer la liste des candidats aux fonctions de vice-président et la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.

Ces listes seront affichées et les scrutins pourront avoir lieu simultanément, à l'expiration d'un délai minimum d'une demi-heure après l'affichage.

J'invite également les représentants des groupes, au cours de cette réunion, à établir, selon les règles de représentation proportionnelle, une liste de quarante candidats à la commission du règlement, conformément à la troisième motion adoptée ce matin.

Cette liste sera affichée dans les mêmes conditions que les listes précédentes et sera ratifiée par le Sénat de la Communauté, en séance publique, si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition portant sur la non-observation des règles de représentation proportionnelle et signée par vingt sénateurs au moins.

Dans ces conditions, nous pourrions procéder ce soir à l'installation définitive du bureau et la commission du règlement pourrait commencer son travail dès lundi.

Quant au Sénat de la Communauté, c'est sans doute le 28 juillet qu'il se réunira à nouveau sous la présidence du bureau définitif.

Il va être dix-huit heures. Les diverses réunions prévues pour l'établissement des listes de candidats peuvent prendre un certain temps. Je propose donc au Sénat de la Communauté de suspendre, maintenant sa séance et de la reprendre à vingt et une heures trente.

*Voix nombreuses.* Vingt et une heures!

**M. le président.** Mes chers collègues, je comprends votre impatience, mais en plus du temps que prendront les réunions de groupes, il faut prévoir un délai supplémentaire pour le travail matériel d'impression des listes.

Je me permets donc d'insister pour que l'assemblée se renvoie à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**EXCUSES**

**M. le président.** MM. Joël Le Theule et Al Sid Boubakeur Hamza s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

De même, malheureusement, notre collègue Ali Mallem a dû se rendre d'urgence en Algérie à la suite d'un attentat dirigé contre des membres de sa famille. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

Au nom de notre Assemblée, je lui exprime toute notre sympathie douloureusement affectée par ce tragique événement

— 6 —

**ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE**

**M. le président.** J'ai été saisi par les représentants des groupes de la liste des candidats aux fonctions de vice-président et de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire. Ces listes ont été affichées pendant le délai réglementaire.

Aucune autre candidature n'a été présentée.

Nous n'en devons pas moins procéder à l'élection des huit vice-présidents et des seize secrétaires, simultanément, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux, au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par la lettre T qui a été tirée au sort précédemment.

Les scrutins pour l'élection des huit vice-présidents et des seize secrétaires du Sénat de la Communauté sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

*(Les scrutins sont ouverts à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel nominal a lieu.)*

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

*(Le réappel a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat des scrutins sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement des scrutins.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des huit vice-présidents du Sénat de la Communauté:

Nombre des votants.....	161
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	160
Majorité absolue des suffrages exprimés..	81

Ont obtenu:

MM. Boubou Hama.....	159 voix.
Mallem Ali.....	159 —
René Rakotobé.....	159 —
Claude Mont.....	158 —
Ratsimamao Rafiranga.....	157 —
Dominique-Marie Renucci.....	156 —
François Schleiter.....	156 —
Amadou Lamine-Gueye.....	148 —

MM. Boubou Hama, Mallem Ali, René Rakotobé, Claude Mont, Ratsimamao Rafiranga, Dominique-Marie Renucci, François Schleiter et Amadou Lamine-Gueye ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat de la Communauté. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Voici maintenant le résultat du scrutin pour l'élection des seize secrétaires du Sénat de la Communauté:

Nombre des votants.....	161
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	160
Majorité absolue des suffrages exprimés....	81

Ont obtenu:

MM. Louis Courroy.....	160 voix.
Roland Bru.....	160 —
Marc Dounia.....	160 —
André Diligent.....	160 —
Kané Cheikh Saad Bouh.....	160 —
Michel Tougouma.....	160 —
M <sup>lle</sup> Kheira Bouabsa.....	160 —
MM. Marcel Pellenc.....	159 —
Victor Sablé.....	159 —
Hassan Gouled.....	159 —
Etienne N'Gounio.....	159 —
Jean Périquier.....	158 —
Jacques Baumel.....	157 —
Alain de Lacoste-Lareymondie.....	157 —
Jacques Raphaël-Leygues.....	157 —
Armand Josse.....	143 —

MM. Courroy, Bru, Dounia, Diligent, Kané Cheikh Saad Bouh Tougouma, Mlle Bouabsa, MM. Pellenc, Sablé, Hassan Gouled, N'Gounio, Périquier, Baumel, de Lacoste-Lareymondie, Raphaël-Leygues et Josse ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires du Sénat de la Communauté. *(Applaudissements.)*

Tous les membres du bureau définitif étant nommés, j'invite M. Gaston Monnerville, président du Sénat de la Communauté, à venir prendre place au fauteuil de la présidence et je prie MM. les secrétaires présents de siéger à ses côtés. *(Nouveaux applaudissements.)*

**PRESDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

**M. le président.** Mes chers collègues, l'heure est très avancée. Vous venez d'avoir une journée assez fatigante et je comprends que chacun ait le désir que la séance soit levée aussitôt que possible; mais je ne me pardonnerais pas, au moment où le doyen de notre assemblée vient, après vos suffrages, de me

confier le fauteuil de la présidence, de ne pas, même en quelques mots très brefs, vous exprimer les remerciements du bureau auquel vous venez de marquer votre confiance.

J'aurai l'occasion, lors de notre prochaine séance qui aura lieu le 28 de ce mois, de prononcer ce qu'on appelle l'allocution d'usage et d'essayer de définir comment, à mon sens, nous devons concevoir le rôle du Sénat de la Communauté.

Mais je veux tout de suite remercier notre doyen, M. Marius Moutet, pour la manière dont il a installé notre assemblée, pour les fatigues qu'il s'est imposées volontairement depuis trois jours, afin de nous permettre d'aboutir ce soir à l'installation du bureau définitif.

Beaucoup d'entre vous ne se rendent pas compte de ce que cela représentait pour notre doyen de présence effective, de fatigue — il n'aime pas ce mot, mais il faut tout de même que je le prononce, car il traduit la réalité. Il nous a montré depuis quelques jours que rien ne le rebute, et, avec un sorte d'alarité dans l'attitude, dans le comportement et dans la parole, il a montré à ce Sénat de la Communauté, qui est une jeune assemblée, que l'on pouvait rester jeune en toute circonstance. *(Applaudissements.)*

Je vous remercie, mon cher doyen, pour le concours qu'avec le bureau d'âge vous avez apporté à l'installation de ce Sénat de la Communauté. Je tâcherai de le faire mieux encore le 28 juillet.

Je voudrais également, avant de vous présenter mes remerciements personnels, remercier en votre nom M. le Président de la Communauté, qui a tenu à venir installer lui-même cette assemblée, si originale à la fois par sa conception et par le but qui lui est assigné.

J'essayerai, là aussi, non pas en commentant ses paroles, mais en les prolongeant, si j'ose dire, d'expliquer comment nous voyons le Sénat de la Communauté et quel effort nous considérons que nous devons faire pour répondre à l'appel du chef de l'Etat. *(Applaudissements.)*

On ne parle pas de la Communauté aujourd'hui sans penser à l'homme de Brazzaville qui, ainsi que M. Marius Moutet le rappelle, il y a deux jours, a cette même place, a suivi droit son chemin dans cette réalisation et a pu permettre aux aspirations de certains d'entre nous, déjà lointaines, de se transformer en réalités, dont nous espérons qu'elles seront fécondes et efficaces pour l'ensemble de la France. *(Applaudissements.)*

Je voudrais enfin, en mon nom personnel, vous remercier pour la confiance que vous m'avez faite en me portant à la présidence de cette première session du Sénat de la Communauté. Je ferai de mon mieux pour répondre à cette confiance, mais je vous demande, mes chers collègues, dès ce soir, de considérer que la tâche est commune, que, les uns et les autres, nous devons essayer de maintenir une union indispensable non seulement à la vie de ce Sénat de la Communauté, mais, je me permets de le dire, à la vie de la Communauté elle-même. Je compte sur vous pour m'aider dans cette tâche qui est spéciale, qui sera lourde, je ne me le dissimule pas, mais qui aussi est exaltante — n'est-il pas vrai ? — surtout lorsqu'on sait l'insérer dans l'ensemble des tâches nationales et internationales qui requièrent notre intelligence, notre énergie, notre volonté.

Ce soir je ne veux pas abuser de vos instants. Les remerciements que je vous ai adressés au nom du bureau et en mon nom personnel ceux que j'ai adressés, en votre nom, au président de la Communauté, je devais les exprimer tout de suite, car il n'aurait pas été concevable que nous nous séparions ce soir sans avoir dit du profond de notre cœur la reconnaissance que nous devons à ceux qui ont conçu et réalisé le Sénat de la Communauté, qui, à mon sens, sera, je l'espère, le Parlement de la Communauté. *(Vifs applaudissements.)*

— 7 —

#### NOMINATION DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de la commission du règlement.

La liste des candidats établie par les représentants des groupes a été affichée pendant le délai réglementaire.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste, dans les conditions prévues par la 3<sup>e</sup> motion adoptée ce matin.

En conséquence, les candidatures sont ratifiées et je proclame membres de la commission du règlement :

MM. Michel Ahouanmenou, Camille Alliali, Maurice Bayrou, Benthicou Ahmed, Léon Boissier-Paun, Maurice Carrier, Marcel Champeix, André Chandernagor, Cheikh Sidya, Charles Colonna d'Anfrani, Edouard Corniglion-Molinier, Yvon Coudé du Foresto, Jean-Paul David, Mohamed El Goni, André Fosset, Jacques Fourcade, Jean Foyer, Paul Gondjout, Michel Habib-Delouche, Haïdara Mahamane Alassane, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, Jean-Marie Le Pen, Joël Le Theule, Pascal Marchetti, Pierre Marcelliaey, Robert Marson, Jacques Masteau, François Mitterrand, Maurice Mounet, Remy Montagne, Jean Nayrou, Marcel Pellenc, André Plait, Arsène Rakotovahiny, Léopold-Sédar Senghor, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

J'informe d'autre part les membres de la commission que cette commission est convoquée pour se constituer le mardi 21 juillet, à dix heures du matin, au local n° 216. Vous savez quelle est l'importance des travaux de cette commission en vue des travaux ultérieurs du Sénat de la Communauté, à partir du 28 juillet.

— 8 —

#### COMMUNICATION DE DECISIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la Communauté que j'ai reçu communication de la décision n° 59-79 de M. le Président de la Communauté, en date du 15 juillet 1959, portant désignation de M. Edmond Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice, pour participer aux débats du Sénat de la Communauté au cours de la session ordinaire ouverte le 15 juillet 1959.

J'ai reçu également communication de la décision n° 59-80 de M. le Président de la Communauté, en date du 15 juillet 1959, portant désignation de MM. Plantey, Solal, Mlle Dulery, MM. Sribier, Journiac, Rostain, Henry et Ligot en qualité de commissaires auprès du Sénat de la Communauté pendant la session ordinaire ouverte le 15 juillet 1959.

Acte est donné de ces communications.

— 9 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 28 juillet 1959, à quinze heures :

Installation du bureau définitif.

Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)*

Le Directeur du service de la sténographie,  
HENRY FLEURY.

Liste de MM. les membres du Sénat de la Communauté.

1<sup>o</sup> MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA SÉANCE DU 8 JUILLET 1959

Départements métropolitains.

MM. Michel Crucis.  
Michel Colinet.  
Paul Guillon.  
André Jarrot.  
Pascal Marchetti.  
Georges Santoni.  
Pierre Carous.  
Lucien de Gracia.  
Joël Le Theule.  
Albert Logier.  
Pierre Mariotte.  
Roger Pinoteau.  
Arthur Richards.  
Raoul Rousseau.  
Pierre Ruais.  
Pierre de Sainte-Marie.  
Charles Colonna d'Anfrani.  
Gilbert Deveze.  
Jean Foyer.  
François Japiot.  
René Regaudie.  
Pierre Baudis.  
Charles Beraudier.  
Tony Larue.  
René Plazanet.  
Jean Poudevigne.  
Henri Caillemer.  
André Davoust.  
Henri Dorey.  
Marcel Roclore.  
Marcel Sammarcelli.  
André Bettencourt.  
Pierre Curant.  
André Diligent.  
Roger Dusseaulx.  
René Tomasini.  
Pierre Bourgoin.  
André Burlot.  
Roger Demy.  
Jacques Fourcade.

MM. Pierre Battesti.  
Pierre Gabelle.  
Guy Jarrosson.  
Maurice-René Simonnet.  
André Valabrègue.  
Alain de Lacoste-Lareymondie.  
Pierre Hénault.  
René-Georges Laurin.  
Max Lejeune.  
Michel Peytel.  
Paul Coste-Floret.  
Hervé Laudrin.  
René Moatti.  
Pascal Arrighi.  
Paul Béchard.  
Jacques Raphaël-Leygues.  
Maurice Pic.  
Henri Trémolet de Villers.  
Maurice Schumann.  
André Chandernagor.  
Guy Mollet.  
Raymond Dronne.  
François-Valentin.  
Jean-Baptiste Baggi.  
Jacques Chaban-Delmas.  
Robert Thomazo.  
Roger Souchal.  
Michel Habib-Deloncle.  
Francis Leenhardt.  
Georges Thomas.  
Félix Viallet.  
Rémy Montagne.  
Jean-Paul David.  
Jean-Marie Le Pen.  
Georges Juskiwenski.  
Pierre de Montesquiou.  
Félix Gaillard.

Algérie, Oasis et Saoura.

MM. Kaddari Djillali.  
Maurice Molinet.  
André Pigeot.  
Sahnouni Brahim.  
Ioualalen Ahcene.  
Azem Ouali.  
M<sup>lle</sup> Bouabsa Kheira.

MM. Mallem Ali.  
Moulessehoul Abbas.  
Dominique-Marie Renucci.  
Marc Lauriol.  
Al Sid Boubakeur Hamza.

Guadeloupe.

M. Gaston Feuillard.

Côte française des Somalis.

M. Hassan Gouled.

Martinique.

M. Victor Sable.

2<sup>o</sup> MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS SA SÉANCE DU 8 JUILLET 1959

Départements métropolitains.

MM. Marcel Audy.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste-François Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.

MM. Robert Bouvard.  
Jean Brajeux.  
Marcel Brégèrère.  
Martial Brousse.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champéix.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin.  
Yvon Coudé du Foresto.

MM. Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Etienne Dailly.  
Gaston Defferre.  
Jean Deguise.  
Vincent Delpuech.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Yves Esteve.  
Edgar Faure.  
André Fosset.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Lucien Grand.  
Georges Guille.  
Roger Houdet.  
Eugène Jamain.  
Michel Kauffmann.  
Georges Lamousse.  
Guy de La Vasselais.  
Jean Lecauuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Henri Longchambon.  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Jacques de Maupeou.

MM. Jacques Ménard.  
Pierre Métayer.  
François Mitterrand.  
Gaston Monnerville.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Léon Molais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
François de Nicolay.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
Jean Périquier.  
André Plait.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Jacques Richard.  
François Schleiter.  
Charles Suran.  
Jean-Louis Tinaud.  
Ludovic Tron.  
Fernand Verdeille.

Algérie, Oasis et Saoura.

MM. Fernand Male.  
Achour Youssel.  
Claude Dumont.  
Belhabieh Sliman.  
Benacer Salah.

MM. Merred Ali.  
Bentchicou Ahmed.  
Roger Marcellin.  
Mustapha Menad.  
Léopold Morel.

Départements et territoires d'outre-mer.

MM. Georges Guéril (Guyane)  
Alfred Isautier (Réunion).  
Henri Claireaux (Saint-Pierre et Miquelon).

MM. Ahmed Abdallah (Comores).  
Henri Lafleur (Nouvelle-Calédonie).

3<sup>o</sup> MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR LES ASSEMBLÉES DES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ

République Centrafricaine.

MM. Etienne N'Gounio.  
Abel Goumba.

MM. René Naud.  
Paul Maradas Nado.

République du Congo.

MM. Jacques Abelé.  
Marcel Italic.

M. Michel Kibanghou.

République de la Côte d'Ivoire.

MM. Jacques Yace.  
Jean-Baptiste Mokeky.  
Raphaël Saller.  
Camille Alliali.  
Djessou Loubo.  
Edouard Corniglion-Molinier.

MM. Georges Monnet.  
Djibo Soukalo.  
Goulibaly Mamadou.  
Armand Josse.  
Koné Amadou.

République du Dahomey.

MM. Justin Ahomadegbe.  
Michel Ahouanmenou.  
Chabi Mama.

MM. Francis-Marius Covi.  
Gabriel Lozes.  
Pedro Roni Salifou.

République gabonaise.

MM. Paul Gondjout.  
Roland Bru.

M. Stanislas Migolet.

République de la Haute-Volta.

M<sup>me</sup> Célestine Ouezzin-Coulibaly.  
MM. Louis Attie Nader.  
Boni Drissa.  
Georges Bresson.  
Joseph Comombo.  
Michel Diallo.

MM. Henri Guissou.  
Christophe Kalenzaga.  
Bougoutra Ouedraogo.  
Joseph Ouedraogo.  
Douami Séré.  
Michel Tougouma.

*République malgache.*

MM. André Bessière. André Sylla. Jacob Rasitafanoelina Louis Labrousse. Gabriel Razafitrimo. René Rakotobé. Eugène Lechat. Robert Marson. Ratsimamao Rafiringa	MM. Barthélémy Raminoson. André Lemaire. Louis Tsiazonangoly. Paul Rekoro. Arsène Rakotovahiny Julien Ramizason. Jean Ducaud. François-Xavier Ratsizafy.
--	--

*République islamique de Mauritanie.*

MM. Sidi El Moktar. Kané Cheikh Saad Bouh.	M. Cheikh Sidya Souleymane Ould.
---	-------------------------------------

*République du Niger.*

MM. Amadou Issaka. Pierre Vidal. Gaston Fourrier. Boulama Issa. Arima Mamadou.	MM. Maïga Amadou Kathoré. Dandobi Mahamane. Boubou Hama. Noma Kaka.
--	--

*République du Sénégal.*

MM. Amadou Lamine-Gueye Léopold-Sédar Senghor André Guillaibert. Diop Ousmane Socé	MM. Diallo Ibrahima. Léon Boissier-Palun. Georges Larché. Issa Kane.
---	---

*République soudanaise.*

MM. Haïdara Mahamane Alasane. Baréma Bocoum. Alassane Toure. Jacques Vial. Seydou Traore. Mamadou Sidibe.	MM. Hammady Diallo. Amadou Diadié Ba Jean Briere de L'Isle. Idrissa Diarra. Guidicello Cortinchi Amadou Doucouré. Aldiouma Togo.
--	--

*République du Tchad.*

MM. Marc Dounia. Michel Djidjangan. Jacques Hublot Ali Kosso. René Djondang.	MM. Brahim Assane. Mohamed El Goni. Guy Taransaud. Ibrahim Doutoum.
--	--

**Liste des membres des groupes du Sénat de la Communauté.**GROUPE DE LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE DE LA COMMUNAUTÉ  
(33 membres.)

MM. Paul Béchard, André Bessière, Marcel Brégégère, Marcel Champeix, André Chandernagor, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Georges Guille, Georges Lamousse, Tony Larue, Eugène Lechat, Francis Leenhardt, Max Lejeune, André Lemaire, Robert Marson, Pierre Métayer, Guy Mollet, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Arsène Rakotovahiny, Barthélémy Raminoson, Julien Ramizason, Ratsimamao Rafiringa, François-Xavier Ratsizafy, René Regaudie, Paul Rekoro, Charles Suran, Ludovic Tron, Louis Tsiazonangoly, Fernand Verdelle.

*Le président du groupe.*  
Signé: GASTON DEFFERRE.

GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(71 membres.)

MM. Jacques Abelé, Achour Youssef, Justin Ahomadegbe, Michel Ahouamenou, Kosso Ali, Camille Alliali, Amadou Issaka, Arimi Mamadou, Louis Attie Nader, Marcel Audy, Auguste-François Billienaz, Drissa Bernard Boni, Jacques Bordeneuve, Boubou Hama, Issa Boulama, Hassane Brahim, Georges Bresson, Roland Bru, Chabi Mama, Joseph Conombo, Edouard Corniglion-Molinier, Mamadou Coulibaly, Francis-Marius Covi, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Vincent Delpuech, Michel Diallo, Loubou Djessou, Sounkalo Djibo, Michel Djidangan, René Djondang, Marc Dounia, Mohamed el Goni, Edgar Faure, Félix Gaillard, Paul Gondjout, Lucien Grand, Henri Guissou, Jacques Hublot, Marcel Ibatico, Doutoum Ibrahim, Georges Juskiewenski, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Michel Kibanghou, Koré Amadou, Henri Longchambon, Gabriel Lozes, Maïga Amadou Kathoré, André Maroselli, Jacques Masteau, Stanislas Migolet, François Mitterrand, Jean-Baptiste Mockey, Gaston Monnerville,

Georges Monnet, Mustapha Menad, Bougourona Ouedraogo, Joseph Ouedraogo, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, Gaston Pams, Henri Paumelle, Salifou Boni Pedro, Marcel Pellenc, Victor Sablé, Raphaël Saller, Douani Sere, Guy Taransaud, Michel Tougouma, Pierre Vidal, Philippe Yacé.

*Rattachés administrativement.*

(2 membres.)

MM. Fernand Malé, Léopold Morel.

Signé: PHILIPPE YACÉ  
PAUL GONDJOUTEDGAR FAÛRE  
FÉLIX GAILLARD.GROUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTÉ  
(59 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Pascal Arrighi, Pierre Battesti, Jacques Baumel, Maurice Payrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Charles Béraudier, Jean-Baptiste Biaggi, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoïn, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Claude Dumont, Roger Dussaulx, Yves Estève, Gaston Fourrier, Jean Foyer, le général Jean Ganeval, Gouled Hassan, Lucien de Gracia, Georges Gueril, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, René Moatti, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Moulessehoui Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitafanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Roger Souchal, Jean-Robert Thomazo, René Tomasini, André Valabrière, Félix Viallet.

*Le président du groupe.*  
Signé: PIERRE CAROUS.

GROUPE DÉMOCRATIQUE POUR LA COMMUNAUTÉ  
(22 membres.)

MM. le général Antoine Béthouart, André Burlot, Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, André Colin, Paul Coste-Floret, Yvon Coué du Foresto, André Davoust, Jean Deguise, Roger Devémy, André Diligent, Henri Dorey, André Fosset, Pierre Gabelle, Michel Kauffmann, Jean Lecanuet, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Maurice Schumann, Maurice-René Simonnet, Georges Thomas

Signé: HENRI DOREY et CLAUDE MONT.

GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS  
(25 membres.)

MM. Ba Amadou Diadié, Bocoum Baréma, Léon Boissier-Palun, Jean Briere de L'Isle, Guidicello Cortinchi, Diallo Hammady, Diallo Ibrahima, Diarra Idrissa, Diop Ousmane Socé, Doucouré Amadou, André Guillaibert, Abel Goumba, Haïdara Mahamane, Kane Issa, Lamine-Gueye, Georges Larche, Paul Maradas Nado, René Naud, Etienne N'Gounio, Léopold-Sédar Senghor, Sidibé Mamadou, Togo Aldiouma, Touré Alassane, Traoré Seydou, Jacques Vial.

*Apparentés.*  
(3 membres.)

MM. Cheik Sidya Souleymane Ould, Kané Chekh Saad Bouh, Sidi El Moktar.

*Le président du groupe.*  
Signé: HAÏDARA.

FORMATION ADMINISTRATIVE PROVISOIRE  
(9 membres.)

M. Azem Ouali, Mlle Bouabsa Kheira, MM. Ioualalen Aheène, Kaddari Djillali, Marc Lauriol, Maurice Molinet, André Pigeot, Dominique-Marie Renucci, Sahnouni Brahim.

Signé: MARC LAURIOL.

**Modification aux listes des membres des groupes du Sénat de la Communauté.**GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(72 membres au lieu de 71.)

Ajouter le nom de M. André Bettencourt.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# COMMUNAUTÉ

## DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.

Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 28 Juillet 1959.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 13).
2. — Excuses (p. 13).
3. — Allocution de M. le président (p. 15).
4. — Communication de M. le président (p. 15).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 16).
6. — Services et comptabilité du Sénat de la Communauté. — Adoption d'une résolution (p. 16).  
Discussion générale: M. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement.  
Art. A: adoption.  
Art. B:  
MM. Raphaël Saller, le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. C, D et E: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la résolution.
7. — Motien d'ordre (p. 17).  
MM. Pierre Marcellhacy, président de la commission du règlement; le président, Georges Portmann, Marius Moutet, Marcel Roctore, Raphaël Saller.
8. — Nomination de la commission de comptabilité (p. 19).
9. — Communication d'une décision de M. le président de la Communauté (p. 19).
10. -- Règlement de l'ordre du jour (p. 19).

### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** — Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 17 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

**M. le président.** MM. Yves Estève, Gaston Feuillard, Georges Guénil, Jacques Hublot, Michel Kauffmann et Georges Thomas s'excusent de ne pouvoir assister aux séances que tiendra le Sénat de la Communauté jusqu'à la fin de la présente session.

— 3 —

#### ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Mes chers collègues, votre bureau vous renouvelle l'expression de sa gratitude pour les responsabilités dont vous l'avez investi. C'est parce que vous le jugez digne de les remplir que vous lui avez manifesté une telle confiance. Son devoir est de ne pas décevoir votre attente.

La tâche qui l'attend est délicate. Il doit guider une assemblée nouvelle d'un type jusqu'ici inédit, qui n'a ni précédent ni traditions. Il lui faut lui donner une assise, un style et un rôle conformes au but que lui a assigné la nouvelle Constitution. Autonome, distincte de toutes les autres assemblées existantes, ayant sa vie propre, je dirais presque sa personnalité. Le Sénat de la Communauté doit être l'expression parlementaire de la Communauté elle-même.

Dans le domaine de la Communauté, plus qu'en tout autre peut-être, il nous appartient de faire l'histoire si nous ne voulons pas la subir. Les institutions politiques et juridiques ne sont que ce que nous les faisons. Il faut qu'elles soient assez souples pour s'adapter aux exigences du présent. Il faut aussi que nous sachions maintenir la Communauté au-dessus des divergences politiques. Sa vie et sa réussite exigent que partis métropolitains ou partis africains sachent s'associer pour mener en accord une action cohérente, efficace, durable, dans le seul intérêt des peuples dont nous sommes les mandataires.

La Communauté est créée, certes, mais elle est encore fragile. Elle a besoin d'être confortée, charpentée, définitivement structurée. Elle doit son existence à deux raisons essentielles. D'une part à la confiance réelle que des millions d'êtres humains ont vouée à un homme qui en est digne, tant par son prestige personnel incontesté que par la compréhension élevée qu'il a toujours su témoigner pour ces problèmes d'outre-mer, fondamentaux pour l'ensemble français. Au cours d'une nuit désormais historique, j'avais cru devoir lui dire : « Pour nous, les fils d'outre-mer, vous restez l'homme de Brazzaville. Sans vous, la Communauté, si indispensable à l'avenir de l'ensemble français, ne se construira jamais. » (*Applaudissements.*)

De Brazzaville à la Concorde, puis au Luxembourg, la route, certes, a été longue, mais elle a été toute droite par son dessein, et il est pour nous chargé de sens que le même homme se soit trouvé au point de départ comme au point d'aboutissement.

Mais la Communauté doit aussi son existence aux apports de l'œuvre passée de la France dans les pays d'outre-mer. Dans son discours d'ouverture, notre doyen, M. Marius Moutet, a brossé une large fresque de ce qui lui a paru être la partie positive de la colonisation française. Il a personnellement vécu une grande partie de cette période, et nous savons qu'il appliqua toujours son action à humaniser les rapports entre la métropole et les territoires d'alors.

Je ne reprendrai pas ce tableau. Je veux simplement rappeler que, métropolitains ou originaires de l'outre-mer français, nos destins sont liés depuis trop longtemps, nos vies ont été trop mêlées — nos morts aussi — nos mœurs se sont trop pénétrées pour qu'il n'y ait pas, dans nos âmes, un profond sentiment de fraternité. Nous ne nions pas le passé, ni les uns ni les autres. Mais nous sommes des hommes libres, donc loyaux. Et nous constatons que chaque fois que la France a fait un pas dans la voie de la libération de l'homme, tous les peuples en ont bénéficié. Elle a pris, selon les temps, des visages nouveaux. Qu'ils aient nom Grégoire, Lamartine, Victor Schoelcher, Jamot, Schweitzer ou Charles de Gaulle, toujours ce fut le visage de la France, rayonnante d'humaine compréhension. Et c'est parce qu'elle est restée elle-même qu'elle a apporté, à des hommes jadis asservis, le message de son humanisme.

Peut-être me permettrez-vous un souvenir personnel. Il prit naissance dans cette enceinte un soir de 1949. Réalisant une des aspirations les plus ardentes des hommes de couleur, dont j'avais été depuis longtemps le porte-parole, le Parlement français avait décidé le transfert au Panthéon national des cendres de Victor Schoelcher et de Félix Eboué, synthétisant en ce geste émouvant cent années d'histoire de la Liberté. Le destin a parfois d'étranges retours. Compatriote et congé-

nère de Félix Eboué (*Applaudissements*), descendant, moi aussi, de ces affranchis auxquels Victor Schoelcher rendit, au nom de la France, la liberté et la dignité d'homme, j'eus, comme président du Conseil de la République, à cette même place, l'honneur de proclamer, au nom de la Nation française, que Schoelcher, le libérateur, reposerait désormais au Panthéon national. (*Vifs applaudissements.*) En lisant à haute voix ce texte de loi, bref et clair, mon émotion fut grande. Il me semblait sentir surgir autour de moi, comme en une résurrection subite, la légion innombrable de tous ces opprimés qui, pendant des siècles, avaient souffert de la servitude, et qui, par ma voix devenue la leur, criaient en cet instant : « Schoelcher, la République, la France ont bien mérité de l'humanité. » (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est l'hommage dû à l'humanisme français, à sa culture, expression du génie humain par excellence, qui a fait dire à André Malraux, parlant de la France, qu'elle était « l'interprète privilégiée de la générosité de l'esprit. »

C'est parce que, depuis près d'un siècle, cette culture humaine est répandue à travers les pays d'outre-mer, qu'elle a formé les élites et pénétré peu à peu les populations elles-mêmes, qu'à l'heure du choix, à l'un des moments les plus aigus de la crise de « décolonisation », celles-ci ont librement décidé de rester avec l'ancienne puissance colonisatrice, pour constituer avec elle, dans une volonté commune, un ensemble commun pour un commun destin. Il y a là, de leur part, l'affirmation que, de toutes les cultures, celle qui leur paraissait la plus fraternelle, c'est la culture française fondée sur la liberté et le respect de la personne humaine.

La Communauté, librement créée, reposant sur l'égalité acceptée, la solidarité organisée, apparaît comme un nouvel humanisme. Une profonde mutation non seulement dans les statuts politiques, mais dans les esprits eux-mêmes, est en voie de réalisation. Il faut la comprendre et l'admettre. La fermentation des peuples est intense. Il faut se décider à œuvrer ensemble, pour « le progrès, la sécurité, la paix », nous disait ici même le Président de la Communauté. Incontestablement, et j'ajouterai : dans la liberté et la confiance réciproque, sans complexe ni arrière-pensée.

L'édification de cette communauté des treize républiques fraternelles est le « grand œuvre » des années qui s'avancent, et le grand pari du siècle. Elle fait partie des impératifs vitaux qui conditionnent désormais le destin des peuples libres. Elle exige une foi sans faiblesse, une volonté de solidarité, sans lesquelles elle n'aurait ni vertu ni efficacité et ne connaîtrait pas la durée.

Nous voici, sénateurs de la Communauté, délégués par nos Etats, réunis pour forger cet avenir. Que notre action reste libre et loyale, notre volonté d'union intacte. Car la vie de la Communauté dépendra en grande partie de ce Sénat, et de ce que nous le ferons.

Notre assemblée, comme la Communauté elle-même dont elle est l'un des organes, constitue une création profondément originale, à laquelle je ne pense pas qu'on puisse trouver de précédent dans l'histoire des institutions politiques. Aussi le départ qu'elle va prendre au cours de ses premières sessions présente-t-il une grande importance. Pour que soit consacrée et fortifiée par la vie l'institution dont le destin nous est confié, il faut que nous tenions compte exactement de ce qu'est, de ce que doit être la Communauté. Toute erreur d'aiguillage serait grave, car elle pourrait compromettre, en même temps que celui du Sénat, l'avenir de la Communauté elle-même.

Nous devons, me semble-t-il, nous préserver de certaines tentations.

La première consisterait à transporter au sein du Sénat de la Communauté les rivalités politiques, les luttes qui peuvent se manifester dans chacun des Etats membres. Le Sénat de la



Communauté ne doit aucunement être considéré comme une sorte d'instance d'appel devant laquelle on porterait, pour les raviver, les différends internes survenus dans les treize Etats dont les élus siègent sur ces bancs. (*Vifs applaudissements.*) Il n'a pas à intervenir dans la vie politique propre à chacun de ces Etats. Il ne saurait donc jouer je ne sais quel rôle d'arbitre entre les partis qui s'y affrontent, et qui n'ont pas à chercher ici de revanche éventuelle des échecs ou des déceptions qu'ils ont pu subir ailleurs.

La seconde tentation consisterait à sous-estimer l'importance du rôle qui peut être celui de notre assemblée, en le mesurant exclusivement aux prescriptions constitutionnelles et organiques qui définissent la compétence du Sénat de la Communauté.

Tous les juristes qui ont commenté la Constitution que les peuples de nos treize Etats ont adoptée, le 28 septembre dernier, ont constaté que le régime politique qu'elle a prévu pour la Communauté n'est pas un régime parlementaire, en ce sens qu'il ne comporte aucune responsabilité politique du conseil exécutif devant le Sénat, organe délibérant de la Communauté. Comment pourrait-il en être autrement, puisque les chefs du Gouvernement et les ministres chargés des affaires communes, qui siègent es qualités au conseil exécutif, sont par ailleurs tous responsables devant les assemblées de leurs Etats respectifs ? Il serait inconcevable qu'en mettant en jeu la responsabilité de ces membres du conseil exécutif le Sénat de la Communauté portât atteinte au droit reconnu à chacun des Etats par l'article 77 de la Constitution de « gérer démocratiquement et librement ses propres affaires », en obligeant leurs chefs de gouvernement, ou certains de leurs ministres, à abandonner leurs fonctions, sans que fût intervenu un vote de l'Assemblée législative devant laquelle, et devant laquelle seule, ils sont responsables.

C'est au Président de la Communauté que la Constitution et la loi organique ont réservé, dans la plupart des cas, le droit de saisir le Sénat de la Communauté, qu'il s'agisse pour celui-ci de délibérer sur la politique économique et financière commune, d'examiner certains traités, de formuler son avis sur les affaires communes, ou de participer par son vote à la révision des dispositions constitutionnelles et organiques qui régissent les institutions de la Communauté. Seul, en effet, le Président de la Communauté, qui préside le conseil exécutif, et dont l'article 5 de la Constitution fait le garant du respect des accords de Communauté, peut apprécier dans quelle mesure certains débats ouverts devant nous pourraient risquer de porter atteinte, fût-ce indirectement, aux droits que chacun des Etats tient de l'article 77 de la Constitution.

Le Sénat de la Communauté n'en peut pas moins prendre l'initiative de recommandations, dans le domaine de la mise en harmonie des législations des Etats membres. Vous savez qu'il ne pourrait légiférer que si le pouvoir lui en était donné par les Parlements des Etats qui y sont représentés.

C'est par le moyen des recommandations que le Sénat de la Communauté pourra peut-être apporter sa contribution la plus féconde à la consolidation et au progrès interne des jeunes Républiques africaines et malgache. Bien des problèmes qui vont s'y poser ne seront pas propres à une seule d'entre elles : la confrontation des expériences, la comparaison entre les méthodes employées pour résoudre ces problèmes devront, me semble-t-il, puissamment aider les responsables de chaque République à surmonter les difficultés qu'ils rencontreront sur leur route. Nul doute, en effet, que les assemblées législatives de ces républiques considéreront avec toute l'attention qu'elles mériteront les recommandations du Sénat de la Communauté — recommandations à l'égard desquelles, cependant, l'article 77 de la Constitution leur donne une entière liberté d'appréciation.

L'analyse des textes montre, en somme, que les pouvoirs propres du Sénat de la Communauté ne sont pas très étendus :

et cela se comprend fort bien, car c'est par là qu'est garantie la liberté de chacune des treize républiques rassemblées dans la Communauté.

Rôle plus consultatif que législatif ?

En grande partie, certes. Mais qui ne voit qu'une assemblée qui est l'émanation d'autres assemblées, pleinement législatives celles-là, sera d'un grand poids dans la vie politique de la Communauté ?

C'est qu'en effet, mes chers collègues, vous avez été déjà aux prises, dans vos assemblées législatives, avec les problèmes que soulève la gestion d'un Etat. Et vous apporterez ici, sur le plan technique, votre expérience.

Mais notre rôle ne doit pas se mesurer à nos pouvoirs constitutionnels. Quelle que soit l'importance de la contribution qu'elle apportera aux organes de direction que sont la présidence de la Communauté et le Conseil exécutif, cette assemblée sera, par sa nature et par la force même des choses, le creuset où se confronteront les grands courants d'idées et où se forgera l'avenir de la Communauté.

Dans une atmosphère plus sereine que celle des congrès politiques, les points de vue se présenteront ramenés à leurs lignes essentielles, dépouillés de ces contingences qui leur confèrent trop souvent une rigidité exclusive de l'esprit de transaction indispensable à la vie en commun. Ainsi cette haute assemblée pourra-t-elle jouer un rôle d'union, de coordination des efforts, dans le respect de la dignité et des aspirations de chacun des Etats membres. (*Marques d'assentiment.*)

Notre Sénat sera un lieu de rencontre, une occasion de contacts humains. C'est en son sein que les parlementaires des treize républiques de la Communauté se retrouveront, se connaîtront, apprendront à se comprendre, à s'apprécier. Harmoniser les législations, certes, mais aussi et surtout les coeurs et les esprits. En ouvrant notre session, M. le président de la Communauté rappelait que le sentiment a joué un grand rôle dans la décision historique prise le 28 septembre par les peuples de nos treize républiques. Les mouvements du sentiment ont besoin d'être consolidés par la raison et entretenus par l'amitié.

Voilà la double tâche qui nous attend et dont la réussite contribuera à donner à notre assemblée son sens et son prestige.

Sénateurs de la Communauté, de toute ma foi, je vous convie à cette tâche exaltante pour le plus haut destin d'une Communauté durable, libre, égalitaire et fraternelle. (*Vifs applaudissements prolongés.*) ✕

— 4 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** J'ai été saisi, par M. Gaston Déferre et les membres du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, d'une motion tendant à inviter le Conseil exécutif de la Communauté à demander au Gouvernement de la République française d'organiser les prochaines sessions du Sénat de la Communauté dans un local autre que l'un des palais abritant les Assemblées parlementaires de la République française.

Le Sénat de la Communauté n'ayant pas encore adopté son règlement, il y aura lieu de renvoyer cette motion à l'examen de la commission compétente, dès l'adoption des dispositions réglementaires concernant les commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission du règlement tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté (chapitre XIV, services et comptabilité du Sénat de la Communauté).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 6 —

**SERVICES ET COMPTABILITE DU SENAT DE LA COMMUNAUTE****Adoption d'une résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

La commission propose au Sénat de la Communauté d'examiner dès maintenant les dispositions réglementaires concernant les services et la comptabilité du Sénat de la Communauté.

La parole est à M. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement.

**M. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement.** Mesdames, messieurs, constituée mardi dernier, votre commission n'est pas en mesure de vous soumettre aujourd'hui l'ensemble d'un règlement. Elle vous en rapportera seulement un fragment séparé concernant les services et la comptabilité du Sénat de la Communauté.

Depuis le début de la présente session, ce Sénat fonctionne sans qu'aucun texte ait précisé quel organe a autorité sur ses services et il fonctionne sans budget. C'est une situation paradoxale. Sans doute, le fonctionnement des services n'a-t-il pas trop souffert de l'absence de règles écrites. La réunion en la même personne de la double qualité de président du Sénat de la République et de président du Sénat de la Communauté a prévenu par elle-même l'éventualité de frictions. Mais il est indispensable qu'avant sa séparation, le Sénat de la Communauté adopte les propositions budgétaires sur lesquelles statuera le Conseil exécutif.

La proposition de résolution qui vous est soumise s'inspire des précédents offerts sur ce point par les règlements des assemblées parlementaires. Elle leur apporte les modifications qu'impose la loi organique du 19 décembre 1958, tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services qu'en ce qui concerne la comptabilité entendue au sens large.

Selon la tradition, les règlements des assemblées contiennent, relativement aux services, deux séries de dispositions: les uns déterminent les organes qui ont autorité à leur égard; les autres investissent ordinairement leur bureau de pouvoirs réglementaires.

Les articles A et B de la proposition de résolution qui vous est soumise reprennent ces mesures traditionnelles, compte tenu des articles 15 et 16 de la loi organique.

Aux termes de l'article 15, le Sénat de la Communauté n'a pas un personnel propre. Le personnel du Sénat de la République est mis à sa disposition et il peut faire appel à un personnel complémentaire fourni par les autres assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Nous n'avons donc rien à prévoir concernant le statut du personnel, ou les rapports de l'administration avec les organisations professionnelles du personnel.

Quant à l'article 16, il répartit les fonctions qui sont habituellement celles des questeurs dans les assemblées parlementaires,

entre le bureau qui règle l'emploi des crédits ouverts au budget et le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnement des dépenses. Nous n'avons donc pas à prévoir l'intervention de questeurs dans le fonctionnement des services de cette assemblée.

Les questions budgétaires ont fait l'objet de discussions un peu plus longues au sein de la commission. Les articles qui s'y rapportent ont, les uns un caractère définitif, les autres une portée temporaire.

Les dispositions définitives ont trait à la préparation du budget, au contrôle de son exécution et à l'apurement des comptes, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité.

Un point a été débattu. C'est celui de savoir quel organe serait compétent pour présenter au Sénat de la Communauté les propositions budgétaires. Le texte qui avait été soumis primitivement à la commission lui proposait de déléguer au bureau le pouvoir d'arrêter les propositions budgétaires. Cette proposition a paru illégale à la majorité des commissaires et elle a été écartée. Après quoi, diverses formules lui ont été proposées: les uns avaient imaginé une procédure un peu lourde qui faisait intervenir en premier lieu une commission et en second lieu le bureau, le Sénat de la Communauté intervenant en troisième lieu. La commission a écarté cette formule en considérant qu'il eut été désobligeant d'exposer les propositions du bureau à un rejet de la commission.

Restait le choix entre une commission de comptabilité et le bureau du Sénat de la Communauté.

A la majorité de ses membres la commission s'est prononcée en faveur d'une commission de comptabilité, selon un amendement qui lui était soumis par M. Simonnet. L'argument invoqué a été que telle était la pratique suivie habituellement dans les assemblées parlementaires.

Etant donné l'époque de l'année à laquelle s'ouvre la présente session et étant donné surtout qu'aucun budget pour l'exercice en cours n'a été ni proposé ni arrêté, un article prévoit les dispositions transitoires nécessaires. Si vous l'adoptez, vous aurez donc à éire une commission de comptabilité dans les moindres délais. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Il n'y a aucun inscrit dans la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

**CHAPITRE XIV****Services et comptabilité du Sénat de la Communauté.**

« Art. A. — Le Président et le bureau ont la haute direction et le contrôle de tous les services. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(*L'article A est adopté.*)

**M. le président.** « Art. B. — Le bureau déterminera les conditions d'utilisation du personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté, ainsi que les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent règlement. »

**M. Raphaël Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Raphaël Saller.** Cet article vise le « personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté ».

Je voudrais savoir de quel personnel il s'agit.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je répondrai à M. Saller qu'il s'agit du personnel qui est prévu à l'article 15 de l'ordonnance organique relative au Sénat de la Communauté.

**M. Raphaël Saller.** C'est-à-dire ?...

**M. le rapporteur.** ... c'est-à-dire le personnel du Sénat de la République qui est mis de plein droit à la disposition du Sénat de la Communauté, et c'est-à-dire, éventuellement, le personnel des assemblées législatives des autres Etats membres de la Communauté que ceux-ci mettraient à la disposition du Sénat de la Communauté sur demande de ce dernier.

**M. Raphaël Saller.** Il s'agit uniquement de cela, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Uniquement.

**M. Raphaël Saller.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article B ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article B est adopté.)*

**M. le président.** « Art. C. — 1. Les dépenses du Sénat de la Communauté sont réglées par exercice budgétaire.

2. Au cours de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté propose au Conseil exécutif de la Communauté son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Le Sénat statue par un vote unique sur les propositions présentées par la commission de comptabilité prévue à l'article suivant. » — *(Adopté.)*

« Art. D. — 1. A l'ouverture de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme à la représentation proportionnelle des groupes une commission de comptabilité de 15 membres, chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice précédent et de proposer au Sénat son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Les membres du bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

« 2. Le bureau déterminera les règles applicables à la comptabilité. » — *(Adopté.)*

« Art. E. — 1. A titre exceptionnel, le Sénat de la Communauté proposera au Conseil exécutif de la Communauté, au cours de la session ouverte le 15 juillet 1959, les budgets de fonctionnement des deux premiers exercices.

« 2. La commission de comptabilité sera nommée à cet effet dans le plus bref délai. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du chapitre XIV.

*(Le chapitre XIV est adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres articles à soumettre pour l'instant au Sénat de la Communauté.

— 7 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Puis-je demander à M. le président de la commission comment il prévoit la suite de la discussion sur le règlement ?

**M. Pierre Marcilhacy,** président de la commission du règlement. Monsieur le président, je crois que la commission du

règlement serait en mesure de vous présenter un rapport complet à la séance de jeudi à quinze heures à cause des délais d'impression.

**M. le président.** M. le président de la commission propose que la discussion du règlement ait lieu jeudi à quinze heures.

Personne ne s'oppose à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je dois toutefois donner d'autres explications à nos collègues.

En ce qui concerne l'ordre du jour, il m'est demandé si je puis indiquer dès maintenant au Sénat de la Communauté quelle est la suite de l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session de ce Sénat.

Je vais indiquer quelques probabilités, puisque tout dépend beaucoup du travail que la commission du règlement aura pu faire.

La commission du règlement vient de vous indiquer qu'elle vous demande de siéger jeudi, et non pas demain, afin de pouvoir vous soumettre la suite des autres articles sur lesquels vous aurez à statuer.

Si, ainsi que je crois le savoir, le règlement qui vous est proposé comporte la constitution de commissions et si le Sénat, dans sa séance de jeudi, vote ce règlement, il faudra que nous envisagions une séance le vendredi pour la constitution de ces commissions. La présidence priera les groupes de se réunir dans la matinée de vendredi pour donner les noms des membres des commissions et le Sénat, lui, homologuera cette décision ou élira les membres des commissions vendredi après-midi.

Voilà, pour l'instant, les travaux qui pourront figurer à l'ordre du jour.

Je crois avoir répondu à vos préoccupations. Par conséquent, tout dépend de la fin des travaux de la commission et de la fin des débats sur le règlement.

Quelqu'un d'autre a-t-il une suggestion à faire, une question à poser ?

**M. Georges Portmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Portmann.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le président, je voudrais savoir si les commissions désigneront leur bureau avant la fin de la présente session.

**M. le président.** Si les commissions, comme je viens de l'indiquer, sont élues vendredi après-midi par le Sénat, elles pourront se réunir vers la fin de l'après-midi ou dans la soirée. Votre président fera en sorte qu'elles soient convoquées le plus rapidement possible.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Monsieur le président, je pense que l'assemblée devrait être renseignée sur les ressources dont son budget pourra disposer. Il me paraît que, jusqu'à présent, on n'a pas donné beaucoup de renseignements à l'assemblée à cet égard. Je comprends d'ailleurs très bien que cela dépendra des décisions de la commission de comptabilité.

Jusqu'à présent nous vivons sur un budget provisoire d'emprunt, je crois. Il doit être bien entendu que le Sénat de la Communauté aura son budget propre et qu'il ne continuera pas à vivre sur un budget extérieur.

**M. le président.** C'est exactement pour cela, mon cher doyen, que j'ai prié la commission du règlement de vous soumettre cet après-midi le chapitre 14. Vous venez de le voter. Ainsi le Sénat

de la Communauté pourra avoir son budget et c'est la commission de comptabilité qui sera chargée de le mettre au point. Naturellement, le bureau aura la responsabilité de l'exécution de ce budget.

**M. Marcel Roclore.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roclore.

**M. Marcel Roclore.** Vous nous avez indiqué, monsieur le président, que demain il n'y aurait pas de séance, ce qui est profondément regrettable étant donné que la plupart d'entre nous vont rester à Paris sans rien faire.

**M. le président.** J'espère que vous ferez le plaisir au président du Sénat de la Communauté de venir à la rencontre qu'il a organisée à votre intention dans les jardins. (*Applaudissements.*)

**M. Marcel Roclore.** Je vous remercie, monsieur le président; nous sommes sensibles à cette aimable invitation à laquelle nous nous rendrons nombreux.

Ceci est une distraction, agréable sans doute, mais il y a aussi le travail. Nous sommes préoccupés du fait que, ne siégeant pas demain, nous serons obligés de siéger jeudi, vous nous l'avez indiqué, puisque la commission ne sera en mesure de présenter son rapport que ce jour-là et je le comprends parfaitement. Mais pour nous permettre en même temps de nommer les commissions et tout en gagnant la possibilité d'être libérés vendredi, ne serait-il pas possible d'envisager une séance jeudi soir, après le dîner? Ceci nous ferait peut-être gagner une journée complète ou tout au moins l'après-midi du vendredi et permettrait à beaucoup d'entre nous de rejoindre leurs départements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Vous pourrez en décider à la fin des débats de jeudi après-midi. Vous pouvez également le décider maintenant. Cela dépend de la commission du règlement.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais donner quelques renseignements puisque aussi bien certains de nos collègues paraissent étonnés de ce qu'ils croient être un retard.

D'abord, le règlement part de zéro. Il s'agit d'une assemblée nouvelle, d'une institution nouvelle; il n'est donc pas question d'adapter un règlement ancien, mais de faire du neuf et, suivant la formule connue, du raisonnable.

Il y a environ 80 ou 90 articles à rédiger. Votre commission a dû chercher d'abord dans quelle direction il lui fallait travailler; mais il faut maintenant qu'elle revoie les articles un à un — c'est son rôle — et quand elle les aura adoptés, tous ces articles devront être imprimés de façon que vous ayez le document en main.

En mettant les choses au mieux, il est impossible de commencer utilement cette discussion avant jeudi, à quinze heures. Après, mesdames, messieurs, la rapidité des débats dépendra, non plus de votre commission du règlement, mais de vous-mêmes.

**M. Raphaël Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Raphaël Saller.** J'ai l'impression qu'il est exclu que le règlement puisse être voté jeudi avant le dîner. Dans la meilleure hypothèse, il ne sera pas voté avant dix-huit ou dix-neuf heu-

res, car ses 80 articles provoqueront des discussions inévitables précisément parce qu'il s'agit d'institutions nouvelles.

Il s'agira ensuite d'élire les membres des commissions. Or, nous savons tous qu'avant l'élection des commissions, les groupes doivent se réunir. Cette réunion des groupes pourra au plus tôt se faire jeudi dans la soirée ou vendredi matin.

Une séance jeudi soir après le dîner ne peut se concevoir que pour en terminer avec la discussion du règlement et non pour la nomination des commissions.

**M. le président.** Naturellement, nous sommes tous d'accord!

Permettez maintenant à votre président de résumer la situation.

La commission du règlement qui, vous le voyez, fait un travail sérieux, délicat, qui demande du temps et de la réflexion, vous dit qu'elle sera prête jeudi après-midi et qu'elle sera alors aux ordres du Sénat. Il dépendra des orateurs que le débat finisse avant huit heures du soir. J'espère que le Sénat de la Communauté travaillera avec diligence — c'est un vœu que je formule — et avec efficacité, bien évidemment.

Par conséquent, vendredi matin, les groupes se réuniront — le président veillera à ce qu'ils soient convoqués — ils choisiront leurs membres pour les commissions et c'est vendredi après-midi que lesdites commissions seront nommées. Elles se réuniront immédiatement et — je réponds ici à M. Portmann — elles éliront leur bureau immédiatement.

Auparavant, en vertu des dispositions qui viennent d'être adoptées, le Sénat de la Communauté va être appelé à nommer la commission de comptabilité, commission qui est essentielle pour que le Sénat de la Communauté puisse exister. Elle sera nommée dans les conditions prévues par la motion n° 3 adoptée le 17 juillet 1959.

En fonction de la règle de représentation proportionnelle, les droits de chaque groupe sont les suivants:

Groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et gauche démocratique: 4 sièges;

Groupe de l'union pour la Communauté: 3 sièges;

Groupe de la démocratie socialiste de la Communauté: 2 sièges;

Groupe unité et progrès: 2 sièges;

Groupe démocratique pour la Communauté: 1 siège;

Sénateurs non inscrits: 3 sièges.

J'invite les groupes à remettre à la présidence, le plus tôt possible, leurs candidatures qui seront affichées pendant un délai d'une demi-heure.

S'il n'y a pas d'opposition, ces candidatures seront ratifiées par le Sénat de la Communauté, en séance publique, en fin d'après-midi.

La commission de comptabilité sera alors constituée et le budget pourra être établi officiellement.

Je vais donc suspendre la séance jusqu'à ce que les groupes aient fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### NOMINATION DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la Communauté que j'ai été saisi des candidatures présentées par les groupes pour la commission de comptabilité.

Ces candidatures ont été affichées pendant le délai réglementaire d'une demi-heure.

Je n'ai reçu aucune opposition portant sur la non-observation des règles de la représentation proportionnelle.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame membres de la commission de comptabilité : MM. Jacques Abelé, Pierre Baudis, André Bessière, Auguste-François Billimaz, Bocoum Baréma, Cheikh Sidya Souleymane Ould, Antoine Courrière, André Fosset, le général Jean Ganeval, Henri Guissou, René-Georges Laurin, André Maroselli, Roger Pinoteau, André Plait, Gabriel Razafitrimo.

Je demande à tous les membres de la commission de comptabilité de bien vouloir se réunir à l'issue de cette séance, afin de nommer le bureau de cette commission.

— 9 —

#### COMMUNICATION D'UNE DECISION DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la Communauté que j'ai reçu communication d'une décision de M. le Président de la Communauté, en date du 28 juillet 1959, portant désignation de M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, en qualité de commissaire auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de juillet 1959.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 30 juillet, à quinze heures :

Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie,

HENRY FLEURY.

#### Modification à la liste des membres des groupes du Sénat de la Communauté.

Supprimer la rubrique :

*Formation administrative provisoire.*  
(9 membres.)

« M. Azem Ouali, Mlle Bouabsa Kheira, MM. Ioualalen Aheène, Kaddari Djillali, Marc Lauriol, Maurice Molinet, André Pigeot, Dominique-Marie Renucci, Sahnouni Brahim ».

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# COMMUNAUTÉ

## DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.

Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juillet 1959.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 22).
2. — Excuses (p. 22).
3. — Dépôt de rapports (p. 22).
4. — Fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960. — Adoption de résolutions (p. 22).  
Discussion générale: M. René-Georges Laurin, rapporteur général de la commission de comptabilité.  
Adoption de deux résolutions.
5. — Règlement du Sénat de la Communauté. — Adoption d'une résolution (p. 23).  
Discussion générale: MM. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement; Pierre Carous.  
Art. 1<sup>er</sup> à 6: adoption.  
Art. 7:  
Amendement de M. François Mitterrand. — MM. François Mitterrand, le rapporteur, Haïdara Mahamane Alassane, Raphaël Saller, Ousmane Socé Diop, Léon Boissier-Palun, Gaston Defferre, Jean-Robert Thomazo. — Adoption.  
Amendements de M. Julien Ramizason, de M. Raphaël Saller et de M. Roger Dusseaux. — MM. Julien Ramizason, le rapporteur, Raphaël Saller, Roger Dusseaux, Pierre Marcihaey, président de la commission du règlement, Maurice-René Simonnet, Gaston Defferre, Edouard Corniglion-Molinier, Marcel Pellenc. — Rejet de la prise en considération de l'amendement de M. Roger Dusseaux. — Adoption des autres amendements.  
Adoption de l'article modifié

- Art. 8: adoption.  
Art. 9:  
Amendement de M. Marc Lauriol. — MM. Marc Lauriol, le rapporteur, Léon Boissier-Palun, Raphaël Saller, le président. — Rejet  
Adoption de l'article.  
Art. 10 à 13: adoption.  
Art. 14:  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 15 et 16: adoption  
Art. 17:  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 18: adoption  
Art. 19:  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 20 à 30: adoption.  
Art. 31:  
MM. le rapporteur, le président.  
Adoption de l'article.  
Art. 32 à 57: adoption  
Art. 58:  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 59 à 78: adoption

Art. 79:

M le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 80 et 81: adoption.

Art. 82:

MM. Léon Boissier-Palun, le rapporteur, le président de la commission, le président, Maurice-René Simonnet.

Suppression de l'article.

Sur l'ensemble: M le président de la commission.

Adoption de la résolution.

Modification de l'intitulé.

M le président.

6. — Procédure de constitution des commissions (p. 43).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 43).

### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 28 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

**M. le président.** MM. Maurice Charpentier et Cheikh Saad Bouh Kane s'excusent de ne pouvoir assister aux séances que tiendra le Sénat de la Communauté jusqu'à la fin de la présente session.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport, fait au nom de la commission du règlement, tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur les projets de résolution portant fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

— 4 —

#### FIXATION DES DEPENSES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE POUR LES EXERCICES 1959 ET 1960

##### Adoption de résolutions.

**M. le président.** La commission de comptabilité, d'accord avec la commission du règlement, demande au Sénat de la Communauté d'examiner dès maintenant les conclusions du rapport fait par M. René-Georges Laurin sur les projets de résolution proposant fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission de comptabilité.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur général de la commission de comptabilité.** Mes chers collègues, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, « le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement ». Le vote que nous allons émettre aura donc le caractère d'une proposition et c'est au conseil exécutif de la Communauté qu'il appartiendra de fixer définitivement notre budget.

Dans le respect de ces dispositions organiques et en application de l'article 73 du règlement de notre assemblée, qui a été adopté avant-hier, votre commission de comptabilité a élaboré les budgets des deux premiers exercices du Sénat de la Communauté.

L'objet du présent rapport se limite simplement à soumettre à votre examen les projets de résolution fixant la répartition par articles des crédits qui nous ont paru nécessaires pour permettre le fonctionnement de notre Assemblée en 1959 et 1960.

Je crois nécessaire de souligner dès l'abord que votre commission de comptabilité, au cours des réunions de travail qu'elle a tenues dans le bref délai qui lui était imparti, s'est efforcée de concilier la nécessité de prévoir des crédits suffisants avec le respect de l'esprit d'économie qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance du 19 décembre 1958.

Le projet de budget pour 1959, établi pour la présente session, s'élève à la somme de 157.270.000 francs.

Ce budget étant le premier du Sénat de la Communauté, certains articles ont dû être pourvus de crédits évaluatifs en l'absence des données précises apportées par l'expérience d'exercices précédents. Il convient d'ailleurs de souligner le caractère provisionnel de ces crédits, notre commission étant appelée en fin d'exercice, en application de l'article 72 du règlement de notre Assemblée, à procéder à l'apurement et au règlement définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Un certain nombre de questions ont été évoquées au cours des réunions de votre commission de comptabilité. Elles feront l'objet de comptes rendus de M. le président de la commission de comptabilité à M. le président de l'Assemblée, qui réglera l'ensemble de ces problèmes en son bureau.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de comptabilité vous demande de vouloir bien, conformément à l'article 71 du règlement, statuer par un vote unique sur les projets de résolution qui vous sont soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du premier projet de résolution :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1959, est fixé à la somme de cent cinquante-sept millions deux cent soixante-dix mille francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Ce budget est réparti conformément à l'état annexé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier projet de résolution.

(Le Sénat de la Communauté a adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du deuxième projet de résolution :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1960, est fixé à la somme de trois cent quatorze millions cinq cent quarante mille francs, soit trois millions cent quarante-cinq mille quatre cents nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Ce budget est réparti conformément à l'état annexé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième projet de résolution.

(Le Sénat de la Communauté a adopté.)

**M. le président.** Les deux résolutions vont être transmises au président de la Communauté en vue d'être soumises au Conseil exécutif de la Communauté.

— 5 —

## REGLEMENT DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté. (N° 4).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement.

**M. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement.** Mesdames, messieurs, le très bref délai que vous avez imparti à votre commission pour élaborer et vous présenter un projet de règlement n'a pas laissé au rapporteur le temps de préparer et de faire approuver un rapport écrit. Je tenterai d'y suppléer par quelques observations.

L'Assemblée que vous constituez a reçu de l'ordonnance du 19 décembre 1958 certains traits qui l'apparentent au type des assemblées parlementaires quant à son organisation et quant à son fonctionnement. L'ordonnance accorde à ses membres des immunités calquées sur les immunités parlementaires; elle règle ses sessions, leur mode de convocation et de clôture, l'accès et le droit de parole des membres du conseil exécutif, le régime des questions.

Par sa composition et par son rôle, le Sénat de la Communauté apparaît, ainsi que le déclarait M. le président dans son allocution de mardi, comme une création profondément originale à laquelle l'histoire des institutions ne révèle point de précédent.

Ces deux caractères expliquent l'agencement des dispositions qui vous sont soumises. Ces dispositions comportent une partie translatrice et une partie nouvelle. Toutes les fois que la nature des choses n'y répugnait point, votre commission s'est inspirée étroitement — j'oserai dire servilement — des modèles que lui offraient les règlements des assemblées parlementaires. Plus spécialement, elle a pris comme texte de base le règlement du Sénat de la République, qui lui a paru moins éloigné de notre assemblée — ne s'appelle-t-elle pas, elle aussi, Sénat — que celui de l'Assemblée nationale, laquelle exerce un contrôle de l'exécutif qui est refusé à ce Sénat.

Sans doute, le règlement de l'Assemblée nationale est, sur plus d'un point, d'une facture plus nouvelle, mais son imitation eût exigé un temps que les délais ne nous accordaient pas. Nous avons pris comme modèle des dispositions éprouvées par l'usage.

Les règles que nous vous proposons concernant, par exemple, les groupes, la tenue des séances, les amendements, les modes de votation ou la discipline ne présentent qu'un très faible degré d'originalité; souhaitons qu'elles puissent faire l'objet d'une discussion et d'une adoption rapides.

Cependant, même dans ses parties les plus classiques, le projet de règlement a dû tenir compte de la composition du Sénat de la Communauté. En adoptant les chapitres qui traitent du dépôt et de la discussion des textes, votre commission a eu présentes à l'esprit les règles constitutionnelles et organiques concernant les attributions du Sénat. Elle s'est efforcée d'y adapter des règles de procédure.

La Constitution fait du Sénat de la Communauté un corps exclusivement constitué de parlementaires, dont chacun appartient à une assemblée législative, et a été désigné comme sénateur de la Communauté en cette qualité. Double appartenance, si j'ose dire, qui empêche chacun d'entre nous d'être à la fois au four et au moulin.

Voilà pourquoi la Constitution elle-même a limité le nombre et la durée de nos sessions. Il convenait, en effet, de ne point rendre impossible le fonctionnement de parlements distribués entre trois continents et d'attacher aux distances toute l'importance qu'elles méritent.

Sénat de la Communauté, notre assemblée tient des textes institutifs une triple mission.

Il tient de l'article 85 de la Constitution le pouvoir, qu'il partage avec le Parlement de la République, de reviser la Constitution et les lois organiques de la Communauté. Il est alors saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance organique. C'est là sa fonction la plus noble, celle aussi dont l'exercice sera le plus rare.

La seconde mission du Sénat de la Communauté est d'émettre des avis à la demande du président de la Communauté. Sa consultation est parfois obligatoire: sur la politique économique et financière commune, sur certains traités et accords internationaux et sur la déclaration de guerre. Il s'agit de questions communes qui donneront lieu ensuite à des délibérations législatives ou en forme législative. Dans les autres cas, la consultation du Sénat de la Communauté n'est qu'une faculté pour le président de la Communauté.

La troisième et dernière mission du Sénat a trait à l'unification législative. En reconnaissant l'autonomie aux Etats de la Communauté, le constituant n'a pas méconnu qu'il ouvrait le champ à une diversification infinie des législations. Il a accepté le risque, ne voulant à la fois donner et retenir, ce qui ne vaut.

Pourtant, la diversité des lois présente de si grands inconvénients que, dans l'ordre international, depuis le début du siècle dernier, un effort a été entrepris en vue d'y remédier, effort que le traité de Rome nous oblige à poursuivre. La diversité engendre des conflits de lois souvent difficiles à résoudre et particulièrement gênants, alors que les Etats de la Communauté sont appelés à entretenir entre eux d'intenses relations économiques. Si deux Etats voisins soumettent à des règles différentes la responsabilité contractuelle du transporteur terrestre, laquelle de ces deux lois s'appliquera à un transport effectué du territoire de l'un vers le territoire de l'autre ?

Ajoutons ce fait que nous livrent des observations faites à l'étranger. Parfois des Etats ont pratiqué ce que j'appellerai le dumping législatif. Ils ont édicté des législations laxistes afin d'inciter les sociétés à fixer leur siège sur leur territoire.

Dans la structure actuelle de la Communauté, l'harmonie des lois dépend exclusivement du bon vouloir collectif des Etats.

Cependant, le Sénat de la Communauté a un rôle à jouer dans le respect des autonomies. Il a un rôle d'impulsion, de suggestion. Il peut prendre l'initiative de recommandations qui descendront plus ou moins loin dans le détail.

Des délégations des assemblées législatives des Etats membres — c'est pour elles une simple faculté — pourront lui conférer, en des domaines dont il appartient à ces assemblées seules de fixer les limites, le pouvoir de prendre des décisions exécutoires qui seront promulguées comme des lois.

A l'exercice de ces fonctions, assez nouvelles en vérité, devaient être adaptées les dispositions de votre règlement. La commission y a travaillé avec quelque hâte; vous la lui avez imposée. Elle a du moins conscience de s'y être appliquée avec sérieux.

Constituée le mardi 21 juillet, la commission a mené à bien sa tâche en deux étapes. Au cours de séances qu'elle a tenues le jeudi 23 et le vendredi 24, elle a, suivant une méthode proposée par son président, levé des options, tranchant des questions de principe et les problèmes techniques les plus délicats.

Sur le fondement de ces décisions, un texte a été rédigé en articles. La commission l'a examiné et en a adopté l'ensemble dans la journée du 28 juillet.

Seul le concours apporté au rapporteur, de jour et de nuit, par les secrétaires administratifs de la commission a permis de mener le travail aussi rapidement. Le dévouement de ces fonctionnaires n'a d'égal que leur compétence. Le rapporteur a, à leur égard, une dette de gratitude qu'il lui est agréable de reconnaître publiquement. (Applaudissements.)

Sur plusieurs articles, la commission m'a donné le mandat de vous apporter des explications et des éclaircissements.

Je le ferai le moment venu dans la discussion des articles. Dans cet exposé général je me bornerai à vous retracer les débats de la commission concernant trois questions d'importance: les commissions, l'initiative sénatoriale et les pétitions.



De longs débats se sont instaurés à propos des commissions. La première fois, lors de la levée des options dont j'ai parlé tout à l'heure, la seconde fois lors de l'examen détaillé des articles. Ces débats ont eu trait à l'existence de commissions permanentes, à leur nombre et à leur compétence, enfin à leur réunion en dehors des sessions.

Tous les commissaires ont admis que les commissions étaient nécessaires à la bonne marche des travaux du Sénat de la Communauté. Tous ont aussi admis l'existence de commissions spéciales désignées par le Sénat pour l'examen d'une affaire déterminée. Convenait-il d'admettre, en outre, l'existence de commissions générales ?

Au premier abord, plusieurs commissaires l'ont nié en se fondant sur des considérations techniques. Ils ont fait remarquer, interprétant la Constitution et l'ordonnance organique dans les mêmes termes que le faisait l'allocution de M. le président mardi, qu'en dehors des recommandations tendant à la mise en harmonie des Etats membres et en dehors du domaine des décisions exécutoires, le Sénat ne pouvait être saisi que par le président de la Communauté.

A quoi bon, disaient ces commissaires, créer des commissions générales avant de savoir si elles auront quelques questions à régler ? Attendons que les demandes d'avis et de consultations arrivent. Si leur nombre le justifie, il sera temps de créer à ce moment-là des commissions générales. Réservons donc notre opinion.

Résolvons-le au contraire tout de suite et affirmativement, ont répondu d'autres commissaires. Selon ces derniers, le Sénat de la Communauté, à défaut de commissions générales, ne serait qu'un organisme d'intérêt limité, spécialement pour ceux d'entre nous qui représentent les républiques autres que la République française.

C'est par d'autres voies que certains autres commissaires, enfin, ont conclu, eux aussi, à la création de commissions générales, exposant et seules de semblables commissions, qui possèdent des dossiers tenus constamment à jour, permettent de prendre une vue continue des affaires et d'entreprendre une vue synthétique.

Chacun de ces thèmes, assurément, mériterait ample réflexion. Le problème des commissions générales a été l'objet d'une abondante littérature. Il a tenté aussi bien les hommes de doctrine que les hommes politiques, ainsi que ceux qui étaient à la fois l'un et l'autre, tels Raymond Poincaré ou Léon Blum.

Je vous ferai grâce des dissertations dans le cadre de ce rapport, car la commission du règlement s'est finalement ralliée à la coexistence de commissions générales et de commissions spéciales.

Restait à fixer le nombre des commissions générales et à déterminer leurs compétences respectives. L'accord s'est fait assez aisément sur le nombre de six. Il a été plus difficile d'obtenir un accord sur la répartition des compétences. A ce propos la discussion — je l'ai relaté tout à l'heure — devait nécessairement rebondir car, s'il apparaît à la lecture des textes que le Sénat sera obligatoirement consulté sur la politique économique et financière commune et sur les traités — je veux écarter l'hypothèse de la déclaration de guerre — que s'il est également à prévoir que l'imagination des membres de cette assemblée se donnera libre cours dans le domaine de la mise en harmonie des législations des Etats membres, cela conduisait à la création de trois commissions générales et non de six.

Au cours de la levée des options, la commission avait adopté une répartition proposée par M. Simonnet scindant la politique économique et la politique financière pour les attribuer à deux commissions distinctes, ce qui en faisait quatre, et ajoutant une commission des affaires sociales et une commission des affaires culturelles. Cette proposition se fondait sur l'article 22 de l'ordonnance qui, sans rendre cette consultation obligatoire, paraît annoncer comme normale une consultation du Sénat sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, sociale et culturelle de la Communauté.

Lors de l'examen des articles, M. Simonnet, après un second débat, a proposé un nouveau texte qui, complété sur un point par M. Mitterrand, a reçu sa forme définitive de la plume de M. Masteau et a été adopté par la commission. Vous le verrez à l'article 7 du projet.

Dans la réunion qu'elle a tenue immédiatement avant l'ouverture de cette séance, votre commission a pris connaissance de deux amendements apportés à l'article 7 et tendant à modifier le titre de deux des commissions prévues à cet article. J'aurai

sans doute l'occasion de revenir sur ce point tout à l'heure lors de la discussion. J'indique dès maintenant que ces deux amendements n'ont pas été adoptés par la commission.

Quant aux réunions des commissions hors session — c'est le troisième des points de discussion concernant cette matière — la possibilité en est apparue à certains juridiquement douteuse. Ils ont fait observer qu'en vertu de l'ordonnance organique le bureau du Sénat de la Communauté s'évanouissait, si j'ose dire, en fin de session et ils se sont demandé comment les organes intérieurs au Sénat de la Communauté que sont les commissions pourraient lui survivre alors que personne n'a plus qualité pour diriger le personnel des services qui retrouvent alors leur activité première.

Pourtant, la possibilité de réunions des commissions en dehors des sessions a paru avoir été préjugée en sens contraire par l'article 2 de la décision du Président de la Communauté, en date du 13 mars 1959, qui envisage la réunion des commissions hors des sessions, fixant dans ce cas l'indemnité forfaitaire versée aux commissaires.

C'est cette seconde opinion qui a prévalu et que vous retrouverez exprimée dans le projet de règlement.

Cependant, plusieurs de nos collègues représentant des Etats autres que la République française ont insisté pour que la convocation des commissions hors session fût réglementée afin de prévenir les réunions inutiles qui perturberaient sans profit le fonctionnement de leur Parlement respectif et pour prévenir aussi des convocations à trop bref délai, qui rendraient matériellement difficile leur venue.

A propos des commissions, nous avons rencontré incidemment et de biais des problèmes de recevabilité qui seront de nature à se présenter au cours du fonctionnement de cette Assemblée.

Votre commission, dans le temps qui lui était imparti, et les mêmes raisons s'imposent sans doute au Sénat, n'a pas voulu entreprendre pour le Sénat de la Communauté un travail analogue à celui qui fut fait, il y a quelques mois, pour le Conseil exécutif par la commission des compétences.

Nous n'avons donc pas interprété toutes les fois que nous pouvions nous dispenser de le faire. Nous avons simplement réglé la procédure selon laquelle seront aplanies les difficultés d'interprétation soulevées notamment par les initiatives sénatoriales.

Un accord unanime a été réalisé sur cette méthode. Puisse le même accord se faire au sein de l'Assemblée.

C'est à l'unanimité encore qu'à la suite d'un débat approfondi la commission a décidé de ne prévoir dans le règlement aucune procédure de pétition. La légalité de cette procédure eût été, à vrai dire, douteuse, mais surtout les exemples donnés par ceux qui avaient proposé d'abord de prévoir des pétitions ont montré que cette procédure de pétition ferait immanquablement du Sénat de la Communauté le censeur de l'activité des gouvernements et des assemblées des Etats membres. Tel n'est point son rôle. Si le Sénat devait avancer dans cette voie funeste, l'édifice de la Communauté serait ébranlé.

Une voix plus autorisée, je dirai même une voix plus haute que la mienne, a rappelé ces principes aux applaudissements unanimes du Sénat récemment.

Le Sénat de la Communauté n'est et ne peut pas être, par rapport aux Etats, une juridiction d'appel et c'est dans le même esprit que la commission a adopté à l'article 19 un amendement qui subordonne l'envoi dans un Etat de mission d'information à l'assentiment exprès de cet Etat.

Ces considérations données, j'aurais scrupule pour le surplus à reprendre par le détail les travaux de la commission. Ce projet de règlement hâtivement préparé, car il a fallu réaliser en huit jours ce qui a exigé des mois dans d'autres assemblées, a certainement bien des insuffisances et, sans doute, présente-t-il des défauts. L'usage les révélera. En la matière, le Sénat de la Communauté est souverain. Aucun examen en Conseil constitutionnel n'a été prévu à son sujet.

Notre œuvre est perfectible. Elle pourra être facilement corrigée si l'épreuve la condamne sur tel ou tel point. L'urgence d'en terminer est grande. Au nom de la commission, je fais appel à la sagesse du Sénat pour que ne soient pas remis en question les accords qui se sont réalisés au cours des travaux préalables.

Aussi bien ce règlement est-il bref et souple. Il n'a pas eu la prétention de tout prévoir. Il fait largement confiance à ceux qui demain l'appliqueront. Ce règlement, dirai-je, n'est pas un règlement engagé ; il ne prend pas parti sur nombre de pro-

blèmes sujets à controverse. Il détermine seulement une procédure de solution. Nous avons pensé qu'en matière de Communauté il fallait des textes souples et beaucoup de jurisprudence. Nous sommes demeurés dans le cadre tracé par la Constitution et par la loi organique que nous n'avons nullement cherché à interpréter avec une rigueur excessive.

En tout cas, aucune disposition de ce règlement ne préjuge du sens de l'évolution future du Sénat et de la Communauté elle-même. Toute discussion qui s'ouvrirait sur ce point serait donc aujourd'hui hors du sujet. Gardons-nous d'aborder à ce propos un problème capital qu'on devra d'abord débroussailler en conseil exécutif!

Malgré ses limites, notre entreprise n'est pas dénuée d'intérêt. Les règles que vous allez adopter sont importantes techniquement. Elles ordonneront désormais vos débats. Par la qualité de ses débats, le Sénat de la Communauté fera la preuve vivante de la solidité et de la force de la Communauté, Communauté qui repose sur l'adhésion sans cesse renouvelée de ses peuples et dont notre réunion dans cette enceinte est la vivante expression. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Carous.

**M. Pierre Carous.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je veux immédiatement vous rassurer: je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

Lorsque, au cours de notre première séance, notre doyen d'âge nous a demandé, fort sagement d'ailleurs, de constituer des groupes, certains d'entre nous s'en sont émus. Certes, ces groupes étaient, au départ, indispensables pour prendre contact et mettre en place une assemblée d'un caractère absolument nouveau; mais d'aucuns ont craint — je suis de ceux-là, je n'hésite pas à le dire — que ces groupes ne transposent sur le plan de la Communauté certaines querelles, sans doute fort intéressantes, mais qui, tout compte fait, ne concernent que nos Républiques respectives. Aussi suis-je tenté de m'excuser, parlant au nom de l'Union pour la Communauté, de m'adresser à vous précisément au nom d'un groupe. Je vous dirai en tout cas immédiatement que ce groupe n'est dans notre esprit qu'un outil de travail, qu'un instrument destiné à faciliter les contacts en vue d'œuvrer d'un commun accord à la mise en place des institutions de cette magnifique œuvre humaine qui s'appelle la Communauté.

Je rends hommage au travail de la commission du règlement et au talent de notre collègue M. Foyer, son rapporteur. Certes, comme tout travail de ce genre, ce règlement peut être discuté et il est normal que d'aucuns considèrent que certaines dispositions auraient pu être rédigées autrement. N'oublions pas, cependant, que nous avons à construire une œuvre entièrement nouvelle et même à réaliser quelque chose qui n'a pas son pareil actuellement dans le monde entier. Notre Sénat de la Communauté est, en vérité, une assemblée exceptionnelle qui va inévitablement, pendant un certain temps, chercher sa voie, ce qui nous imposera à tous un très gros effort de compréhension. Mes amis de l'Union pour la Communauté et moi-même sommes décidés à tout faire pour y parvenir en suivant le chemin que nous a tracé l'homme qui, depuis Brazzaville, n'a cessé de lutter pour que nous soyons ici aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

A son appel, dans l'égalité et la compréhension fraternelles, nous désirons travailler sans réticence à réaliser une véritable communauté. C'est dans cet esprit que nous discuterons et que nous voterons ce règlement.

Mes chers collègues, comme beaucoup d'œuvres humaines, la nôtre vaudra non seulement ce que valent les hommes qui l'utiliseront, mais encore et surtout ce que vaudra l'esprit dans lequel nous travaillerons.

Il est un mot que nous ne pouvons inscrire dans un règlement, mais que nous pouvons graver dans nos cœurs. Ce mot, c'est l'un des plus beaux, c'est le mot « amitié ». Seule l'amitié nous délivrera des complexes d'un passé encore récent en cicatrisant quelques plaies encore à vif. Elle seule nous permettra de nous entendre et de travailler en parfaite harmonie. Elle seule, enfin, portant magnifiquement en elle sa propre récompense, nous donnera dans la joie d'une grande œuvre enfin menée à bien, la plus grande satisfaction qu'un homme puisse espérer. Cette satisfaction, c'est la certitude d'avoir servi à la fois son pays et l'humanité tout entière en réalisant une union fraternelle que beaucoup n'osaient même plus espérer et que nos adversaires, en tout cas, auraient bien voulu ne voir jamais s'effectuer. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Bureau d'âge. — Bureau définitif.

« Art. 1<sup>er</sup>. — 1. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire du Sénat de la Communauté, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du bureau définitif.

« 2. — Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — 1. — Immédiatement après l'installation du bureau d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du président.

« 2. — Les autres membres du bureau définitif sont nommés ultérieurement, mais au plus tard lors de la séance suivante.

« 3. — Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat de la Communauté et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 et par le présent règlement. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — 1. — Le bureau définitif du Sénat de la Communauté se compose de :

- un président;
- huit vice-présidents;
- seize secrétaires.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence.

« 3. — L'élection du président, puis celle des vice-présidents et des secrétaires ont lieu successivement au scrutin secret à la tribune; pour les vice-présidents et les secrétaires ce scrutin est un scrutin plurinominal.

« 4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 6. — Les représentants des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits se réunissent aussitôt après l'élection du président pour établir une liste des candidats aux fonctions de vice-président et une liste des candidats aux fonctions de secrétaire. Ces listes sont établies selon la règle de la proportionnalité en s'efforçant d'assurer à chaque Etat de la Communauté un représentant au bureau.

« Ces listes sont affichées une demi-heure au moins avant l'ouverture du scrutin.

« D'autres candidatures aux fonctions de vice-président et de secrétaire peuvent être déposées auprès du président d'âge; elles seront soumises aux suffrages par bulletins séparés. »

*(Adopté.)*

« Art. 4. — Après l'élection du bureau définitif, le président du Sénat de la Communauté fait connaître au président de la Communauté que le Sénat est constitué. » — *(Adopté.)*

#### CHAPITRE II

##### Groupes.

« Art. 5. — 1. — Les sénateurs de la Communauté peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par la remise au président du Sénat de la Communauté de la liste des sénateurs qui

décident d'y adhérer. La liste porte la signature de chacun des sénateurs dont le nom y est mentionné. Au moment de leur création et au début de chaque session, les groupes ont la faculté de rendre publique une déclaration politique indiquant, de manière succincte, les principes et les modalités de leur action politique. Les listes des groupes sont publiées au *Journal officiel* de la Communauté, au début de chaque session.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe compte au moins onze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à onze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte, sous la même condition, aux sénateurs de la Communauté qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

« 3. — L'indication des formations ou des sénateurs de la Communauté qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste ni à la suite d'une liste de groupe sont, dès la publication des listes au *Journal officiel de la Communauté*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi des mêmes droits que les présidents des groupes en ce qui concerne la nomination des vice-présidents et des secrétaires du Sénat de la Communauté et des commissions. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### Nomination des commissions. — Travaux des commissions.

##### I. — NOMINATION DES COMMISSIONS

##### A. — Commissions générales.

« Art. 7. — 1. — Au début de la première session de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme en séance publique les six commissions générales suivantes :

« — la commission des traités et accords internationaux, qui comprend 45 membres ;

« — la commission des affaires économiques et du développement, qui comprend 55 membres ;

« — la commission des affaires financières, qui comprend 45 membres ;

« — la commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles, qui comprend 45 membres ;

« — la commission des transports et télécommunications, qui comprend 48 membres ;

« — la commission de législation et des lois constitutionnelles, qui comprend 45 membres.

« 2. — Chaque sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission générale. »

Il y a lieu de réserver le premier alinéa de l'article 7 jusqu'au vote des alinéas suivants du paragraphe 1.

Sur cet article, j'ai été saisi de quatre amendements.

Le premier amendement (n° 1), présenté par MM. Mitterrand, Edgar Faure, Gondjout, Yacé et les membres du groupe de l'Alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique, tend, au paragraphe 1 de l'article 7, après les mots : « la commission des traités et accords internationaux », à ajouter les mots : « et des problèmes de défense commune ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. François Mitterrand.

**M. François Mitterrand.** Mes chers collègues, j'ai été chargé par le groupe de l'Alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique, unanime, de contresigner avec MM. Edgar Faure, Gondjout et Yacé, président du groupe, l'amendement qui vient de vous être lu.

Je ne pense pas qu'un long débat sera nécessaire pour que chacun ici saisisse l'ampleur du sujet. Je note en passant que le rapporteur de la commission, M. Foyer, qui s'est opposé

à l'adoption de cet amendement, n'a pas précisé que c'est à égalité de suffrages au sein de la commission que l'amendement a été considéré comme repoussé.

**M. le rapporteur.** Je m'apprêtais à le faire remarquer tout à l'heure.

**M. François Mitterrand.** J'en suis convaincu, mais deux précautions valent mieux qu'une ! (*Murmures sur divers bancs.*) Si nous discutons sur la base des textes constitutionnels, leur analyse montre indiscutablement qu'il y a disparité entre l'article 78 et l'article 83. L'article 78 de la Constitution définit le domaine de compétence de la Communauté et comprend, dans cette compétence, les problèmes de défense, l'article 83 énumère les compétences particulières du Sénat de la Communauté et ne cite pas les problèmes de défense.

On pourrait donc conclure — il est facile de le constater — que l'article 83 n'attribue pas au Sénat de la Communauté une compétence identique à celle que la Constitution accorde en principe à la Communauté elle-même.

Par une interprétation restrictive de l'article 78, seuls sont retenus, dans l'article 83, les matières financières et économiques, les actes et traités ou accords internationaux.

Or, l'article 78 ne devrait-il pas commander et éclairer chacun des articles suivants : l'article 80, qui traite du président de la Communauté ; l'article 82, qui s'applique au Conseil exécutif de la Communauté et l'article 83, qui vise le Sénat de la Communauté ?

Les juristes et les spécialistes en discuteront sans doute, mais il est des aspects politiques qui ne sont pas négligeables et que j'évoquerai tout à l'heure.

J'indique d'ailleurs que si l'on s'en tient à une interprétation stricte de l'article 83, le projet de règlement est déjà en contradiction avec elle. En effet la compétence du Sénat de la Communauté sera limitée exactement aux matières financières et économique ainsi qu'aux actes et traités ou accords internationaux. Comment expliquer alors que M. le rapporteur et la majorité de la commission aient admis la création d'une commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles, création qui entre dans le cadre de l'article 78, mais certainement pas dans celui de l'article 83 ?

Ce qui est valable pour les affaires culturelles et l'enseignement supérieur ne le serait pas pour les problèmes de défense ? Quelle est donc l'origine de cette discrimination ? Penserait-on que les relations culturelles considérées même comme inoffensives peuvent être mises à la portée de tous, alors qu'en ce qui concerne la défense, les élus des Etats jugés peu sûrs n'auraient point le droit d'être informés ?

J'ajoute que le projet de règlement prévoit, dans son article 30, la constitution du Sénat de la Communauté en comité secret.

On reste rêveur. Voilà le Sénat de la Communauté, notre Assemblée, qui décide de se réunir en comité secret. De quoi va-t-on parler ? S'agit-il de délibérer au moyen de cette procédure extraordinaire et solennelle sur la désignation d'un professeur à la faculté de droit de Dakar ? Ou bien s'agira-t-il de discuter du choix des investissements entre une usine de tannerie, aux environs de Brazzaville, ou d'une exploitation minière à Madagascar ?

Voyez-vous le Sénat de la Communauté s'ériger en comité secret pour examiner ces graves sujets afin que nul n'en sache rien ? Ou bien le comité secret se justifie autrement ou bien il faut supprimer l'article 30, qui devient tout simplement absurde.

Voilà les problèmes que pose l'analyse des textes. Je n'ignore certes pas l'objection qui peut m'être faite à savoir que l'on doit s'en tenir, juridiquement, à l'explication la plus stricte de l'article 83. C'est ainsi que la tendance du Gouvernement, lorsqu'il a édicté son ordonnance de décembre 1958, est allée dans ce sens. Mais le problème est de savoir ce qu'en pense aujourd'hui le Sénat de la Communauté réuni dans sa première session. Ne voudra-t-il pas interpréter la Constitution de telle sorte que puisse harmoniquement se développer la Communauté dans le respect des compétences reconnues à celle-ci ?

Quant au fond du problème — je m'exprime au nom d'un groupe dont les membres représentent les territoires les plus divers, ils sont d'accord sur ce point — je ne saurais trop souligner l'importance de notre amendement. Observez que nous ne demandons pas la constitution d'une commission de la défense nationale, comme il a été dit par certains. L'adjonction des mots « et des problèmes de défense commune » étend les

attributions d'une commission appelée à connaître des actes et traités internationaux. Il ne nous paraît pas convenable que nos collègues soient appelés un jour à délibérer de ces actes ou sur une déclaration de guerre, sans qu'ils aient la moindre notion des problèmes de défense et spécifiquement des problèmes d'effectifs et d'armement.

Si, par exemple, du côté de la Mauritanie se produit une tension internationale à implication militaire, si du côté de la frontière orientale du Tchad des problèmes du même ordre se posent, mais je ne veux pas poursuivre cette énumération pour ne pas risquer des suppositions irréelles et je ne veux mettre aucun de nos voisins en cause! estimera-t-on valablement que le Sénat de la Communauté où siègent les délégués de chacun des Etats ne pourra en aucune manière être informé des moyens communs de défense ?

Que nul ne s'inquiète d'ailleurs! Les textes multiplient d'innombrables précautions puisque, aussi bien dans ce domaine que dans les autres, les commissions, de même que le Sénat de la Communauté, ne peuvent rien connaître sans être saisis par le président de la Communauté. On n'imagine guère le président de la Communauté saisir la commission compétente de questions et de projets qui risqueraient de porter tort à la défense nationale.

Examinons maintenant les conséquences de votre refus. Nous avons entendu nos collègues socialistes, dès la première séance, ici même, évoquer l'éventualité d'un autre local. Je ne pense pas que nos collègues socialistes considèrent que l'avenir de la Communauté sera assuré parce que nous habiterions à une autre adresse. S'ils évoquent ce sujet apparemment mineur, c'est qu'ils pensent que, dans ce domaine comme dans tous les autres, nos décisions actuelles ont valeur de symbole et qu'elles impliquent une direction, une orientation que nous pourrions changer par la suite aisément.

De la même manière, c'est au cours de cette première session que la majorité, et j'espère l'unanimité, des sénateurs fera son choix et pour longtemps entre plusieurs structures possibles de la Communauté.

Un certain nombre d'entre nous, depuis des années, estiment qu'il n'y a pas de solution aux graves problèmes qui nous ont valu tant de conflits douloureux hors d'une construction de caractère fédéral. Cette thèse est certes discutée au sein même des Etats africains et je ne prétends point prendre parti en cet instant. Mais quelle que soit l'issue donnée à ce débat, on n'imagine point que, par avance, les délibérations de la seule assemblée de la Communauté soient amputées de l'un des trois domaines fondamentaux sans lesquels il n'y aura ni confédération ni — encore moins — de fédération, à savoir la diplomatie, la monnaie et la défense, et si, dès le point de départ, nous retranchons l'une des compétences fondamentales. Il ne faut pas commencer à grignoter, à distendre, à interdire. Nous sommes quelques-uns à penser que, ou bien la Communauté renforcera ses structures, ou bien, l'année prochaine, il n'y aura plus de véritable Communauté politique, mais seulement une assemblée d'hommes bien intentionnés, privée de tout pouvoir et finalement de toute utilité.

Voilà ce que nous pensons. Le problème politique posé par notre amendement ne peut pas être ignoré. Nous disons cela aujourd'hui afin que vous n'ayez pas à le dire demain en des circonstances infiniment plus graves. M. Foyer a eu dix fois raison: il ne s'agit que de l'intitulé d'une commission; il ne s'agit que d'une commission, et d'une commission saisie par le Président de la Communauté; voyez à quel point le débat se réduit.

Mais si, même en un domaine aussi restreint, il n'est pas possible à la Communauté de traiter des problèmes de défense, alors je crois que nous nous engageons vers des assemblées d'ancienne mode, où les représentants des Etats africains constateront amèrement que la part qui leur est faite n'est pas la part entière à laquelle nos textes leur donnent droit!

Mes chers collègues, l'adoption de cet amendement par le Sénat de la Communauté signifiera simplement: nous aspirons à devenir un jour véritablement le Sénat fédéral de la Communauté; nous espérons que le Sénat de la Communauté pourra recouvrir entièrement la surface du domaine réservé à la compétence de la Communauté; nous estimons que le Conseil exécutif ne peut pas à lui seul assumer les responsabilités prévues par la Constitution.

Craignez ce danger. Supposez qu'un jour un désaccord sur la défense éclate entre les treize chefs de gouvernement. Cela peut arriver. Il n'y aura aucune marge de sécurité si l'on ne peut saisir notre assemblée où se rencontrent et apprennent à se connaître et à s'estimer les représentants du peuple de

chacun des Etats. Il n'y a plus aucune possibilité de négocier, de discuter, d'aménager, d'arranger et, finalement, d'harmoniser les politiques. Le conflit politique entre un Etat et les autres est tout de suite porté au sein de l'exécutif, alors qu'un examen par le Sénat aurait peut-être réduit l'ampleur et la portée du différend.

Nous aurions souhaité, mesdames et messieurs, que cet amendement fût accepté sans discussion dans un très large consentement mutuel, mais puisque la commission, par 9 voix contre 9, a cru devoir le repousser, nous voulons maintenant que l'Assemblée tranche le débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Ainsi que M. Mitterrand vient de l'indiquer, cet amendement, ayant été soumis à la commission au cours de la réunion de cet après-midi, n'a pas été adopté à l'égalité des voix. Je dois quelques explications au Sénat de la Communauté sur le sens de la décision de la commission qui, dans la circonstance, n'a pas entendu trancher un problème de haute politique mais s'est déterminée uniquement pour des considérations de caractère technique.

Il conviendrait — et je réponds ici au début de l'intervention de M. Mitterrand — de maintenir ferme une distinction entre deux notions, d'abord celle de la compétence et ensuite celle de la saisine. Il est certain que le Sénat de la Communauté a vocation et compétence pour connaître n'importe quelle affaire commune. Mais, ainsi que M. Mitterrand l'a reconnu tout à l'heure, il ne peut exercer cette compétence, sous forme d'avis notamment, que s'il est saisi par le président de la Communauté. J'oserais dire que le Sénat de la Communauté se trouve dans la situation d'une juridiction qui a un certain pouvoir juridictionnel mais qui ne peut l'exercer que lorsqu'elle est saisie par une demande.

Ainsi que je l'ai remarqué tout à l'heure dans mon rapport oral, la logique aurait dû nous conduire, ayant admis l'existence de commissions générales, à n'en prévoir que trois: celles qui correspondent aux cas de consultation obligatoire du Sénat de la Communauté. Nous en avons prévu davantage et il est bien certain qu'à partir de ce moment, la construction de l'article 7 du règlement, qui n'est pas mon œuvre mais qui résulte d'un amendement de M. Simonnet, n'est pas parfaitement équilibrée, n'est pas parfaitement logique; les choses sont ce qu'elles sont!

Pourquoi l'amendement de M. Mitterrand n'a-t-il pas été accepté tout à l'heure par la commission? C'est pour la considération suivante: nous avons des commissions générales qui n'auront à exercer leurs fonctions de commissions, c'est-à-dire à rapporter, que lorsqu'elles auront été saisies d'une demande d'avis. Nous les avons créées quand même en l'attente de demandes d'avis et en pensant que, sur certains problèmes, notamment sur les problèmes de caractère économique — au sens large du terme — il pouvait ne pas être inutile qu'au sein de ces commissions se fit un travail d'étude et d'information qui pût être un travail sérieux.

En matière de défense, il est apparu à votre commission qu'il en allait différemment et que tant qu'une commission compétente, en principe, pour les problèmes de défense ne serait pas saisie par le président de la Communauté, cette commission, dont la fonction n'est pas d'exercer un contrôle parlementaire de l'exécutif, se heurterait, dans la majorité des cas, lorsqu'elle voudrait procéder à des études, à la règle du secret en matière de défense et que, par conséquent, elle tournerait à vide. C'est la raison qui a déterminé le rejet, à égalité des voix, de l'amendement de M. Mitterrand.

Je tiens à ajouter une considération de caractère constitutionnel: il est inexact de dire que, dans la structure actuelle de la Communauté, les Etats autres que la République française ne participeraient pas à l'élaboration de la politique de défense et à sa mise en œuvre. Ils participent au conseil exécutif de la Communauté où — on me permettra de le dire — leur poids pèse beaucoup plus lourd qu'il ne peut peser dans ce Sénat de la Communauté au sein duquel — ne l'oublions pas — les représentants de la République française sont au nombre des deux tiers, alors que ceux des autres Etats ne représentent qu'un tiers de l'effectif total. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Mahamane Alassane Haïdara.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mahamane Alassane Haïdara, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Mahamane Alassane Haïdara.** Mes chers collègues, après l'intervention de notre collègue M. Mitterrand, mon propos sera bref.

Je voudrais, au nom de mon groupe Unité et progrès, dire notre décision de voter l'amendement qui vient de nous être présenté. Nos collègues de la commission du règlement nous rendront cette justice en reconnaissant que, déjà au sein de cette commission, nous avons été les premiers à déposer un texte demandant la création d'une commission de la défense. Nous avons été battus. Le problème est soulevé à nouveau au sein de notre Assemblée. Notre devoir, par conséquent, est d'indiquer notre position d'une façon très claire.

Je voudrais également attirer l'attention de nos collègues sur l'importance de l'amendement qui vient d'être présenté. Nous sommes tous d'accord: notre objectif est d'établir une communauté solide. Il n'est par conséquent pas bon, dès le départ, de jeter la suspicion sur certains. Les problèmes de la défense, nous le savons parfaitement, n'entrent pas dans le cadre des compétences délibératives du Sénat de la Communauté, mais ils entrent quand même dans le cadre des affaires communes et nous pouvons, de ce fait, en connaître. Dès l'instant où nous avons le droit ou la possibilité de nous prononcer sur les problèmes communs à la Communauté, nous ne voyons vraiment pas pourquoi, de ces différents problèmes, on exclut ceux qui concernent la défense. Cela rejoint ce qu'a dit tout à l'heure M. Mitterrand: il pourrait en résulter autour de nous un état de suspicion que nous n'aurions pas voulu.

On nous dit que la défense commune n'est pas du ressort des délibérations du Sénat; mais n'est-il pas possible pour le Sénat de la Communauté, comme il peut le faire pour les autres affaires communes, de donner des avis ou faire des recommandations? Le fait même que l'on retire cette seule question, celle de la défense, des affaires communes, qu'on en fasse la seule question sur laquelle le Sénat de la Communauté ne puisse se prononcer ou émettre un avis, peut créer un état de malaise qui ne serait vraiment pas dans l'intérêt de la Communauté.

C'est pourquoi je voudrais que tous nos collègues du Sénat de la Communauté se rendent bien compte, après l'avoir examinée, de l'importance de cette question.

D'autre part, et M. le rapporteur me permettra de le dire, je ne vois pas la raison pour laquelle certains éléments de la commission ont montré une opposition systématique. Il en est qui ont considéré que ce n'était pas opportun maintenant, qu'il fallait attendre un peu. Maintenant, la parole est au Sénat de la Communauté et tout le monde comprendra l'importance de cette question.

Pour conclure, je répète qu'en ce qui nous concerne, nous voterons l'amendement qui vient d'être proposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël Saller, pour expliquer son vote.

**M. Raphaël Saller.** Il ne s'agit pas exactement d'une explication de vote, mais, pour la clarté du vote que je vais émettre, je voudrais demander un renseignement à la commission. Est-il exact que la compétence du Sénat de la Communauté est, notamment, de se prononcer sur la déclaration de guerre?

**M. le rapporteur.** C'est exact. Il suffit de lire le texte pour s'en rendre compte.

**M. Raphaël Saller.** C'est ce que j'ai fait, mais je voulais votre caution.

**M. le rapporteur.** Ma caution n'ajoute rien à un texte qui a valeur légale.

**M. Raphaël Saller.** Est-il donc possible — c'est en cela que je voudrais également votre caution — de se prononcer sur une décision aussi grave sans connaître des problèmes de défense, qui sont, comme le rappelait mon collègue M. Haïdara, de compétence commune? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Ousmane Socé Diop.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ousmane Socé Diop, pour expliquer son vote.

**M. Ousmane Socé Diop.** Je rejoins les idées qui ont été exposées avant moi par l'auteur de l'amendement, M. Mitterrand, et par M. Haïdara au nom du groupe Unité et progrès. Je précise que le problème de la défense est un des problèmes essentiels de compétence commune. J'estime que le Conseil exécutif doit en connaître, mais nous aussi comme assemblée délibérante. Il doit en être de même de tous les problèmes dont le Conseil exécutif est saisi. Il est très mauvais dès le départ de ne pas avoir une commission qui puisse discuter du problème de la défense, qui est une des attributions essentielles du Sénat de la Communauté.

On a parlé tout à l'heure de suspicion. Je dirai, moi, que l'on violerait dès le départ l'esprit de la Communauté. Il ne faut pas que l'on ait peur de saisir le Sénat de la Communauté de tous les problèmes qui, d'après la Constitution, relèvent de ses attributions. L'amendement de M. Mitterrand remet les choses en place et nous évite, dès le départ, d'imposer aux sénateurs de la Communauté une diminution de leurs attributions. C'est pour cette raison que mes collègues du groupe Unité et progrès et moi-même, nous le voterons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Léon Boissier-Palun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boissier-Palun pour explication de vote.

**M. Léon Boissier-Palun.** Mes chers collègues, j'ai été désigné à la commission comme rapporteur adjoint et, à la réunion tenue avant cette séance, le président de la commission a précisé que cette position de rapporteur adjoint ne me faisait aucune obligation de me rallier au texte soutenu par M. le rapporteur. Je voudrais donc vous dire mon opinion personnelle sur cet amendement, opinion qui rejoindra d'ailleurs celle du groupe auquel j'appartiens et que vient d'exposer notre collègue M. Haïdara.

Le problème qui se pose à l'occasion de l'établissement du règlement de notre assemblée est essentiellement de savoir si la disposition préconisée est légale ou non. Nous sommes de ceux qui pensent que cette disposition est légale. En effet, le domaine de la Communauté a été défini par l'article 78 de la Constitution et si l'article 83 comporte l'énoncé d'un certain nombre de procédures qui doivent être suivies par notre assemblée, il ne s'agit nullement de restreindre ce domaine.

D'autre part, une décision organique du 19 décembre 1958 a fixé les conditions et les règles de fonctionnement de notre assemblée. A l'article 22 de cette ordonnance il est précisé que le président de la Communauté peut consulter notre assemblée sur toute affaire commune et cette disposition est suivie d'une mention énumérative et non restrictive, puisqu'il y est dit: « Notamment en matière de politique, de développement économique et social ». Dans l'article 17 de la même ordonnance une autre procédure est indiquée en ce qui concerne la politique économique et financière, mais l'idée qui ressort de cette ordonnance, c'est qu'à tout moment et dans toute l'étendue des matières qui font l'objet de la compétence commune de la Communauté, le président de la Communauté peut consulter notre assemblée.

Pour donner un avis valable, il faut des commissions de travail chargées d'étudier préalablement les questions et c'est pourquoi nous estimons qu'il fallait dès le départ calquer la composition des commissions sur les attributions des ministères chargés de la gestion des affaires communes. Nous n'avons pas été suivis sur ce point et, aujourd'hui, l'amendement qui vous est présenté a essentiellement pour objet de décider qu'éventuellement — je dis bien « éventuellement » — lorsque le président de la Communauté serait appelé à demander notre avis sur des problèmes de défense, c'est une commission — la première qui ait été nommée: celle des accords et des traités internationaux — qui en serait chargée.

Si nous n'en décidons pas ainsi, que se passerait-il, dans les faits, devant une telle éventualité? C'est le bureau de notre assemblée qui aurait à désigner la commission chargée d'étudier le problème ou notre assemblée qui serait appelée à constituer une commission *ad hoc*. Cela n'exclurait pas la possibilité pour nous, à tout moment, à la demande du président de la Communauté, de connaître des problèmes de défense.

Par conséquent, nous estimons qu'adopter cet amendement, surtout assorti des considérations politiques et psychologiques qui ont été exposées tout à l'heure, c'est aller dans le sens du renforcement de la Communauté et non pas dans le sens contraire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je fais donc appel à la sagesse de notre assemblée pour que cet amendement soit voté à l'unanimité. Je ne m'appuierai que sur la haute autorité du président de la Communauté lui-même qui, le jour où il a installé notre assemblée a bien voulu indiquer que le fondement essentiel de notre Communauté était l'intérêt que nous avions de mettre ensemble tous nos moyens pour assurer notre défense commune en face de la menace émanant de l'extérieur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre pour explication de vote.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe que je représente votera cet amendement ne sont pas exactement celles qu'a développées M. Mitterrand.

En effet, nous considérons qu'il ne nous appartient pas, à l'occasion de cet amendement, de nous prononcer sur la querelle des fédéralistes et des confédéralistes. (*Mouvements sur divers bancs.*) Le problème est tout à fait différent.

**M. Ousmane Socé Diop.** Nous sommes d'accord sur ce point.

**M. Gaston Defferre.** C'est un problème sur lequel nous aurons peut-être à nous expliquer, mes chers collègues, mais ce n'est pas à cette occasion que nous devons le faire.

M. Boissier-Palun a donné des motifs excellents à l'adoption de cet amendement et je voudrais y ajouter, en ce qui me concerne, deux raisons supplémentaires. Tout d'abord, le texte qui nous est soumis par la commission prévoit qu'il est créé une commission des traités et accords internationaux et il est incontestable que cette commission, qui aura à connaître des traités et accords internationaux, aura également à connaître des problèmes de défense, car les uns et les autres sont assez étroitement liés.

Je voudrais, en second lieu, ajouter une autre considération. On semble discuter ici comme s'il nous appartenait de décider sur des problèmes de défense, mais en réalité, mes chers collègues, en tant que Sénat de la Communauté, nous n'avons à donner qu'un avis — et la commission elle-même n'aura à nous donner qu'un avis — et c'est le pouvoir exécutif lui-même qui prendra ensuite la responsabilité de la décision.

Quand se posera, par exemple, un problème de défense, le Sénat de la Communauté pourra donner son sentiment, mais ce sera l'exécutif de la Communauté qui devra prendre la décision. Ce n'est pas nous qui la prendrons. Par conséquent, nous restons dans le cadre de notre compétence, dans le cadre de la Constitution en votant l'amendement qui nous est présenté, à condition de le maintenir dans les limites qu'il doit avoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe de l'Union pour la Communauté d'une demande de suspension de séance d'un quart d'heure avant le vote sur l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Thomazo pour expliquer son vote.

**M. Jean-Robert Thomazo.** Monsieur le président, mes chers collègues, je désire, au nom de mes collègues de l'Union pour la Communauté, faire observer que l'amendement proposé n'ajoute absolument rien à la compétence du Sénat de la Communauté. Celui-ci n'est appelé à discuter et à voter que sur la proposition du Conseil exécutif; il est constitutionnellement prévu que, sur proposition dudit Conseil exécutif, nous sommes habilités à nommer des commissions *ad hoc* pour traiter tous problèmes qui nous seraient soumis. Nous ne voyons donc dans la présentation de cet amendement aucune tentative ou manœuvre en vue d'augmenter — ou de diminuer — les pouvoirs de notre assemblée, ces pouvoirs mêmes qui découlent de la Constitution et des ordonnances. Néanmoins, comme tous mes camarades et moi-même sommes convaincus que l'essence même de la Communauté est d'être une union de peuples décidés à défendre solidairement la paix et la liberté de leurs membres contre un ennemi commun, nous serons ravis de voter l'amendement proposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... J'avais été saisi, avant la suspension de séance, de deux demandes de scrutin émanant l'une du groupe Unité et progrès, l'autre du groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique.

Ces demandes de scrutin sont-elles maintenues ?

*Voix nombreuses.* Non !

**M. Mahamane Alassane Haidara.** Monsieur le président, je retire ma demande de scrutin public. (*Applaudissements.*)

**M. Philippe Yacé.** Monsieur le président, devant l'assurance qui nous est apportée, je retire également ma demande de scrutin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 1) de MM. Mitterrand, Edgard Faure, Gondjout, Yacé et des membres de leur groupe.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 1 est donc complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

Au même article 7, au troisième alinéa du paragraphe 1, je suis saisi d'un amendement (n° 4), présenté par M. Ramizason et les membres du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, amendement qui tend, après les mots : « La commission des affaires économiques », à supprimer les mots : « et du développement, » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ramizason.

**M. Julien Ramizason.** Mesdames, messieurs, l'amendement que je défends, au nom de mes amis du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, répond à un souci de logique.

Nous pensons que la commission des affaires financières, qui connaîtra les ressources budgétaires pouvant être affectées à la réalisation des objectifs de la Communauté, doit avoir la possibilité d'établir, en fonction de la situation, le programme des efforts financiers à fournir. Il serait, en effet, dangereux que la commission des affaires économiques établissant le plan d'exécution puisse se heurter à des impossibilités budgétaires telles que la commission des affaires financières ne pourrait par la suite entériner ses propositions.

Les promesses qui seront faites doivent être tenues. Pour cela, il est nécessaire que l'harmonisation complète soit assurée entre les moyens financiers et les programmes prévus.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, cet amendement a été déposé trop tardivement pour que la commission ait pu en délibérer. Je dirai cependant au Sénat que, si la rédaction actuelle porte : « des affaires économiques et du développement », c'est à la suite d'un amendement de M. Masteau, qui a été expressément adopté par la commission à l'une de ses réunions précédentes.

**M. Raphaël Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Raphaël Saller.** Monsieur le président, je me demande si les deux amendements présentés par mon collègue M. Ramizason et le mien ne pourraient pas être discutés en même temps, car il s'agit du même sujet.

**M. le président.** Je suis en effet saisi, sur ce même article 7, de deux autres amendements, d'ailleurs identiques :

Le premier (n° 2) est présenté par MM. Saller, Alliali, Félix Gaillard, Marcel Pellenc et les membres du groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique.

Le second (n° 5) est présenté par M. Ramizason et les membres du groupe de la démocratie socialiste.

Tous deux tendent au paragraphe 1, après les mots : « La commission des affaires financières » à ajouter les mots : « et du plan ». (Le reste sans changement.)

Dans un souci de clarté, j'avais réservé ces amendements pour une discussion séparée. Mais, si le Sénat en est d'accord, ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 4 de M. Ramizason. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Saller.

**M. Raphaël Saller.** Puisque vous le permettez, monsieur le président, je vais exposer les raisons qui nous ont poussés, quelques amis et moi, à déposer cet amendement.

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune depuis l'ouverture de notre session ont souligné l'originalité de notre assemblée, l'originalité de sa composition et l'originalité de ses attributions. Cette originalité implique, pour elle, la nécessité absolue de se conformer aux attributions qui sont les nôtres et surtout aux réalités, faute de quoi notre assemblée se dissocierait de l'opinion.

Quelles sont ces réalités et quelles sont ces attributions? Les attributions sont notamment la politique économique et financière commune, et en cela il y a déjà une indication. La Constitution a voulu que la politique économique et la politique financière ne soient pas séparées, qu'elles soient unies, parce que dans tous les Etats modernes on constate de plus en plus que la séparation orthodoxe, pour ne pas dire désuète, qui avait été faite jadis entre la politique financière et la politique économique ne se justifie plus. L'une est la résultante de l'autre et l'une conditionne l'autre. La politique financière conditionne la politique économique comme la politique économique conditionne la politique financière.

Que comporte donc cette politique économique et financière commune de la Communauté? Il y a d'abord la monnaie et implicitement, même obligatoirement, les problèmes de change comme les problèmes de commerce extérieur, c'est-à-dire des problèmes économiques comme des problèmes financiers.

Il y a aussi les investissements puisque, pratiquement, du fait de l'autonomie interne, les problèmes de fonctionnement des services sont exclus de la compétence commune. La politique économique et financière commune a été définie en une fois par des décisions du Président de la Communauté, parce que les problèmes économiques et financiers sont liés.

Les réalités comme les attributions donnent donc aux problèmes économiques et financiers une unité sous trois aspects différents: la monnaie, le commerce extérieur et les investissements. Il apparaît de plus en plus à tous ceux qui journellement sont appelés à constater l'incidence de l'activité économique sur la monnaie, comme l'incidence de la monnaie sur les activités économiques, qu'il n'y a pas en ces domaines de séparation possible.

Je voudrais souligner que les investissements, c'est-à-dire la solidarité économique et la solidarité financière, conditionnent l'existence même de la Communauté. Il n'y aura pas de Communauté si, conformément à la Constitution qui en proclame solennellement le principe, il n'y a pas de solidarité, et cette solidarité ne peut se traduire que par un effort d'investissements ayant pour but de porter les conditions de vie à un même niveau. La solidarité est essentiellement fonction de ces investissements, lesquels présentent un caractère financier et un caractère économique. Ils dépendent des conditions financières, comme le soulignait un de nos collègues il y a un instant, et il est sans intérêt de discuter le développement économique si l'on ne tient pas compte des moyens de financement et si l'on ne se soucie pas de les trouver.

Tout au long des treize dernières années, depuis que la loi du 30 avril 1946, votée à votre initiative, monsieur le président, a institué le fonds de solidarité économique que nous avons à l'époque appelé le F. I. D. E. S. pour nous donner une espérance, une foi commune (*Souffrances*), depuis ces treize dernières années, nous avons été amenés à constater que les problèmes d'investissements étaient les problèmes capitaux, les problèmes essentiels, je pourrais même dire les seuls problèmes de la Communauté.

Tous ces arguments, portant sur les réalités comme sur le raisonnement, sur le droit comme sur les faits, nous poussent à instituer une discussion commune de ces problèmes au sein d'un même organisme de travail.

Logiquement, nous aurions dû instituer une seule commission des affaires économiques et financières, mais des contingences nous obligent à désigner six commissions. Cependant, la répartition des attributions entre ces six commissions doit se faire dans la logique et suivant la réalité.

C'est pour cela que je demande à cette assemblée de vouloir bien instituer une commission des finances et du plan de

développement, ce qui rejoint l'amendement présenté par mon collègue Ramizason tout à l'heure, et une deuxième commission des affaires économiques qui discutera des autres problèmes.

Dans l'unanimité qu'il vient de manifester, le Sénat voudra, j'en suis sûr, voter les trois amendements qui nous sont présentés sur ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je voudrais donner une précision avant de consulter la commission.

Au fond, ces trois amendements, dont deux émanent de M. Ramizason et de son groupe et l'autre de M. Saller et de son groupe, consistent — si vous voulez bien en suivre le texte — à supprimer, après les mots « commission des affaires économiques », les mots « et du développement », et à ajouter, après les mots « commission des affaires financières » les mots « et du plan »; autrement dit, à transférer à la commission des affaires financières la compétence du plan, en retirant à la commission des affaires économiques celle du développement.

Voilà à quoi tendent les auteurs des amendements pour des raisons que les uns et les autres ont exposées, tel est le sens des trois amendements qui vous sont soumis.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais simplement indiquer au Sénat de la Communauté que la commission a tout à l'heure examiné l'amendement de M. Saller et qu'elle l'a repoussé.

Elle l'a fait plus pour des raisons de forme que pour des raisons de fond. Elle a estimé, en effet, que la notion désignée par M. Saller sous le terme de « plan » se trouvait déjà comprise dans le terme de « développement » qu'elle avait retenu.

Ce point de vue paraît trouver un appui dans la décision du président de la Communauté, en date du 12 juin 1959, relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement; il résulte de cette décision qu'il n'existe pas un plan unique, mais qu'au contraire chaque Etat élabore lui-même son plan.

**M. Raphaël Saller.** Une coordination est également prévue!

**M. Roger Dusseaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Dusseaux, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Roger Dusseaux.** Monsieur le président, j'aurais pu prendre la parole contre les amendements...

**M. le président.** Vous le pouvez toujours.

**M. Roger Dusseaux.** ...car effectivement je comprends mal que la commission, pour des raisons d'opportunité, ait séparé les affaires économiques et les finances. Je rejoins ainsi M. Saller, mais j'indique que nous n'aurions dû prévoir qu'une seule commission.

Je demande d'abord à la commission si véritablement sa décision est définitive et si nous ne pourrions pas essayer de faire quelque chose de plus logique en ce qui concerne les affaires économiques et les finances.

Si véritablement nous devons nous en tenir à l'interprétation de la commission, je terminerais là mon exposé au cas où elle me répondrait qu'effectivement il doit y avoir deux commissions; mais, pour ne pas avoir à reprendre la parole, je voudrais dire que tous ceux qui se sont occupés de marchés et de productions agricoles dans nos territoires et même de productions industrielles et minières savent bien que tout cela est intimement lié aux plans de développement économique. La commission des affaires financières, en l'occurrence — si c'est l'interprétation de la commission, je serais très heureux qu'elle veuille bien le confirmer — est donc d'abord une commission ayant compétence monétaire sur l'unité des finances et de la monnaie de la Communauté. Il me semble aussi que son rôle budgétaire est de déterminer le volume des crédits qui seront mis à la disposition des différents Etats de la Communauté par une participation des uns et des autres; une fois ce volume déterminé, ces chiffres fixés, c'est à l'intérieur de ces contributions et à l'intérieur de ces finances de la Communauté qu'il faut bâtir les plans et l'économie, étroitement liés.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Saller et à celui de M. Ramizason pour en rester à l'interprétation de la commission, c'est-à-dire une commission des affaires économiques et du développement, sous-entendu « et des

plans », à moins que l'Assemblée ne veuille revenir sur la position de la commission en décidant de créer une seule commission pour l'ensemble, ce qui évidemment aurait mes préférences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Pierre Marcilhacy**, président de la commission du règlement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, je ne vais pas entrer dans le fond du débat. Ce n'est pas mon rôle, mais je voudrais vous préciser un point. Votre commission ne rapporte pas un texte préétabli. Elle a été chargée d'établir un texte. Elle est partie de zéro. Elle vous a présenté un certain nombre d'articles. Ces articles ont été délibérés. Il y a eu des discussions et des décisions. Le rôle de la commission, et spécialement de son président, qui entend ne pas se départir de son impartialité, c'est de vous présenter un texte. S'il y a des amendements à ce texte, la commission peut éventuellement en délibérer, mais, pour l'instant, la commission n'a pas le droit de modifier les positions qu'elle a prises.

**M. Raphaël Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Raphaël Saller.** Je ne voudrais pas répondre directement au président de la commission. Je voudrais plutôt répondre à mon collègue, M. Dusseaulx. Je voudrais faire appel à une expérience qui m'est personnelle. J'ai participé tout récemment à des comités de ministres chargés des affaires économiques et financières des différents Etats de la Communauté, dans lesquels nous avons discuté précisément des principes de politique économique et financière commune, dans lesquels il nous a été impossible d'examiner séparément les problèmes de la monnaie et les problèmes de changes et de commerce extérieur, dans lesquels il nous a été impossible d'envisager ces problèmes de commerce extérieur sans tenir compte du développement économique et dans lesquels, par conséquent, nous n'avons pu envisager le développement économique, la solidarité, les investissements, en dehors des possibilités financières que chaque Etat, et singulièrement la République française, pouvait apporter à ces problèmes de développement économique, c'est-à-dire au développement des échanges et au soutien de la monnaie.

C'est un fait qu'on ne peut pas séparer les uns des autres et si l'on peut distinguer les problèmes de fonctionnement des services des problèmes financiers proprement dits ainsi que les problèmes d'accords commerciaux des problèmes de développement et d'investissement, il n'est pas possible de séparer les problèmes financiers d'investissement des problèmes de développement économique.

On ne peut donc répartir selon la tradition les affaires économiques et les affaires financières.

Puisque la commission, comme l'a fait remarquer son président, présente un projet qui est celui de sa majorité pour créer six commissions, seule la répartition des attributions que nous pouvons effectuer est logique et se justifie.

**M. le président.** Laissez-moi, à ce point du débat, vous rappeler la règle de discussion des amendements.

Peuvent prendre la parole: l'auteur de l'amendement, un orateur contre, le rapporteur ou le président de la commission. Je ne mentionne pas le Gouvernement, puisque le Conseil exécutif n'est pas représenté à ma connaissance, pour l'instant, s'agissant aujourd'hui de la discussion de notre règlement.

En présence de cette règle, je m'efforce de donner la parole à ceux qui la demandent en les faisant répondre, vous l'avez remarqué, au rapporteur ou au président de la commission, ou encore pour explication de vote.

Mais je dois rappeler que, présentement, il ne s'agit pas d'une discussion générale, dans laquelle chacun peut parler autant qu'il le désire, mais d'une discussion d'amendement, dans laquelle il faut respecter la règle habituelle.

Pour la première discussion qui s'instaure, votre président se montrera aussi libéral qu'il le pourra et il espère le pouvoir beaucoup.

**M. Maurice-René Simonnet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-René Simonnet.

**M. Maurice-René Simonnet.** Je voudrais présenter trois remarques.

La première, c'est que l'amendement de votre collègue M. Ramizason, qui porte le numéro 5, est, à mon avis, irrecevable, pour la bonne raison qu'il tend à appeler la commission « commission des affaires financières et du plan », alors qu'il n'y a pas de plan qui soit de la compétence de la Communauté. Il y a bien un plan de développement pour tel ou tel Etat, pour la République française, par exemple, mais il n'y a pas de plan de développement économique pour la Communauté.

**M. Raphaël Saller.** Il y a une coordination des plans.

**M. Maurice-René Simonnet.** Il y a une coordination des plans, mais il n'y a pas un plan.

A mon avis, nous ne pouvons pas instituer une commission du plan ni même une commission des finances et du plan, alors qu'il n'y a pas de plan. Mais c'est là une remarque mineure.

Mes deux autres remarques sont plus importantes. Je voudrais les développer ainsi. Le plan de développement économique sera-t-il considéré par notre Assemblée d'abord sous l'angle financier, ou d'abord sous l'angle économique ?

M. Saller a raison de dire qu'il faut d'abord envisager l'aspect du plan sous l'angle du développement économique, ensuite qu'il faut le financer.

La vraie question est de savoir qui doit avoir la priorité. Parce que nous pensons que l'aspect économique, culturel et social a la priorité sur l'aspect financier, nous avons rattaché la question du développement à la commission des affaires économiques. Je comprends fort bien qu'il y ait une autre thèse et que ceux qui estiment qu'il faut d'abord envisager l'aspect financier rattachent le développement à la commission des finances. Dans un cas, ce sont plutôt les aspects de nécessité du développement, les besoins des Etats, qui sont pris en considération; dans l'autre, ce sont plutôt les finances publiques des différents Etats. C'est à chacun de vous de choisir s'il vaut mieux mettre l'accent sur l'aspect économique du développement ou sur son aspect financier. Vous choisirez en rattachant le développement à l'une ou à l'autre commission.

Je voudrais ensuite — ce sera mon second point — poser très nettement cette question à M. Saller: si vous enlevez à la commission des affaires économiques le développement, que lui restera-t-il? Je vois bien tout ce dont la compétence de la commission des affaires financières sera accrue: non seulement elle aura compétence en matière de monnaie, de zone franc, de tous les problèmes de finances entre Etats, mais elle se préoccupera en plus de tout le développement. Quant à la commission des affaires économiques, il ne lui restera pratiquement rien.

La vraie question est donc celle-ci: voulez-vous que dans le Sénat de la Communauté il y ait six commissions principales ayant toutes des attributions intéressantes, ou bien voulez-vous qu'il y ait une super-commission et cinq autres commissions ?

Trop souvent, dans nos assemblées parlementaires, disons-le, il y a une super-commission et cinq autres commissions. Je ne pense pas qu'il soit bon pour le Sénat de la Communauté qu'il y ait aussi une super-commission et cinq autres commissions. Je ne pense pas qu'il soit bon que quarante-cinq de nos collègues parmi les meilleurs constituent en quelque sorte l'essentiel d'une commission et que les autres jouent les figurants ou les utilités.

C'est pourquoi, ayant eu l'expérience pendant longtemps de la commission des finances d'une assemblée métropolitaine, je tiens, au contraire, à ce que la commission des affaires économiques garde le développement. La commission des finances a déjà assez d'attributions intéressantes.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission et de repousser les amendements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant d'un autre amendement, qui entre dans cette discussion commune, mais qui n'est pas rédigé.



Si je comprends bien son auteur, M. Dusseaux, cet amendement propose de remplacer les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 7 par les mots : « La commission des affaires financières, économiques et du développement ».

**M. Roger Dusseaux.** Exactement !

**M. le président.** Je vous fais remarquer, mon cher collègue, que vous n'avez pas parlé de l'effectif de cette commission, alors que, dans le texte qui nous est soumis, il est prévu cinquante-cinq membres pour la commission des affaires économiques et du plan et quarante-cinq pour la commission des affaires financières.

Cela étant dit, je vous donne la parole.

**M. Roger Dusseaux.** Monsieur le président, si je vous ai envoyé, et je m'en excuse, ce papier mal rédigé, c'est parce que la commission n'a pas répondu à la première partie de mon argumentation. Vous avez cependant parfaitement interprété mes intentions.

Je vais dans le sens préconisé par M. Saller, c'est-à-dire plus loin que les deux autres amendements.

Je me demande si nous n'aurions pas intérêt à constituer une commission des affaires financières, économiques et du développement, qui n'aurait pas de prérogatives particulières mais qui, au moins, aurait une certaine unité de pensée sur des problèmes dont M. Saller disait tout à l'heure qu'ils sont difficiles à séparer.

Quant à l'observation que vous m'avez faite, monsieur le président, je crois pouvoir dire que le nombre des membres composant les commissions a été déterminé en fonction de l'effectif.

Je demande à la commission du règlement si elle ne pourrait pas examiner mon amendement, quitte à y faire figurer *in fine* un nombre de membres qui lui paraîtrait judicieux.

**M. le président.** Excusez-moi d'exprimer une opinion, non pas quant au fond de l'amendement, cela va de soi, mais quant à la méthode. Je crois que vous n'éviterez pas de renvoyer cette question à la commission, étant données les différentes opinions exprimées, certaines d'ailleurs ne l'étant pas encore, puisque M. Defferre, par exemple, a demandé la parole.

Je voudrais avoir l'avis de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais vous rendre attentifs à un problème qui est techniquement mineur, mais qui est difficile à résoudre. C'est la deuxième fois qu'à cette même place — la première fois, c'était comme rapporteur du règlement du Sénat de la République — je me heurte à une question de chiffres. A partir du moment où l'on pose en principe que chaque sénateur doit être membre d'une commission et où l'on veut — je crois que cela est sage — ne pas augmenter le nombre des commissions, il faut régler le problème des effectifs. Ce problème, si vous devez faire une division par six au lieu d'une division par cinq, va se poser d'une manière grave.

Je ne veux pas du tout, monsieur Dusseaux, entrer dans le fond du débat, mais seulement vous rendre attentif au fait qu'un règlement est quelque chose d'assez terre à terre ; il faut quand même ne pas quitter les réalités.

Si vous divisez par cinq, vous arrivez à un effectif de soixante membres par commission. Mais vous devrez réunir ces commissaires et, je m'excuse de le dire, techniquement vous ne les ferez pas travailler. Nous avons tous une expérience suffisante pour savoir que quarante ou quarante-cinq membres qui se connaissent bien constituent l'effectif maximum pour un travail utile.

Tels sont, sans entrer dans le fond du problème, les arguments de technique pure que je dois vous donner. Je rédis maintenant ce que j'ai déclaré tout à l'heure : si d'aventure vous décidiez d'adopter l'amendement de M. Dusseaux tendant à créer cinq commissions au lieu de six, je demanderais le renvoi en commission pour étudier sur le plan pratique cette question d'effectif, cette arithmétique qui, je m'excuse de le dire — je vais aller un peu plus loin que mon rôle — croyez-moi, présente des impératifs tels qu'elle ressemble par un certain côté à une sorte de quadrature du cercle.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour répondre à M. le président de la commission

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur ce que vient de dire M. le président Marclhacy. Je crois qu'il a tout à fait raison d'insister sur l'aspect du problème qu'il a évoqué ; celui sur lequel je veux intervenir est différent.

Tout à l'heure M. Simonnet nous a dit que la commission des finances ne doit pas être une supercommission chargée de s'occuper de tout et de tout régenter.

Nous ne sommes pas ici, monsieur Simonnet, au Sénat de la République ni à l'Assemblée nationale. Nous sommes au Sénat de la Communauté où nous devons avoir un souci d'efficacité qui part d'un point de vue assez différent de celui que nous avons dans nos assemblées métropolitaines.

En effet, nos collègues d'Afrique et de Madagascar ne m'en voudront pas de dire — chacun le sait d'ailleurs — que les plans des Républiques d'outre-mer sont pour une large part financés par les deniers des contribuables métropolitains. Or, s'il y a deux commissions, la commission des affaires économiques sera chargée de dresser le ou les plans ou simplement d'établir la coordination du plan. Elle aura naturellement des desseins très ambitieux ; elle établira des projets de plans extrêmement vastes ; mais quand ces textes iront devant la commission des finances, les membres de cette dernière commission constateront que ces projets dépassent par leur ampleur les possibilités financières et des Républiques d'outre-mer et de la République française et après avoir fait naître un grand espoir — car les travaux de ces commissions seront connus outre-mer — on provoquera une grande déception.

Il est donc indispensable, si nous voulons travailler avec efficacité, que les mêmes hommes aient la charge des soucis financiers et des soucis économiques en ce qui concerne le plan.

J'ajoute — je m'excuse de m'adresser à notre collègue M. Simonnet, mais il a développé des arguments auxquels il faut répondre — qu'il est bon à mon avis que les hommes qui auront la charge des finances, qui auront notamment la charge du contrôle des finances dans les commissions, aient un point de vue non seulement financier ou monétaire mais également économique des problèmes.

Vous l'avez si bien compris qu'à l'Assemblée nationale vous avez créé une commission des finances et du plan. Très souvent, on a reproché aux membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République de n'avoir qu'un point de vue financier ou monétaire, alors qu'ils devraient avoir un point de vue plus vaste, une vision économique.

Je pense par conséquent que si nous voulons éviter de créer des déceptions dans les Républiques d'outre-mer il faut que ce soit la même commission qui soit chargée et de l'élaboration du plan et du contrôle du financement de ce plan. Les mêmes hommes sauront quelles sont les possibilités ; sinon les uns demanderont beaucoup et les autres refuseront presque tout. Ce serait une très mauvaise chose pour la métropole et pour les Républiques d'outre-mer.

Enfin, je veux répondre au dernier argument développé par M. Simonnet, quand il a dit que la commission des affaires économiques n'aura plus rien à faire. Pas du tout. Je le regrette. Elle aura à s'occuper de toute une série de questions fort importantes, de toutes les questions agricoles par exemple, et vous savez comme moi que dans les Républiques d'outre-mer, les questions du développement agricole, notamment des cultures vivrières sont particulièrement importantes parfois même vitales pour ces populations. La commission aura à s'occuper des questions minières, des questions d'élevage, et des questions qui, d'une façon générale, intéressent l'économie de ces territoires sans avoir un aspect purement financier. Ces questions sont nombreuses et souvent fort différentes dans ces Républiques d'outre-mer de ce qu'elles sont dans notre République métropolitaine. Ceux qui appartiendront à la commission des affaires économiques s'apercevront, j'en suis convaincu, que le travail ne leur manquera pas.

C'est dans un souci d'efficacité que notre groupe a demandé à M. Ramizason de déposer cet amendement. Je me permets d'insister auprès du Sénat de la Communauté pour qu'il veuille le voter car si demain vous avez une commission des affaires économiques qui provoque un grand espoir et une commission des finances qui dit non, cela risque d'avoir sur le plan politique des inconvénients très graves. (*Applaudissements.*)

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Corniglion-Molinier.

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Je suis d'accord avec le principe émis par mon ami M. Defferre et mon ami M. Saller, mais en ce qui concerne l'amendement de M. Dusseaulx, ne pourrait-on envisager deux sous-commissions? (*Exclamations.*)

**M. le président.** Je crois que toutes les explications nécessaires ont été données au sujet de ces quatre amendements qui, en définitive, se ramènent à deux: l'amendement de M. Dusseaulx, qui propose une commission des affaires financières, économiques et du plan, et les amendements de MM. Saller et Ramizason qui se rejoignent, si j'ai bien compris, en proposant, d'une part, une commission des affaires financières et du plan et, d'autre part, une commission des affaires économiques, sans plus.

**M. Eugène Motte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Motte.

**M. Eugène Motte.** Je suggère de fusionner les deux commissions des affaires économiques et des affaires financières et de créer une commission du travail pour harmoniser toutes les charges sociales.

**M. le président.** Il s'agit là d'un amendement que je vous demande de vouloir bien rédiger et me faire parvenir.

Je vais vous donner mon sentiment. Si vous voulez discuter de tout cela en séance publique, vous ne parviendrez pas à vous mettre d'accord.

Dans un souci de méthode, je me permets de vous suggérer de vous prononcer par oui ou par non sur le principe de la prise en considération de l'un ou de l'autre de ces amendements.

*Plusieurs sénateurs.* Lequel ?

**M. le président.** Si vous prenez l'un d'eux en considération, il faudra le renvoyer devant la commission, qui fera un travail utile. Si vous ne le prenez pas en considération, cela équivaudra à un rejet.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il me semble qu'il y a un amendement présenté par un de nos collègues qui consiste à supprimer l'une des six commissions. Il faudrait statuer sur cet amendement en premier. Si les six commissions prévues dans notre projet de règlement sont maintenues, nous verrons ce que nous devons faire des autres amendements. Mais si l'amendement de suppression était voté je demanderais aussi tôt le renvoi en commission.

**M. le président.** C'est ce que je voulais vous dire.

Vous m'avez devancé, monsieur le président de la commission, car lorsque l'on m'a demandé tout à l'heure de quel amendement il s'agissait je voulais dire que l'amendement de M. Dusseaulx est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission. Selon les méthodes habituelles de discussion parlementaire, c'est donc celui-là qui doit être d'abord mis aux voix.

Si vous le prenez en considération par votre vote, il faudra renvoyer le texte devant la commission, d'une part pour que ce soit plus clair et d'autre part, comme je l'ai fait remarquer à M. Dusseaulx, parce que son amendement ne précise pas quel est l'effectif de la commission. C'est un travail que l'on ne peut faire qu'en commission.

Je crois donc de bonne méthode de soumettre d'abord à votre appréciation l'amendement qui s'éloigne le plus du texte soumis à vos délibérations par la commission.

Je ne peux vous demander que de voter sur une prise en considération.

Si vous prenez en considération l'amendement de M. Dusseaulx, il sera renvoyé en commission pour les raisons que j'ai dites.

Si vous ne le prenez pas en considération, alors resteront les autres amendements.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?...

Je vais donc vous consulter sur la prise en considération de l'amendement de M. Dusseaulx, tendant à créer une commission qui serait « la commission des affaires financières, économiques et du plan ».

*L'amendement n'est pas pris en considération.*

**M. le président.** Restent alors les autres amendements sur lesquels maintenant je dois vous consulter. Ils ont été commentés. Votre religion est éclairée. Les amendements n° 4 et 5 de M. Ramizason et l'amendement n° 3 de M. Saller reviennent au fonds, si je ne me trompe, à un amendement unique tendant à créer une commission des affaires financières et du plan, tandis que la commission des affaires économiques et du développement prévue au rapport ne serait plus que la commission des affaires économiques.

Les auteurs des amendements et la commission sont bien d'accord avec moi sur cette interprétation? (*Assentiment.*)

Je vais donc mettre aux voix les amendements dont il s'agit.

**M. Marcel Pellenc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc pour explication de vote.

**M. Marcel Pellenc.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement de M. Saller.

Tout à l'heure, notre collègue M. Simonnet a fait référence à l'expérience qu'il avait pu acquérir au cours de son brillant passage à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Vous permettrez au rapporteur général du Sénat de la République de faire aussi référence à l'expérience qu'il a pu acquérir au cours de dix années de fonctions.

Dans l'appellation de la commission des finances de l'ancien Conseil de la République, dont le rapporteur général du Sénat de la République était déjà le rapporteur général, aucune mention spéciale n'avait été faite du « plan » et cependant, malgré l'existence d'une commission des affaires économiques, c'est en fait, par la force même des choses, la commission des finances qui a toujours eu à s'occuper du plan. Car le plan, ce n'est pas essentiellement la somme des besoins à satisfaire, c'est avant tout la traduction dans les chiffres de ce que les finances permettent de faire, comportant étape après étape la réalisation des phases successives d'un programme d'investissements.

Ainsi il s'est trouvé qu'en fait — il ne peut pas en être autrement — la commission des finances était la commission du plan.

Il en est de même dans l'actuel Sénat de la République.

Il n'y a selon moi aucun inconvénient, ainsi que vous venez d'en décider, à ce que la commission des affaires économiques subsiste. Mais son rôle doit être absolument indépendant du plan ainsi défini, qui fera l'objet nécessairement des travaux de la commission des finances. Si bien que nous semblons discuter quelquefois longuement sur des questions de terminologie, qui ne peuvent rien changer à ce qu'impose la réalité des choses.

Aussi étant donné qu'il est impensable qu'une commission des finances ne s'occupe pas du plan, je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas l'amendement proposé qui le précise.

Il y aurait ainsi une commission des affaires financières et du plan. L'Assemblée nationale a d'ailleurs reconnu elle-même cette nécessité en ajoutant expressément ce terme au titre de sa commission.

Voilà pourquoi je demande que l'on vote l'amendement proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets les amendements aux voix.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Les alinéas suivants du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 ne sont pas contestés à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

*(Les textes sont adoptés.)*

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7, qui avait été réservé.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 2 ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, tel qu'il a été modifié par les amendements précédemment adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 8. — 1. — Le Sénat de la Communauté, après l'élection de son bureau, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales.

« 2. — Avant cette séance, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, après s'être concertés, remettent au président du Sénat de la Communauté la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« 3. — Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Le président fait connaître en séance publique qu'il a été procédé à cet affichage.

« 4. — Pendant un délai d'une heure au moins après cet avis, il peut être fait opposition pour non respect des règles de la proportionnelle à la liste des candidats ainsi présentée. Cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par 30 sénateurs au moins.

« Si l'opposition est prise en considération par le Sénat de la Communauté, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats selon la procédure prévue aux précédents alinéas.

« Si une nouvelle opposition pour non respect des règles de la proportionnelle faite à cette seconde liste est prise en considération, le Sénat de la Communauté procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal en assemblée plénière.

5. — S'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat de la Communauté.

« 6. — En cas de vacance dans une commission générale, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs non inscrits, remet au président du Sénat de la Communauté le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

« 7. — La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel* de la Communauté ». *(Adopté.)*

#### B. — Commissions spéciales

« Art. 9. — 1. — Le Sénat de la Communauté peut nommer, à la demande du président du Sénat ou sur proposition de la conférence des présidents, des commissions spécialement chargées d'étudier un projet ou une proposition.

« 2. — Chaque commission spéciale est désignée, à l'ouverture de la séance suivant celle où la décision a été prise de la constituer, selon la procédure utilisée pour les commissions générales.

« 3. — Chaque commission spéciale comprend 25 membres. Elle ne peut comprendre plus de 12 membres appartenant à une même commission générale ».

Le paragraphe 1 ne semble pas contesté.

Je le mets au voix.

*(Le texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 3), M. Lauriol propose d'insérer après le paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La nomination de telles commissions est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la Communauté dans les cas où celui-ci saisit le Sénat. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter concerne la nomination de commissions spéciales. Il a pour but d'accéder aux demandes de nomination de commissions spéciales adressées par le président de la Communauté.

C'est, pour celui-ci, un droit qui paraît véritablement incontestable. Lorsque le président de la Communauté saisit le Sénat, c'est lui qui a préparé le texte, qui l'a conçu. Il est

done l'autorité qualifiée au premier chef pour apprécier l'opportunité qu'il peut y avoir de soumettre ce texte à la délibération de techniciens particulièrement compétents.

Si l'on admet ce droit, on est bien obligé de reconnaître qu'il paraît difficile de mettre le président de la Communauté en échec sur une question de procédure. Si le président de la Communauté estime qu'une commission spéciale est nécessaire et la demande au Sénat de la Communauté, on conçoit mal que ce Sénat qui, rappelons-le, n'a pas de pouvoir parlementaire au sens strict du mot et ne met pas en jeu de responsabilité parlementaire, puisse la refuser.

D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur l'expérience de l'Assemblée nationale où les demandes de commissions spéciales n'ont jamais donné lieu à des abus.

Je pense donc qu'il est sage, raisonnable et utile de voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Si le rapporteur parlait en son nom personnel, il estimerait cet amendement excellent, étant donné qu'il avait lui-même proposé à la commission, à l'article 9, une disposition semblable à celle que défend M. Lauriol. Mais, parlant en qualité de rapporteur, il a le devoir de faire connaître au Sénat de la Communauté que ce texte a été disjoint de l'article 9 par la commission, sur un amendement de M. Simonnet.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

**M. Léon Boissier-Palun.** Je la demande, monsieur le président

**M. le président.** La parole est à M. Boissier-Palun.

**M. Léon Boissier-Palun.** Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à notre assemblée, le président de la commission a précisé que j'avais une entière liberté d'opinion en ma qualité de rapporteur adjoint. Je me sens donc tout à fait à l'aise pour soutenir le point de vue de la commission. Cette question a été évoquée en son sein et elle a été repoussée par 16 voix contre 6, si j'ai bonne mémoire.

La raison invoquée est la suivante: la personnalité du président de la Communauté est telle que nous ne devons pas la mêler à des questions de procédure. Lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de prendre l'avis de notre assemblée, il s'adresse à elle et la laisse exprimer librement son opinion.

Telle est la raison qui a motivé le rejet de cette disposition par la commission à la majorité que je viens d'indiquer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Lauriol.** Oui, monsieur le président.

**M. Raphaël Saller.** Je voudrais poser une petite question préalable. *(Protestations sur divers bancs.)*

**M. le président.** M. Saller veut poser une question préalable; c'est son droit.

**M. Raphaël Saller.** Cet amendement ne constitue-t-il pas une ingérence dans les pouvoirs de réglementation intérieure de l'assemblée ?

**M. le président.** Vous êtes en train de voter le règlement; il faut savoir ce que vous voulez y mettre. *(Rires.)* Pour l'instant, je ne peux pas vous répondre, il n'y a pas de règlement. Quand vous aurez voté le règlement, je serai chargé de l'appliquer et pour cela vous pouvez compter sur moi. *(Applaudissements.)*

Vous voterez très librement pour ou contre, c'est votre droit. L'ingérence viendrait de ma part si je vous faisais une autre réponse.

L'amendement de M. Lauriol est maintenu. Il est repoussé par la commission.

Je le mets aux voix.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat de la Communauté, par assis et levé, repousse l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le paragraphe 2 de l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3 de cet article ?...

Je le mets aux voix

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 10. — Les commissions spéciales sont dissoutes dès que le Sénat de la Communauté a statué définitivement sur leurs conclusions. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En cas de vacance dans une commission spéciale, il est procédé à la désignation du ou des remplaçants, dans les conditions fixées à l'article 8, alinéa 6. » — (Adopté.)

## II. — TRAVAUX DES COMMISSIONS

« Art. 12. — 1. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Sénat de la Communauté nomment leur bureau.

« 2. — Chaque bureau de commission générale comprend : 1 président, 3 vice-présidents et 3 secrétaires.

« 3. — Chaque bureau de commission spéciale comprend : 1 président, 1 vice-président et 1 secrétaire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1. — La présence aux réunions de commission est obligatoire.

« 2. — En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire au cours d'une même session ordinaire dans une commission, le bureau de la commission en informe le président du Sénat de la Communauté qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé au cours de la session et dont l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté, est réduite de moitié pour la session en cours. » — (Adopté.)

« Art. 14. — 1. — Les commissions sont saisies, par les soins du président du Sénat de la Communauté, de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

« 2. — Les commissions générales renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées.

« 3. — Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans les déplacer, des procès-verbaux des commissions.

« Ces procès-verbaux et les documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat de la Communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais indiquer au Sénat que la commission avait été saisie d'un amendement de M. Lauriol tendant à faire préciser qu'une commission spéciale ne peut pas être désignée lorsque la commission générale à laquelle l'affaire a été d'abord renvoyée a déjà statué.

Il a paru inutile à la commission d'insérer dans le règlement une disposition qui vraiment allait de soi. La commission a chargé son rapporteur d'éclairer le sens de l'article 14 par cette déclaration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15. — 1. — Les membres du conseil exécutif ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent, s'ils ont été désignés à cet effet. Ils ne peuvent assister aux votes.

« 2. — Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un ministre chargé des affaires communes. La demande est transmise par le président du Sénat de la Communauté au président de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque affaire. » — (Adopté.)

« Art. 17. — 1. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées à la diligence de leur président.

« 2. — Hors session, le président du Sénat de la Communauté convoque une commission à la demande du président de la Communauté. Il peut également le faire soit de sa propre initiative, soit sur demande du président de la commission.

« 3. — La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

« 4. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées, en principe, vingt-quatre heures avant leur réunion.

« Hors session, elles sont convoquées quinze jours avant leur réunion. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence constatée par le président de la Communauté ou le président du Sénat de la Communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, au cours des débats de la commission, notre collègue M. Rakotovahiny avait déposé un amendement tendant à préciser avec plus de soin encore que ne le fait l'article 17 les conditions auxquelles il sera possible de convoquer les commissions en dehors des sessions du Sénat de la Communauté.

Notre collègue avait même proposé qu'il fût indiqué dans le texte que la convocation serait impossible si un certain nombre de membres du Sénat de la Communauté étaient retenus, à la date prévue pour la convocation de la commission, par une session des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Finalement, M. Rakotovahiny n'a pas insisté pour l'adoption de son amendement, car d'autres commissaires lui avaient répondu qu'il était préférable de laisser en cette matière une plus grande souplesse.

La commission, cependant, m'a chargé d'indiquer au Sénat de la Communauté que l'esprit de l'amendement de M. Rakotovahiny avait son adhésion et qu'il serait préférable que les réunions de commissions hors session n'aient pas lieu pendant les sessions des assemblées des Etats membres de la Communauté.

Ce n'est là, bien entendu, qu'un souhait que nous nous permettons d'émettre, faisant par ailleurs confiance au président de cette Assemblée qui est l'autorité compétente pour décider de la convocation des commissions hors session.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 18. — 1. — Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le quart des membres présents le demande.

« 2. — Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres.

« Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au bulletin des commissions.

« 3. — Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« 4. — Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« 5. — Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé sont insérés au *Journal officiel de la Communauté*. Le report d'un vote, faute de quorum, est également mentionné. » — (Adopté.)

« Art. 19. — 1. — Le Sénat de la Communauté peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence.

« 2. — La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au président qui en donne connaissance au Sénat de la Communauté lors de la plus prochaine séance publique.

« 3. — Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information et si les gouvernements des Etats intéressés, préalablement consultés, ont donné leur accord à l'envoi de la mission sur leur territoire et à l'accomplissement de ses tâches ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit là des missions d'information. La commission a voté mardi dernier un amendement, déposé par M. le général Cornignon-Molinier, tendant à préciser que les missions d'information ne pourraient être envoyées sur le territoire d'un Etat sans l'accord préalable du gouvernement de cet Etat.

A la suite de l'adoption de cet amendement, notre collègue M. Boissier-Palun avait émis l'idée que cette condition pourrait être écartée dans le cas où l'envoi de la mission d'information serait demandé par le président de la Communauté.

Il a paru à la majorité de la commission que c'était inutile, car rien n'empêcherait l'exécutif, s'il décidait lui-même d'envoyer une mission quelque part, d'y adjoindre des membres du Sénat de la Communauté, sans l'autorisation des Etats sur le territoire desquels se rendrait cette mission. Notre collègue M. Boissier-Palun s'est rendu à cet argument, la commission ayant décidé que, pour tenir compte de son observation, son rapporteur ferait en séance la déclaration que vous venez d'entendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

*(L'article 19 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 20. — Il est publié chaque semaine pendant les sessions un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 18, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau. » — *(Adopté.)*

#### CHAPITRE IV

##### Dépôt des textes.

« Art. 21. — 1. — Le dépôt des demandes d'avis ou de consultation, des projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté, des projets ou propositions de décisions exécutoires, des propositions de recommandation, est annoncé par le président en séance publique.

« Ces textes sont renvoyés à la commission générale ou spéciale compétente.

« Ils sont imprimés et distribués.

« 2. — La recevabilité des propositions de recommandation et des propositions de décisions exécutoires est jugée par une commission de quinze membres, spécialement désignée à cet effet, au début de chaque session selon la procédure utilisée pour la nomination des commissions générales.

« 3. — Les propositions déclarées irrecevables ne sont pas imprimées. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Les demandes d'avis ou de consultation, les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles et les projets de lois organiques de la Communauté, déposés par le Président de la Communauté peuvent être, à tout moment, retirés par celui-ci. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — L'auteur d'une proposition de recommandation ou de décision exécutoire peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — 1. — Les propositions de recommandation déposées par les sénateurs de la Communauté et qui ont été repoussées par le Sénat de la Communauté ne peuvent être reproduites avant la session ordinaire suivante.

« 2. — Celles sur lesquelles le Sénat de la Communauté n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. » — *(Adopté.)*

#### CHAPITRE V

##### Inscription à l'ordre du jour du Sénat. — Discussion d'urgence.

« Art. 25. — 1. — Les vice-présidents du Sénat de la Communauté, les présidents des commissions générales, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents de groupe sont convoqués chaque fois qu'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat de la Communauté et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Président de la Communauté.

« 2. — Le Président de la Communauté est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut s'y faire représenter par un membre du conseil exécutif.

« 3. — La conférence est informée des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour; elle établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat de la Communauté.

« 4. — A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président informe le Sénat de la Communauté des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la conférence.

« 5. — L'ordre du jour réglé par le Sénat de la Communauté ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Président de la Communauté en ce qui concerne les inscriptions prioritaires décidées en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative du président de séance ou d'une commission.

« 6. — Toute modification de l'ordre du jour est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — La discussion d'urgence d'un texte soumis au Sénat de la Communauté est de droit lorsque le Président de la Communauté en fait la demande. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — 1. — La discussion d'urgence de toute affaire peut être demandée à la conférence des présidents. Elle est soumise au Sénat de la Communauté avec les propositions de cette conférence.

« 2. — Lorsque la discussion d'urgence est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble.

« 3. — Les dispositions de l'article 40 du règlement sont applicables à la discussion d'urgence. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Sauf dans le cas de discussion d'urgence et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Président de la Communauté, l'inscription à l'ordre du jour ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport. » — *(Adopté.)*

« Art. 29. — 1. — L'organisation d'une discussion peut être décidée par la conférence des présidents.

« 2. — La conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour.

« 3. — Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. » — *(Adopté.)*

#### CHAPITRE VI

##### Tenue des séances.

« Art. 30. — 1. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques.

« 2. — Le Sénat de la Communauté peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat, émis à la demande du Président de la Communauté ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

« 3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Sénat de la Communauté sur la reprise de la séance publique.

« 4. — Le Sénat de la Communauté décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — 1. — Le Sénat de la Communauté est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Sénat de la Communauté le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du président et contre-signé de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit ici du procès-verbal des séances du Sénat de la Communauté.

A la commission, notre collègue M. Habib-Deloncle nous a fait observer que les termes de l'article 31 relatif à l'adoption du procès-verbal n'étaient pas suffisamment précis.

A ce propos, je suis en mesure de lui donner les indications suivantes qui m'ont été fournies par le service des procès-verbaux. Lorsqu'on adopte le procès-verbal, c'est, en principe, du compte rendu *in extenso* qu'il s'agit. Si ce compte rendu n'est pas encore publié au moment où son adoption est soumise au Sénat, l'adoption se fait sur la base du compte rendu analytique et, dans ce cas, il est entendu que le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage. Son adoption peut être remise en cause si le compte rendu *in extenso* et le compte rendu analytique ne concordent pas.

**M. le président.** Vos explications sont absolument conformes à l'usage.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 32. — Les sénateurs de la Communauté peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. L'excuse doit être écrite, motivée et adressée au président. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Communauté ». — (Adopté.)

« Art. 33. — 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Sénat de la Communauté des communications qui le concernent; le Sénat de la Communauté peut en ordonner l'impression s'il le juge utile.

« 2. — Aucune motion ou proposition ne peut être soumise au vote du Sénat de la Communauté sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une commission générale ou spéciale ». — (Adopté.)

« Art. 34. — 1. — Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue.

« 2. — La parole est accordée à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention. Elle est accordée,

mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes

« 3. — Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« 4. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 5. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« 6. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« 7. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte le Sénat de la Communauté pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat de la Communauté se prononce sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

« 8. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites ». — (Adopté.)

« Art. 35. — 1. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat de la Communauté peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 3. — En dehors de la discussion générale, le Sénat de la Communauté est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« 4. — Le président consulte le Sénat de la Communauté à main levée; s'il y a doute sur le vote du Sénat de la Communauté, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes ». — (Adopté.)

« Art. 36. — 1. — La parole est accordée aux membres du conseil exécutif de la Communauté désignés par le Président de la Communauté en conseil exécutif, aux présidents et rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

« 2. — Les commissaires nommés par le Président de la Communauté à la demande des ministres chargés des affaires communes peuvent être entendus, à la demande des ministres qu'ils assistent.

« 3. — Sauf dans le cas où le représentant du conseil exécutif ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

« 4. — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat de la Communauté choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Sénat de la Communauté ». — (Adopté.)

« Art. 37. — 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« 2. — Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance ». — (Adopté.)

« Art. 38. — 1. — Avant de lever la séance, le président fait part au Sénat de la Communauté de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel de la Communauté* ». — (Adopté.)

## CHAPITRE VII

## Discussion des projets et des propositions.

« Art. 39. — 1. — Les demandes d'avis ou de consultation présentées au nom du président de la Communauté et déposées sur le bureau du Sénat de la Communauté, les projets ou propositions de décisions exécutoires, les propositions de recommandation présentées par les Sénateurs ainsi que les projets de lois constitutionnelles ou de loi organiques de la Communauté sont délibérées en séance publique dans les formes suivantes :

« 2. — Les demandes d'avis et de consultations, les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Conseil exécutif et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission.

« 3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le commenter et à le compléter sans en donner lecture.

« 4. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat de la Communauté passe à la discussion des articles.

« 5. — La discussion des articles porte :

a) Sur le texte présenté par le président de la Communauté en ce qui concerne les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles et les lois organiques de la Communauté et les demandes de consultation et d'avis lorsqu'elles sont assorties d'un texte lui-même présenté sous la forme d'un ou plusieurs articles;

b) Sur le texte rapporté par la commission compétente dans les autres cas.

« Dans ces derniers cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Sénat de la Communauté est appelé à discuter le texte initial de la proposition.

« 6. — Les avis du Sénat de la Communauté peuvent être motivés. Ils doivent l'être lorsque le Président de la Communauté le demande.

« 7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« 8. — La division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut aussi être décidée par le président.

« 9. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« 10. — Lorsque, avant le vote sur un article unique, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« 11. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (Adopté.)

« Art. 40. — 1. — Avant un vote sur l'ensemble, le Sénat de la Communauté peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination.

« 2. — Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

« 3. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande; le travail de la commission est soumis au Sénat de la Communauté dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« 4. — Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat de la Communauté, à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le représentant du Conseil exécutif de la Communauté.

« 5. — Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

« 6. — Dans sa deuxième délibération, le Sénat de la Communauté n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« 7. — Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. » — (Adopté.)

Art. 41. — 1. — En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

2. — 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte auquel elle s'applique est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le renvoi du texte, à l'encontre duquel elle a été soulevée, à la commission de recevabilité.

« L'irrecevabilité ne peut être opposée à une proposition déclarée recevable par la commission prévue à l'article 21;

« 3. — 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique, ou avis défavorable; elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat, soit après l'audition d'un membre du conseil exécutif de la Communauté et du rapporteur, soit avant la discussion des articles;

« 4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions;

« 5. — 4° Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion, dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission;

« 6. — 5° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

« 7. — Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des textes qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour, sur décision du président de la Communauté.

« 8. — Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un membre du conseil exécutif. Aucune explication de vote n'est admise. » (Adopté.)

## CHAPITRE VIII

## Amendements.

« Art. 42. — 1. — Les membres du conseil exécutif désignés et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat de la Communauté.

« 2. — Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat de la Communauté; ils doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte soumis à discussion.

« 4. — Dans les cas litigieux, l'irrecevabilité invoquée par application de l'alinéa 3 du présent article est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et un membre du conseil exécutif désigné peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. » (Adopté.)

« Art. 43. — 1. — La commission saisie d'un texte rapporté devant le Sénat de la Communauté, se réunit avant la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrit ce texte pour examiner les amendements déposés.

« 2. — Les amendements à tout texte doivent être déposés deux heures avant la séance où le Sénat doit l'examiner.

« 3. — Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

1° Les amendements déposés par un membre du conseil exécutif désigné, ou par la commission, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion;

3° Les sous-amendements à des amendements recevables.

3° Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission au cours de la discussion;

4° Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussion. » — (Adopté.)

« Art. 44. — 1. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent et d'une manière générale avant la question principale.

« 2. — Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

« 3. — Quand le Sénat de la Communauté délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« 4. — Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau du Sénat de la Communauté dans les conditions fixées aux deux articles qui précèdent.

« 5. — Le Sénat de la Communauté ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« 6. — Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, un membre du conseil exécutif désigné, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire.

« 7. — Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat de la Communauté, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

« Si le texte discuté a fait l'objet d'une inscription prioritaire, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance.

« Dans les autres cas, le Sénat de la Communauté fixe la date à laquelle la commission devra présenter ses nouvelles conclusions. » — (Adopté.)

## CHAPITRE IX

### Modes de votation.

« Art. 45. — 1. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat de la Communauté est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat de la Communauté était en nombre pour voter.

« 3. — En aucun cas, cependant, un vote au scrutin public n'est valable si le nombre des votants est inférieur à la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat de la Communauté.

« 4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Les dispositions des alinéas précédents restent valables. » — (Adopté.)

« Art. 46. — 1. — Les votes du Sénat de la Communauté sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« 2. — Toutefois, lorsque le Sénat de la Communauté procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

« 3. — Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le droit de vote des sénateurs est personnel.

« Le Sénat de la Communauté vote à main levée, par assis et levé, par division des votants, sans pointage ou au scrutin public. » — (Adopté.)

« Art. 48. — 1. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles.

« 2. — Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« 3. — Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

« 4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 49. — 1. — Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante:

« 2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

« 3. — Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

« 4. — Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

« 5. — Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

« 6. — Les sénateurs votant « pour » et les sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement » — (Adopté.)

« Art. 50. — 1. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes:

« 2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

« 3. — Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. — Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. — Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. — Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture. » — (Adopté.)

« Art. 51. — 1. — Il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.

« 2. — Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Le scrutin public ne peut être demandé que par le président de séance, un membre du conseil exécutif, un ou plusieurs présidents de groupes ou la commission saisie au fond. » — (Adopté.)

« Art. 53. — 1. — Sauf en ce qui concerne la désignation des membres des commissions, les nominations en assemblée plénière ont lieu au scrutin secret.

« 2. — Les nominations ont également lieu au scrutin secret dans les commissions.

« 3. — Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat de la Communauté peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante:

« 4. — Après avoir consulté le Sénat de la Communauté, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« 5. — Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

« 6. — Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

« 7. — Les secrétaires font le dénombrement du scrutin et le président proclame le résultat. » — (Adopté.)

« Art. 54. — 1. — Les textes mis aux voix ne sont déclarés adoptés que s'ils ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le texte mis aux voix n'est pas adopté.

« 2. — Le résultat des délibérations du Sénat de la Communauté est proclamé par le président en ces termes: « Le Sénat de la Communauté a adopté », ou « le Sénat de la Communauté n'a pas adopté ». — (Adopté.)



## CHAPITRE X

**Transmission des textes au Président de la Communauté.**

« Art. 55. — A l'exception des motions et résolutions d'ordre inférieur, les textes de toute nature adoptés par le Sénat de la Communauté sont transmis sans délai par son président au Président de la Communauté ». — (Adopté.)

## CHAPITRE XI

**Questions écrites.**

« Art. 56. — 1. — Tout sénateur de la Communauté qui désire poser une question écrite à un ministre chargé des affaires communes en remet le texte au président du Sénat de la Communauté, qui le communique au Président de la Communauté.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés et se rapporter à des matières entrant dans la compétence du Sénat de la Communauté ». — (Adopté.)

« Art. 57. — 1. — Les questions écrites et les réponses sont publiées pendant les sessions à la suite du compte rendu intégral des débats; les réponses des ministres, intervenues hors session, doivent également y être publiées à l'ouverture de la session suivante

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ». — (Adopté.)

« Art. 58. — Si dans le délai d'un mois un ministre n'a pas répondu à une question écrite, le Président du Sénat de la Communauté demande au Président de la Communauté de bien vouloir inviter le ministre à y répondre dans les moindres délais ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission m'a demandé de préciser, dans cet article, que le délai d'un mois, au terme duquel il appartient au Président du Sénat de la Communauté de signaler au Président de la Communauté qu'un ministre n'a pas répondu à une question, se rapporte à la réponse donnée par le ministre et non pas à la publication de cette réponse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

## CHAPITRE XII

**Police du Sénat.**

« Art. 59. — La police du Sénat de la Communauté est exercée en son nom par le président ». — (Adopté.)

« Art. 60. — 1. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« 2. — Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« 3. — Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« 4. — Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente ». — (Adopté.)

## CHAPITRE XIII

**Discipline et démission d'office.**

« Art. 61. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat de la Communauté sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ». — (Adopté.)

« Art. 62. — 1. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« 2. — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 37, premier alinéa, soit de toute autre manière.

« 3. — Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« 4. — Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre ». — (Adopté.)

« Art. 63. — La censure est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président ;

2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ». — (Adopté.)

« Art. 64. — 1. — La censure avec exclusion temporaire du palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son président ;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la Communauté, les membres du conseil exécutif, les membres des gouvernements et des assemblées des Etats membres de la Communauté.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat de la Communauté et de réparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« 3. — En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance ». — (Adopté.)

« Art. 65. — 1. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat de la Communauté, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« 2. — Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues ». — (Adopté.)

« Art. 66. — 1. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été prononcée, de la moitié de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été prononcée, de la totalité de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée ». — (Adopté.)

« Art. 67. — 1. — Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté.

« 2. — Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« 3. — Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« 4. — En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le président lève à l'instant la séance.

« 5. — Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat ». — (Adopté.)

« Art. 68. — 1. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« 2. — La démission d'office est constatée par le Bureau du Sénat de la Communauté, l'intéressé entendu ou dûment appelé ». — (Adopté.)

#### CHAPITRE XIV

##### Services et comptabilité.

**M. le président.** Les dispositions du chapitre XIV « Services et comptabilité » ont été adoptées par le Sénat de la Communauté au cours de la séance du 28 juillet dernier.

Il y a lieu de les réintroduire à leur place dans le présent règlement.

En conséquence, les articles précédemment votés et figurant sous les lettres A, B, C, D et E deviennent respectivement les articles 69, 70, 71, 72 et 73.

#### CHAPITRE XV

##### 1. — Dispositions diverses.

« Art. 74. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, le doyen d'âge annonce au Sénat de la Communauté la communication du nom des sénateurs désignés, qui lui a été faite par le Président de la Communauté.

« Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

« 2. — Le président du Sénat, ou, le cas échéant, au début de chaque session ordinaire, le doyen d'âge, tient informé le Sénat de la Communauté des contestations dont est saisie la cour arbitrale à propos d'élections du Sénat, ainsi que des décisions de ladite cour statuant sur de telles contestations dès qu'il en a reçu avis du Président de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 75. — 1. — Les sénateurs dont l'élection est contestée jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de sénateur de la Communauté.

« 2. — Toute initiative émanant d'un sénateur dont la désignation a été annulée est considérée comme caduque à moins d'être reprise en l'état par un sénateur dans un délai de huit jours francs à compter de la notification au Sénat de la décision d'annulation de la cour arbitrale. » — (Adopté.)

« Art. 76. — 1. — Tout sénateur de la Communauté peut se démettre de ses fonctions.

« 2. — Les démissions sont adressées au président du Sénat de la Communauté qui en donne connaissance au Sénat dans la plus prochaine séance et les notifie au Président de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, aucun sénateur de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun sénateur de la Communauté ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit. Aucun sénateur de la Communauté ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat de la Communauté convoqué par le président, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un sénateur de la Communauté est suspendue pendant la durée des sessions si le Sénat de la Communauté le requiert.

« Les règles analogues prévues par la législation des différents Etats membres de la Communauté et précisant notamment dans quelles conditions les membres des Assemblées parlementaires de ces Etats peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle ne portent pas obstacle à l'application concurrente des dispositions du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 78. — 1. — Une commission de 15 membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions générales, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat de la Communauté d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur de la Communauté, soit une proposition de résolution déposée

en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur de la Communauté ou la suppression de sa détention.

« 2. — La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Après constitution des groupes, le président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des sénateurs de la Communauté non inscrits, par rapport aux groupes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 79 prévoit qu'après la constitution des groupes, le président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes pour déterminer la place des sénateurs non inscrits par rapport aux groupes.

Nous avons prévu cette disposition de manière générale, car elle peut jouer au début de chaque session étant donné que les membres de ce Sénat appartiennent à des assemblées différentes et qu'il a pu se produire des renouvellements d'assemblées.

Au début de chaque session, il sera le plus souvent nécessaire de modifier la répartition de la session précédente. Avant que celle-ci soit effectuée, les sénateurs de la Communauté, au lieu de se placer par ordre alphabétique comme ils le font maintenant pourront se mettre aux places qu'ils occupaient à la précédente session.

**M. Raphaël Saller.** Cela va de soi.

**M. le rapporteur.** Cela n'irait pas de soi si nous ne le disions pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 80. — Les députations du Sénat de la Communauté sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 81. — 1. — Des insignes sont portés par les sénateurs de la Communauté lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

« 2. — La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Sénat de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Les indemnités prévues par la décision du 13 mars 1959 sont payées à chaque session, après émargement sur un registre tenu à cet effet par le secrétariat général des services administratifs ».

**M. Léon Boissier-Palun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léon Boissier-Palun

**M. Léon Boissier-Palun.** La rédaction de l'article 82 ne correspond pas avec ce qui a été décidé en commission. Je crois qu'il s'est agi simplement de subordonner à un émargement le paiement de l'indemnité prévue à l'article 2 de la décision du 13 mars, mais rien n'a été prévu au sujet de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien me répondre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes souvenirs, sur ce point précis, ne sont pas suffisamment nets pour que je puisse répondre. D'autre part, n'ayant pas sous la main le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette question a été examinée, je n'ai pas l'absolue certitude de ce que j'avance, mais je ne vois pas d'erreur dans ce texte.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**L. le président de la commission.** Je crois pouvoir rappeler mes souvenirs sur ce point précis. Voici quel me paraît être l'historique de la question — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur adjoint, M. Léon Boissier-Palun.

Ce dernier a fait remarquer à juste titre que si un sénateur de la Communauté pouvait se faire désigner pour cette fonction sans accomplir le début élémentaire de cette fonction en faisant acte de présence — c'est le minimum qu'on puisse lui imposer — dans l'Assemblée où il a été envoyé, il n'avait évidemment pas le droit — passez-moi l'expression — de « passer à la caisse » alors qu'il n'avait même pas manifesté ce que j'appellerai un souci de décence.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous ayons jamais songé, si mes souvenirs sont exacts, à dissocier les deux sortes d'indemnités. Si j'ai tort, il faudra se reporter au procès-verbal et je crois qu'on pourra traiter la question sur-le-champ.

**M. Léon Boissier-Palun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léon Boissier-Palun.

**M. Léon Boissier-Palun.** En commission, nous avons eu à discuter de l'article 3 de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté, article qui prévoit que le règlement intérieur du Sénat de la Communauté aura à définir les conditions dans lesquelles les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision du 13 mars pourraient varier en fonction de la participation aux travaux du Sénat.

Nous avons établi une première règle en ce qui concerne l'assiduité aux travaux de la commission. Nous avons décidé que les membres du Sénat de la Communauté qui seraient absents sans excuse valable pendant trois séances de commission consécutives, seraient privés d'une partie de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Nous avons également indiqué que les membres du Sénat de la Communauté qui seraient absents de tous nos travaux, mais qui auraient donné une excuse valable, percevraient en tout état de cause l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

En revanche, l'indemnité prévue à l'article 2 qui concerne uniquement les frais de séjour ne serait pas payée aux sénateurs de la Communauté qui n'auraient pas fait le déplacement.

Voilà pourquoi je dis qu'à l'article 82 il faut viser uniquement l'indemnité prévue à l'article 2 et non pas l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

C'est ce qui a été dit en commission.

**M. le président.** Permettez à votre président de vous donner une explication. Le bureau s'étonne que la commission du règlement ait traité cette question, pour laquelle seul le bureau est compétent. C'est, en effet, un règlement de comptabilité et je dois dire que le bureau s'est réuni hier et a déjà pris une décision sur ce point, conformément à sa compétence.

Je demande donc à la commission de supprimer cet article 82.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais tout de même défendre et excuser la commission d'avoir inséré dans le règlement une disposition concernant cet objet.

**M. le président.** Elle n'est pas compétente.

**M. le rapporteur.** Elle l'a fait en exécution d'une décision prise par M. le président de la Communauté en date du 13 mars 1959, qui, dans son article 3, dispose: « Le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le montant des indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 varie en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat. »

Il a paru que la procédure de l'emargement était un moyen de contrôler une participation minimum aux délibérations de cette assemblée.

**M. le président.** Je regrette de dire à nos collègues, qui par ailleurs ont fourni un travail difficile, minutieux et pour lequel on ne les remerciera jamais assez — puisque, en quelques jours, ils ont assuré la mise au point de votre règlement, ce qui, dans d'autres assemblées, demande un ou deux mois de travail — je regrette de leur dire que là ils ont commis une erreur, car, croyez-en votre président, cela concerne le bureau qui en a délibéré hier matin. Je vous demande donc de supprimer l'article 82, si vous ne voulez pas vous trouver en conflit avec le bureau.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, monsieur le président, je crois ne pas outrepasser mes pouvoirs de rapporteur en proposant moi-même de supprimer cet article.

**M. Maurice-René Simonnet.** Malgré la très grande courtoisie que j'ai pour le bureau, je regrette de dire que la commission serait bien inspirée en maintenant intégralement son texte.

**M. le président.** Je ne le lui conseille pas

Je répète, en tant que président de l'assemblée, et je m'en excuse, que le bureau a délibéré hier sur un règlement de comptabilité qui relève de sa compétence et qu'il a pris une décision à cet égard. Cela étant, l'assemblée ne peut pas empiéter sur les pouvoirs du bureau et je serais heureux, au nom du bureau, qu'il soit mis fin à cette discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Maurice-René Simonnet.** Une chose est d'établir un règlement, ce qui est du ressort de l'assemblée d'après l'ordonnance elle-même; autre chose est d'appliquer ce règlement. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, de dire que c'est au bureau et à lui seul qu'il appartient d'appliquer le règlement. Mais, pour l'instant, nous sommes liés par un texte qui nous dépasse tous. Ce texte est une loi signée par le Président de la Communauté qui dit formellement:

« Le règlement intérieur du Sénat... » — on ne parle pas du bureau, on ne parle pas de la commission de comptabilité, on parle du règlement intérieur du Sénat; or, que sommes-nous en train de faire, sinon d'établir le règlement intérieur du Sénat? — « le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le montant des indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 varie en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat ».

Je suis entièrement d'accord pour dire qu'une fois que cet article sera voté, ce sera au bureau et à lui seul de l'appliquer. Mais le règlement ne serait pas conforme à ce qui nous est demandé par M. le Président de la Communauté s'il ne contenait pas cet article 82. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Votre erreur, monsieur Simonnet, c'est que vous semblez ne pas savoir que le règlement de comptabilité s'appelle aussi un règlement intérieur, tandis que la constatation dans les commissions de la présence des sénateurs relève du règlement que vous êtes en train de voter.

Pour ce qui concerne la comptabilité intérieure, c'est-à-dire les retenues à opérer — ce que j'appellerai les sanctions à appliquer — je m'excuse de le rappeler, c'est le bureau qui est compétent, c'est-à-dire les sénateurs que vous avez élus pour siéger à votre bureau; c'est à eux de régler ces problèmes, comme ils règlent d'ailleurs les problèmes d'administration intérieure.

Permettez-moi de vous le dire: je vous assure que vous commettez une erreur. Je ne dirai qu'un mot de plus: si vous tenez à votre article 82, votez-le, mais je vous dis au nom du bureau que vous empiétez sur ses pouvoirs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je le répète, les questions relevant de la comptabilité intérieure sont de la compétence du bureau seul.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je suis très à l'aise, monsieur le président, pour proposer la suppression de l'article 82 parce que, en réalité, nous ne l'avions fait figurer dans ce projet que dans une bonne intention et pour faciliter votre travail.

A partir du moment où cet objet est atteint par des méthodes qui, en effet, ne semblent plus régulières, l'article tombe de lui-même et je me crois habilité à le retirer, au nom de la commission.

**M. le président.** L'article 82 est donc supprimé.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le président de la commission du règlement doit d'abord s'excuser auprès de ses collègues de les avoir peut-être menés un peu durement; mais il doit aussi exprimer sa satisfaction d'un résultat acquis dans un horaire extrêmement serré. C'est tous les sénateurs de la Communauté que je dois remercier et tous nos collaborateurs immédiats.

Monsieur le président, j'ai une mission extrêmement agréable à remplir. J'ai été expressément chargé par la commission de vous prier de vouloir bien transmettre à tous vos services, ceux que nous côtoyons et ceux que nous ne côtoyons pas, l'expression de notre gratitude pour la manière dont le Sénat de la Communauté a été reçu dans cette maison et dont il a pu travailler. (*Applaudissements unanimes.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il est très agréable à un sénateur de la République de transmettre ces remerciements.

Mesdames, messieurs, je dois vous dire maintenant que, quand je pense à un règlement d'assemblée, je pense d'abord tout banalement à un règlement d'atelier. Un règlement d'atelier, ce sont les principes qui permettent de bien travailler et de faire de bons outils ou de bons objets.

Nous avons essayé de vous donner, au travers de divergences de vues, un bon outil, un bon moyen de travail, un bon règlement d'atelier. Il reste à y mettre l'esprit, le cœur et la foi. Alors là, mesdames, messieurs, je n'ai plus aucune inquiétude. Je suis sûr que ce Sénat a devant lui de beaux jours prospères pour les Etats que nous avons l'honneur de représenter. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le règlement est adopté à l'unanimité.

La commission du règlement propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution: « Résolution portant règlement du Sénat de la Communauté ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Vous me permettrez de remercier M. le président de la commission, qui a parlé au nom de la commission et qui a été approuvé par vous tous, pour les paroles qu'il a prononcées en faveur du personnel.

Je ne manquerai pas de transmettre au personnel les manifestations à la fois de votre satisfaction et de votre reconnaissance.

Depuis plus de six mois, et tout particulièrement ces derniers mois, il a fait un effort auquel je suis heureux que vous ayez rendu hommage. Il est vôtre, puisqu'il est le personnel du Sénat de la Communauté, et je vous remercie en son nom.

— 6 —

#### PROCEDURE DE CONSTITUTION DES COMMISSIONS

**M. le président.** En conséquence des dispositions qui viennent d'être adoptées, j'indique au Sénat de la Communauté que les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits sont invités à se réunir demain, vendredi 31 juillet, à 9 heures 30, en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions générales entre les groupes et les sénateurs non inscrits.

Les candidatures à ces commissions devront être remises à la présidence, service des commissions, demain avant midi.

La prochaine séance publique pourrait être ouverte demain exceptionnellement à 14 heures 30; la nomination des membres des commissions aurait lieu vers 15 heures 30, après le délai réglementaire d'affichage d'une heure. Les commissions ainsi nommées se réuniraient ensuite pour se constituer et désigner leurs bureaux respectifs.

Ainsi, dès la fin de la journée de demain le Sénat de la Communauté se trouverait entièrement constitué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura donc lieu vendredi 31 juillet, à quatorze heures et demie:

Nomination des membres de commissions générales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie,*  
HENRY FLEURY.

**Modifications aux listes des membres des groupes du Sénat  
de la Communauté.**

GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. André Bettencourt.

Ajouter la rubrique :

*Apparentés.*  
(2 membres.)

MM. André Bettencourt, Pierre Marcihaey.

GROUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTÉ  
(60 membres au lieu de 59.)

Ajouter le nom de M. Albert Sylla.

GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS  
(28 membres au lieu de 25.)

Ajouter les noms de MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould,  
Kane Cheikh Saad Bouh, Sidi El Moktar.

Supprimer la rubrique :

*Apparentés.*  
(3 membres.)

MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould, Kane Cheikh Saad Bouh,  
Sidi El Moktar.

# JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

## DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.

Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 31 Juillet 1959.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 45).
2. — Excuses (p. 45).
3. — Candidatures aux commissions (p. 46).
4. — Communication de M. le Président de la Communauté (p. 46).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'assemblées européennes (p. 46)  
Suspension et reprise de la séance.
6. — Election de trois délégués à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes (p. 47).
7. — Election de deux délégués titulaires à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 47).
8. — Election de deux délégués suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 47).
9. — Nomination des membres des commissions (p. 47).
10. — Dépôt d'une motion (p. 48).
11. — Clôture de la session (p. 48)  
MM. Edmond Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice; le président.

### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 juillet 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES

M. le président. MM. Jacques Chaban-Delmas, Jean Poudevigne, Roland Bru, Marcel Ibalico, Michel Kibanghou et Maurice Carrier s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

**CANDIDATURES AUX COMMISSIONS**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales.

J'informe le Sénat de la Communauté que les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits ont remis à la présidence la liste des candidats établie conformément à la règle de proportionnalité.

Cette liste a été affichée.

En application de l'article 8 du règlement, elle sera ratifiée par le Sénat de la Communauté, si, à l'expiration d'un délai d'une heure à compter du présent avis, elle n'a fait l'objet d'aucune opposition portant sur le non-respect des règles de la proportionnelle et signée par un président de groupe ou par 30 sénateurs au moins.

D'autre part, le Sénat de la Communauté va être appelé à nommer les membres de la commission de recevabilité, prévue par l'article 21 du règlement.

Cette commission sera nommée selon la procédure utilisée pour la nomination des commissions générales.

La liste des candidats remise par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Elle sera ratifiée par le Sénat de la Communauté à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement.

— 4 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Président de la Communauté la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1959.

« Monsieur le président,

« Les modalités de désignation des membres français de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'assemblée unique des communautés européennes prévues par les lois n° 49-984 du 23 juillet 1949 et n° 58-239 du 8 mars 1958 ont été modifiées par décrets en date du 31 juillet 1959, afin de donner au Sénat de la Communauté la possibilité de participer à ces désignations.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une ampliation de ces deux décrets et d'inviter le Sénat de la Communauté, conformément aux nouvelles dispositions, à désigner, d'une part, deux de ses membres pour siéger en qualité de titulaires à l'Assemblée consultative européenne, ainsi que deux en qualité de suppléants, et, d'autre part, trois de ses membres pour siéger à l'assemblée unique des communautés européennes.

« Il serait souhaitable que ces désignations puissent intervenir avant la clôture de la présente session du Sénat de la Communauté.

« Veuillez croire, monsieur le président, à mes sentiments de très haute considération.

« Signé : C. DE GAULLE. ».

Voici le texte de ces deux décrets :

I. — Décret du 31 juillet 1959, relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat de la Communauté désignera trois de ses membres pour occuper les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée unique des Communautés européennes, respectivement à deux membres de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 mars 1958 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,  
ministre des affaires étrangères par interim,  
PIERRE GUILLAUMAT.

II. — Décret du 31 juillet 1959, relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat de la Communauté désignera deux de ses membres qui occuperont les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, respectivement à un membre de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République représentant les anciens territoires d'outre-mer de la République ayant opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1949 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,  
ministre des affaires étrangères par interim,  
PIERRE GUILLAUMAT.

— 5 —

**SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ASSEMBLEES EUROPEENNES**

**M. le président.** Il va donc être procédé aux scrutins :

1° Pour l'élection de trois délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes ;

2° Pour l'élection de deux membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° Pour l'élection de deux membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 53 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que, conformément aux lois du 23 juillet 1949 et du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Victor Sablé, secrétaire du Sénat de la Communauté, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Auguste-François Billiemaz, Bougouron Ouedraogo ;

Deuxième table : MM. Jacques Bordenouve, Léopold Morel ;

Troisième table : MM. Robert Bouvard, Joseph Conombo ;

Quatrième table : MM. Paul Guillon, Albert Liogier ;

Cinquième table : MM. Jean Brajeux, André Jarrot ;

Sixième table : MM. Martial Brousse, Jacques Ménard.

Comme scrutateurs suppléants: MM. Baréma Bocoum, Jean-Eric Bousch, Henri Caillemer, Giudicello Cortinchi, Georges Lamousse, Guy de la Vasselais.

J'indique qu'en ce qui concerne les trois sièges à pourvoir à l'assemblée unique des Communautés européennes quatre candidatures ont été déposées.

Ces quatre candidatures figureront par ordre alphabétique sur les bulletins mis à la disposition de nos collègues. Pour que leur vote soit valable, ceux-ci devront donc rayer le nom d'un des quatre candidats. Les bulletins comportant quatre noms devront être considérés comme nuls.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatorze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

**ELECTION DE TROIS DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de trois délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes:

Nombre des votants.....	204
Majorité absolue des votants.....	103
Bulletins blancs ou nuls.....	22

Ont obtenu:

- MM. Julien Ramizason, 166 voix. (*Applaudissements*)
- Jacques Vial, 123 voix. (*Applaudissements*)
- Edouard Corniglion-Molinier, 108 voix. (*Applaudissements*)
- Armand Josse, 79 voix.

MM. Julien Ramizason, Jacques Vial et Edouard Corniglion-Molinier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

— 7 —

**ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Nombre des votants.....	198
Majorité absolue des votants.....	100
Bulletins blancs ou nuls.....	9

Ont obtenu:

- MM. Ousmane Socé Diop, 187 voix. (*Applaudissements*)
- Christophe Kalenzaga, 185 voix. (*Applaudissements*)

MM. Ousmane Socé Diop et Christophe Kalenzaga ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 8 —

**ELECTION DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Nombre des votants.....	200
Majorité absolue des votants.....	101
Bulletins blancs ou nuls.....	9

Ont obtenu:

- MM. Etienne N'Gounio, 191 voix. (*Applaudissements*)
- Roland Bru, 174 voix. (*Applaudissements*)
- Divers, 1 voix.

MM. Etienne N'Gounio et Roland Bru ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 9 —

**NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS GENERALES ET DE LA COMMISSION DE RECEVABILITE**

M. le président. Je rappelle au Sénat de la Communauté que la liste des candidats aux commissions générales et à la commission de recevabilité, établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, a été affichée. Le délai d'une heure prévu à l'article 8 du règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres:

— de la commission des affaires économiques:

MM. Ahmed Abdallah, Kosso Ali, Pierre Battesti, Belhabich Sliman, Andre Bessière, Pierre Bourgoïn, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Georges Bresson, Chabi Mama, André Chan-Jernagor, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Jean-Paul David, Jean Deguise, Roger Devemy, Hammady Diallo, Soukalo Djibo, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Hassan Gouled, Hassane Brahim, Roger Houdet, Jacques Hublot, Guy Jarrosson, Issa Kane, Michel Kauffmann, Michel Kibanghou, Henri Lafleur, Modeste Legouez, André Lemaire, François Levacher, Albert Liogier, Fernand Malé, Jacques Ménard, Merred Ali, Stanislas Migolet, Georges Monnet Pierre de Montesquiou, Eugène Motte, Moullessehou Abdès, Mustapha Menad, René Naud, Charles Naveau, Joseph Ouedraogo, Henri Parisot, Arsène Rakotavahiny, Jacob Rasitefanoelina, Victor Sablé, Sahnouni Brahim, Pierre de Sainte-Marie, Mamadou Sidibé, Charles Suran, Henri Trémolet de Villers, Jacques Vial.

— de la commission des affaires financières et du plan:

MM. Jacques Abelé, Pascal Arrighi, Jacques Baumel, Benacer Salah, Issa Boulama, Jean-Eric Bousch, Martial Brousse, André Burlot, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Charles Colonna d'Anfriani, Giudicello Cortinchi, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Courant, Ousmane Socé Diop, Henry Dorey, Marc Dounia, Jean Ducaud, Edgar Faure, Gaston Fourier, Paul Gondjout, Henri Guissou, Pierre Hénault, François Japiot, Kaddari Djillali, Kane Cheikh Saad Bouh, Alain de Lacoste-Lareymondie, Georges Larché, Tony Larue, Francis Leenhardt, Gabriel Lozès, Paul Maradas Nado, André Maroselli Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Michel Peytel, Jean Poudevigne, Barthélémy Raminoson, Jacques Richard, Raphaël Saller, Roger Souchal, Jean-Louis Tinaud, Ludovic Tron, Philippe Yacé.

— de la commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles:

MM. Al Sid Boubakeur Hamza, Amadou Diadé Ba, Jean-Baptiste Biaggi, Jacques Bordeneuve, Mlle Bouabssa Kheira, MM. Jean Brajeux, Paul Coste-Floret, Louis Courrou, Francis-Marius Covi, Michel Diallo, Loubo Djessou, Michel Djidangar, René Dubois, Yves Estève, Georges Guénil, Georges Guille, Paul Guillon, Marcel Ibalico, Alfred Isautier, Georges Juskiewenski, Noma Kaka, Hervé Laudrin, Henri Longchambon, Pierre Mariotte, Robert Marson, Louis Martin, Jacques de Maupeou, François Mitterrand, Claude Mont, Jean Nayrou, Etienne N'Gounio, André Pigeot, Georges Portmann, Jacques Raphaël-Leygues, François-Xavier Ratsizafy, Raoul Rousseau, Léopold-Sédar Senghor, Douani Sere, Albert Sylla, Georges Thomas, Aldiouma Togo, Michel Tougouma, Alassane Touré, Louis Tsiazonangoly, Félix Viallet.

— de la commission de législation:

MM. Justin Ahomadegbe, Camille Alijali, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Paul Béchard, Charles Béraudier, Léon Bois-sier-Palun, Drissa Boni, Jean Brière de l'Isle, Pierre Carous, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Souleymane Ould Cheikh S'Idya, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed el Goni, Gaston Feuillard, Jacques Fourcade, Jean Foyer, Michel Habib-Delonce, Mahamane Alassane Haidara, Doutoum Ibrahim, Aheène Ioualalen, Armand Josse, Amadou Koné, Amadou Lamine Gueye, Eugène Lechat, Pascal Marcheth, Pierre Marci-thacy, René Moatti, Maurice Molinet, Remy Montagne, Léopold Morel, Léon Motais de Narbonne, Bongouroua Ouedraogo, Marc Pauzet, Jean Périquier, René Rakotobé, Ratsimamao Rafiringa, Paul Rekoro, Marcel Sammarcelli, François Schleiter, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

— de la commission des traités et accords internationaux et des problèmes de défense commune:

MM. Youssef Achour, Michel Ahouanmenou, Louis Attie Nader, Ouali Azem, Maurice Bayrou, Ahmed Bentehicou, le général Réthouart, André Rottencourt, Auguste-François Billémaz, Hama Boubou, Henri Caillemer, Pierre de Chevigny, Joseph Conombo, Mamadou Coulibaly, Michel Crucis, Gaston Defferre, Gilbert Devèse, Idrissa Diarra, Claude Dumont, François-Valentin, Félix Gaillard, le général Jean Ganeval, Abel Goumba.



Lucien Grand, André Guillaibert, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Marcel Lemaire, Jean-Marie Le Pen, Joël Le Theule, Ali Mallem, Roger Marcellin, Pierre Métayer, Jean-Baptiste Mockey, Guy Mollet, André Monteil, Marius Moutet, Gabriel Razafitriano, Marcel Rochoire, Maurice Schumann, Sidi el Mokhtar, Guy Taransaud, Jean-Robert Thomazo, André Valabrégue.

— de la commission des transports et télécommunications :

MM. Marcel Audy, Pierre Baudis, Joseph Beaujannot, Baréma Bocoum, Amédée Bouquerel, Roland Bru, Jacques Chaban-Delmas, Henri Claireaux, André Colin, Michel Colinet, Edouard Corniglion-Molinier, André Davoust, Vincent Delpuech, Ibrahim Diallo, René Djondang, Amadou Doucouré, Raymond Droane, Roger Duchet, André Fosset, Pierre Garet, Lucien de Gracia, Eugène Jamain, André Jarrot, Christophe Kalenzaga, Louis Labrousse, Georges Lamousse, René-Georges Laurin, Guy de La Vasselais, Amadou Katkoré Maïga, François de Nicolay, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, MM. Gaston Pams, Henri Paumolle, Salifon Boni Pedro, Maurice Pic, Roger Pinoteau, André Plait, René Plazanet, Henri Prêtre, Julien Ramizason, René Regaudie, Dominique-Marie Renucci, Arthur Richards, Pierre Ruais, Georges Santoni, Seydou Traoré, Fernand Verdeille, Pierre Vidal.

— de la commission de recevabilité :

MM. Achour Youssef, Camille Alliali, Pascal Arrighi, Léon Boissier-Palun, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Idrissa Diarra, André Diligent, Jean Foyer, Marcel Italic, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, François Mitterrand, Geoffroy de Montalembert, Jean-Louis Tinaud.

Les commissions générales qui viennent d'être nommées sont convoquées pour se constituer dans un quart d'heure.

D'autre part, la commission de recevabilité se réunira pour se constituer dans trois quarts d'heure.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE MOTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaston Defferre et des membres du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté une motion tendant à inviter le conseil exécutif de la Communauté à demander au Gouvernement de la République française d'organiser les prochaines sessions du Sénat de la Communauté dans un local autre que l'un des palais abritant les assemblées parlementaires de la République française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation et des lois constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 11 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé, pour la Communauté, du contrôle de la justice.

**M. Edmond Michelet, ministre chargé, pour la Communauté, du contrôle de la justice.** Mesdames, messieurs, M. le Président de la Communauté m'a demandé de vous faire part de la communication suivante :

« Le Président de la Communauté,

« Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

« Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 8 ;

« Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

« Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959, portant convocation du Sénat de la Communauté ;

Décide :

« La clôture de la session ordinaire du Sénat de la Communauté est fixée au vendredi 31 juillet 1959.

« Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

« Signé : C. DE GAULLE. »

**M. le président.** Acte est donné de la communication dont vous venez d'entendre la lecture.

Mes chers collègues, avant de clore la session, vous me permettrez, sans prononcer d'allocution, d'abord de vous remercier et de remercier tous ceux qui, depuis le début de cette session, ont travaillé avec tant d'assiduité, de fermeté et de patience pour mettre au point ce Sénat de la Communauté au cours de sa première session.

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de me porter à ce fauteuil, j'ai remercié en votre nom notamment notre doyen.

Dans le discours que j'ai prononcé mardi dernier, j'ai essayé de définir le rôle de notre assemblée, et, m'a-t-il semblé, les propos que j'ai tenus ont eu votre adhésion.

Je ne prononcerai pas de discours de clôture ; ce ne serait pas de saison, mais, m'adressant plus particulièrement à nos collègues représentant les Républiques d'outre-mer, laissez-moi vous dire la joie que nous avons eue pendant ces quelques jours à voir tant de cohésion, tant d'entente — peut-être pourrais-je même prononcer déjà le mot d'amitié — dans les rapports qui ont existé entre vous, non seulement dans l'hémicycle mais aussi dans les salles de conférences ou dans les rencontres que les uns ou les autres nous avons pu avoir depuis le 15 juillet. Je veux y voir un excellent départ pour notre assemblée.

Vous qui reviendrez dans les Républiques d'outre-mer, et vous qui faites partie de la République française et qui reviendrez dans les départements ou dans les territoires d'outre-mer, vous emporterez, je l'espère, mieux que l'impression, la conviction que le Sénat de la Communauté est bien ce grand rassemblement que la nation française a voulu, fondé sur la compréhension, sur l'amitié — je répète le mot — sur la fraternité.

Notre prochaine session, qui nous permettra d'aborder les problèmes que le Président de la Communauté soumettra à nos délibérations, confirmera davantage encore cette impression. Partez la conscience tranquille, pleins de foi et, je l'espère, pleins d'enthousiasme ! (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare la session close.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie,  
HENRY FLEURY.

#### Assemblées européennes.

Dans sa séance du vendredi 31 juillet 1959, le Sénat de la Communauté a élu :

1° MM. Julien Ramizason, Jacques Vial et Edouard Corniglion-Molinier délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes ;

2° MM. Ousmane Socé Diop et Christophe Kalenzaga membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° MM. Etienne N'Gounio et Roland Bru membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 juillet 1959.

Page 22, 2<sup>e</sup> colonne, à partir de :

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

**Remplacer** la fin de la rubrique par le texte suivant :

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du premier projet de résolution.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1959, est fixé à la somme de cent cinquante-sept millions deux cent soixante-dix mille francs. »

« Art. 2. — Ce budget est réparti conformément à l'Etat annexé. »

Je mets aux voix le premier projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du deuxième projet de résolution :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1960, est fixé à la somme de trois cent quatorze millions cinq cent quarante mille francs, soit trois millions cent quarante-cinq mille quatre cents nouveaux francs. »

« Art. 2. — Ce budget est réparti conformément à l'état annexé. »

Je mets aux voix le deuxième projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

**M. le président.** Les deux résolutions vont être transmises au Président de la Communauté en vue d'être soumises au Conseil exécutif de la Communauté.